ANNÉE — T. 7 N° 142. — 4 MARS 1922

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



veniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI (*46 fascicules par an; tables semestrielles*)
PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 60
Abonnements : Six mois, 11 fr.; un an, 20 fr. Etranger, 13 et 25 fr.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe
(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris*, Cie N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Sommaire analytique

LA VOIX DES ÉVÊQUES

La Natalité

Lettre pastorale de Mgr CHOLLET, archevêque de Cambrai.

NOS BIEN CHERS FRÈRES,

Les années tragiques dont nous sommes à peine sortis nous ont imposé l'examen et la solution des problèmes les plus graves, et notre patrie, sentant que son avenir, que sa vie même y étaient engagés, aborda résolument ces problèmes, les regarda en face avec décision et en sortit victorieusement. Son honneur, son existence furent sauvés.

Le Problème : la France veut-elle vivre ou mourir?

Tous les problèmes ne sont pas résolus cependant. Parmi ceux qui restent, il en est un d'autant plus grave qu'il apparaît moins à beaucoup et que les effets du mal dont il nous menace se déroulent plus obscurément, enveloppés de volupté ou de bien-être. Ainsi la *malaria* empoisonne certaines régions, portée par les parfums et par la fraîcheur des soirs d'été.

Il s'agit tout simplement de savoir si la France veut vivre ou si elle veut mourir, si elle entend exercer une fécondité qui garantira à la génération actuelle une descendance croissante, ou si elle continuera à se condamner à une stérilité qui, en dépeuplant ses campagnes, fera de notre belle terre un désert et le tombeau du peuple le mieux doué que Dieu ait jusqu'ici donné au monde.

LA FRANCE MEURT

Le témoignage des statistiques.

Avant la guerre, chez nous.

Vous connaissez les statistiques, nos bien chers Frères. Elles sont publiées tous les ans. Elles le sont plus amplement tous les cinq ans, à l'occasion du dénombrement du pays. Ce dénombrement s'est fait, il y a un an, le 6 mars 1921. Ses données ont confirmé la malheureuse constatation de plus d'un siècle (1) : la race française perd de sa fécondité ; si elle ne réagit pas, elle ne sera bientôt qu'un souvenir, souvenir brillant, mais souvenir inscrit sur un tombeau.

En 1806, si nous prenons une population de 10 000 habitants, nous y constatons un excédent de 46 naissances sur les décès ; à la fin du siècle, l'excédent n'est plus que d'une unité ; en 1911, ce sont les décès qui l'emportent sur les naissances, et la France compte plus de cercueils que de berceaux.

La statistique particulière de notre diocèse est assez difficile à établir sur ce point parce que le développement de l'industrie du charbon et du fer ne cessa d'y attirer des ménages ouvriers dans la force de l'âge. La population s'y accrut sans cesse. Cependant, quelques indices montrent que chez nous aussi, à côté des familles nombreuses où le courage conjugal régnait, se glissait le ver rongeur. Une ville industrielle du pays cambrésien, qui oscillait depuis quinze ans entre 23 et 27 000 habitants, donnait, en 1905, 29 naissances par 1 000 habitants, en donnait 24 en 1907 et n'en avait plus que 21 en 1911. Le Dr Bertillon écrivait, il y a douze ans : « Le Nord a été corrompu par une propagande immorale, mal propre et abominable, qu'on a la faiblesse de tolérer et dont les résultats ne sont que trop tangibles. » (1) Ces résultats n'ont, hélas ! fait que s'accentuer depuis cette époque.

Chez les Allemands aux épouses fécondes.

Pendant que la France allait ainsi en atténuant sa natalité, les autres nations s'accroissaient très rapidement. Quand nous vîmes le jour, la France était plus peuplée que l'Allemagne, que l'Autriche, que l'Angleterre et que l'Italie. Aujourd'hui, après soixante ans, notre patrie est dépassée par ces quatre peuples. En 1910, tandis que l'Allemagne comptait 880 000 naissances d'excédent, que l'Autriche-Hongrie en comptait 770 000, l'Italie 460 000, la Grande-Bretagne 410 000, la France n'en enregistrait que 70 000. L'Allemagne, qui nous égalait en 1864, en 1913 possédait 28 millions d'habitants de plus que la France. Ne cherchez donc pas les auteurs de la guerre dans les chancelleries européennes ou parmi les chefs d'Etat. Les auteurs de la guerre, ce sont tous les époux qui, par la trahison de leur devoir familial, tandis que chez le voisin ce devoir était rempli, ont causé ce terrible écart entre les deux populations et autorisé chez l'ennemi, nombreux et orgueilleux, l'audace de la violence et la témérité de tous les espoirs.

La guerre n'aurait jamais été déclarée à la France si elle avait, en 1914, possédé les 68 millions de population allemande, si, au lieu de 700 000 naissances, elle en avait compté 1 800 000 comme l'Allemagne.

Après la guerre, au pays des vainqueurs.

Et depuis ? Les chiffres sont difficiles à consulter. Ils sont trompeurs dans un grand nombre de détails. Les morts du champ de bataille, celles des hôpitaux, celles qu'ont causées les épidémies, les terribles privations de tous genres, ont creusé un vide effroyable dans la population nationale. Les années de guerre furent fatales. Au lendemain de l'armistice, des foyers furent fondés en grand nombre qui devinrent des nids où apparurent bientôt des sourires d'enfants. Le nombre des mariages et, l'année suivante, celui des naissances s'accrut soudainement : nous avons remarqué dans notre diocèse telle paroisse où la natalité est montée, de 1911 à 1920, de 8 à 28 pour mille, telle autre où les naissances passaient, dans le même espace de temps, de 15 à ... pour mille. Cette progression n'atteignit pas partout le même taux. Tandis que, dans certaines localités, les proportions avaient doublé et même triplé, dans d'autres le progrès était limité à quelques ...

(1) Cf. *Documentation Catholique*, t. 7, col. 493-512 : « La population de la France et de l'Algérie d'après le recensement du 6 mars 1921 », statistiques officielles et rapport du ministre du Travail. (Note de la *D. C.*)

(1) *Questions Actuelles*, t. 104, p. 178.

. Mais, dans le même temps, telle paroisse pas-t de 23 à 10 naissances par mille, une autre de à 14. C'est donc une disproportion manifeste qui nt aux conditions anormales dans lesquelles notre ocèse reconstitue ses groupes d'habitants. Quoi 'il en soit, si l'on admet avec des médecins sérieux e le taux normal de la natalité pourrait et devrait e de 40 pour mille, on voit que dans les circon-nces les plus heureuses notre diocèse reste encore -dessous du taux normal.

Mais s'il nous est difficile de tirer des conclusions écises en nous enfermant dans l'horizon étroit de tre diocèse, la marche de notre pays s'éclaire angement quand on élargit le champ de la vue. Par exemple, de 1920 à 1921, dans l'ensemble de France, les naissances ont passé de 424 000 à 1 000 ; c'est une diminution de 3 000 habitants. faut redouter une baisse autrement considérable ur 1922. Les mariages, en effet, ont fléchi de 3 000 en 1920 à 238 000 en 1921 : c'est une dimi-tion de près de 100 000 foyers nouveaux, qui ne it qu'amener un fléchissement considérable des issances ; et c'est la course à la mort qui reprend. Nous en serons autrement convaincus si nous com-rons les données des deux derniers recensements, ui de 1911 et celui de 1921. Le territoire qui nstituait la France de 1911 a perdu près de 2 mil-ns d'habitants. Notre pays a reconquis l'Alsace la Lorraine, qui ont apporté un précieux accrois-ment à sa population. Malgré cela et après cet point, la population totale de la France après erre est encore en recul de 400 000 habitants.

... Pendant que « nos ennemis se repeuplent ».

Et nos ennemis, cependant, se repeuplent. La nata-é, chez eux, a repris son essor. Aux 160 000 nais-nces de Français, en 1920, s'opposent 623 000 nais-nces d'Allemands et 492 000 naissances d'Anglais. Voilà le fait, nos bien chers Frères, et voilà la paration de nouvelles hécatombes et la prépara-n du tombeau de la France. Les Français qui t su accepter la mort pour la patrie ne sauront-ils s donner la vie pour elle ? Dernièrement, une emande disait à un officier français de l'armée ccupation : « J'avais cinq fils, la guerre en a tué ux. Mais il me reste assez de jeunesse et de vie ur redonner deux autres fils à mon pays. » Les nçaises n'auront-elles pas assez de patriotisme ur tenir, elles aussi, le langage de la femme alle-nde ?

l y va de l'avenir du pays.

l y va de l'avenir de la religion, car une des nséquences du fléau de la dépopulation est la crise vocations sacerdotales.

Nos Séminaires, jadis peuplés par des centaines de nes gens destinés au sanctuaire, ont maintenant nd'peine à se recruter. Les familles françaises nsidéraient comme un honneur de voir un de leurs nombreux monter à l'autel ; c'est pour elles, ourd'hui, une épreuve qu'elles écartent le plus ssible quand, n'ayant qu'un ou deux fils, tout poir de leur survivance repose sur une base aussi ole.

Les rangs, déjà clairsemés autour du drapeau, claircissent autour du tabernacle : les sources de llance et d'apostolat se tarissent. Si elle n'y prend de, la France en mourra.

LES SOURCES DU MAL

A l'exemple de plusieurs des plus distingués ques de France d'hier et d'aujourd'hui, ainsi du savant et saint cardinal qui honore le pre-mier siège d'une nation voisine et amie (1), nous allons le plus délicatement possible, nos bien chers Frères, chercher les causes et l'étendue du mal qui nous dévore et tenter d'en signaler les remèdes. Votre sincérité voudra nous entendre et nous comprendre ; votre vertu voudra rester ou rentrer dans la voie du devoir.

Elles sont nombreuses les causes qui nous ont amenés, en France, à un pareil dépérissement de la race. Non pas, cependant, que cette race ait perdu sa puissance de fécondité : Dieu merci, le sang de France est riche encore et vivant, et il peut, quand on voudra les lui demander, fournir des rejetons vigoureux et nombreux. Mais on a tout fait pour décourager cette puissance de fécondité. Nous ne pouvons ici décrire toutes les formes qu'a prises l'action dissolvante. Contentons-nous de les énu-mérer rapidement.

La législation.

La suppression du droit d'aînesse.

La législation, depuis un siècle, a peu épargné les familles nombreuses. Le grand et faux principe d'égalité qu'avait proclamé la Révolution française s'est installé par le Code Napoléon dans nos lois et y a fait des ravages, encore accrus par les lois ultérieures. Les dispositions légales qui régissent les successions, par le traitement égal attribué à tous les enfants, aux aînés qui ont depuis l'origine aidé leurs parents, comme aux cadets qui n'ont fait que recevoir du foyer, en empêchant le père de faire une part privilégiée à l'aîné et de garantir ainsi la vie de l'industrie ou de l'exploitation qu'il a fondée, en obligeant au partage égal de tous les biens, par les entraves enfin portées à l'indivision, ont amené le morcellement des fortunes françaises dans les familles nombreuses, et encouragé ainsi la pratique de ceux qui, pour laisser intact leur établissement industriel ou commercial, financier ou agricole, ont voulu n'avoir qu'un fils.

Les lois sociales récentes.

Certaines lois sociales récentes, bien que très heureuses à d'autres points de vue, font que l'in-dustrie a intérêt à n'employer que des célibataires, et sont indirectement un obstacle à la création des foyers et à la natalité (2).

Le divorce.

Les lois de divorce n'ont pas porté moins d'atteinte à la fécondité de la race ; tout ce qui menace le nid est un péril pour l'oiseau, et les causes de l'insta-bilité du foyer se transforment vite en raisons de n'y pas introduire d'enfants.

Les impôts.

Enfin, les impôts qui frappent davantage les familles qui consomment plus ou qui habitent des immeubles plus considérables, pèsent tout particuliè-

---

(1) Cf. *Questions Actuelles*, t. 100, pp. 290-303 « Lettre du card. MERCIER, archev. Malines, sur les Devoirs de la vie conjugale » ; *Action Catholique*, 1911, pp. 48-50 « Lettre du card. Mercier au Bureau de la Ligue nationale contre l'infécondité intentionnelle ».

Consulter également dans *D. C.*, t. 6, p. 183, la liste des articles et études parus sur ce sujet dans la *D. C.* et nos revues documentaires d'avant-guerre.

Les prêtres liront avec profit l' « Instruction des év. de Belgique sur les pratiques anticonceptionnelles » repro-duite en son texte original latin dans *Q. A.*, t. 104 pp. 129-134. (Note de la *D. C.*)

(2) Dr GRASSET, *Devoirs et Périls biologiques*, Paris, 1917, p. 403.

rement sur les foyers nombreux, malgré les exonérations que les lois récentes ont sagement accordées à ces familles.

La vie économique actuelle et ses abus.

A ces causes, il faut ajouter celles qui viennent de l'organisation ou des abus de la vie économique actuelle. L'afflux vers les villes, où la vie est plus chère, le logement plus étroit, l'activité surmenée ; la nécessité où sont les ouvrières de vivre à l'atelier ou à l'usine, si peu favorables aux maternités nombreuses, ou, si elles vivent chez elle, de se contenter des salaires de misère du travail à domicile ; les conditions d'existence faites à certains employés par leurs patrons, à certains locataires par leurs propriétaires — le nombre ne grandit-il pas chaque jour des propriétaires inhumains qui refusent de louer leurs immeubles aux familles chargées d'enfants, et des patrons indignes qui n'entendent pas voir leurs cochers, leurs concierges, leurs domestiques chargés de famille ? — telles sont les causes économiques auxquelles on peut attribuer, pour une part appréciable, la peur de l'enfant, qui se constate chez trop de nos concitoyens.

L'inconduite et la vanité.

L'alcoolisme, toutes les intoxications volontaires dont la passion se sert pour éteindre la richesse du sang français, ont aussi leur responsabilité très grave dans le mal que nous explorons.

Mais, sont-ce là, vraiment, les raisons, du moins toutes les raisons qui s'opposent à la fécondité des alliances humaines ? Bien d'autres causes, moins avouables encore, dressent leurs obstacles honteux et illégitimes : « C'est l'inconduite du jeune homme avant le mariage, c'est, plus tard, l'inconduite de l'époux, qui cherche au dehors des satisfactions illicites et prend en dégoût les relations légitimes ; c'est la pusillanimité de l'épouse, qui recule devant les incommodités, les souffrances et les charges de la maternité ; c'est moins que cela encore : la vanité de la femme, qui craint pour sa beauté ou qui refuse d'aliéner la liberté de ses plaisirs. Voilà des causes qu'on n'avoue pas, mais qui pèsent souvent d'un poids décisif sur les déterminations des conjoints. » (1)

La littérature éhontée.

La littérature, qui, par ses romans et ses pièces de théâtre, par ses revues et ses feuilletons, par mille publications artistiques ou vulgaires, par le livre à bon marché, inonde le pays, y répand partout les flots des idées fausses et des imaginations malsaines. L'union libre, l'adultère, la passion y sont exaltés, les mariages honnêtes, les foyers peuplés y sont tournés en ridicule, et rien ne nuit à la fécondité d'un peuple comme le débordement des passions et les atteintes à la fidélité conjugale.

Il est même des auteurs éhontés qui ne craignent pas d'enseigner directement que l'on doit s'opposer à la natalité et qui enseignent les pratiques propres à atteindre ce but. Ils sont secondés par des conférenciers qui se rendent dans les milieux ouvriers et y propagent les mêmes enseignements.

LES COUPABLES

Les médecins sans conscience.

Ces théories se sont couvertes du voile de la philosophie ou de la science. Nous ne développerons pas ici les thèses du malthusianisme et du néo-malthusianisme. Nous nous contenterons, à la suite d'un des maîtres les plus autorisés de la science médicale française, professeur à la Faculté catholique de Lille, dans un rapport très apprécié à la section de médecine de la Société scientifique de Bruxelles, de signaler le concours malheureusement trop efficace apporté par certains médecins aux théories malthusiennes. « C'est aux médecins, ne craignait pas d'affirmer le maître dont nous invoquons l'autorité, c'est aux médecins que remonte la responsabilité des idées régnantes » sur cette matière. « Ce sont eux, ou plus exactement, quelques-uns d'entre eux, qui ont fait sur ce point violence même à l'opinion médicale et imposé des règles de conduite considérées aujourd'hui comme inattaquables et que, cependant, l'Eglise réprouve. » Et ce savant consciencieux ajoutait un vœu qui est, nous n'en doutons pas, celui de tous nos médecins du Nord : « S'il est vrai, et cela me paraît incontestable, que les médecins aient une si grande responsabilité dans l'éclosion et la diffusion de ces idées et de ces pratiques, que l'Eglise condamne comme coupables, e[t] que notre clairvoyance patriotique nous montre s[i] dangereuses, nous avons, comme médecins chré[tiens], le devoir de les combattre. » (1)

Nous l'avons montré, ni tout le corps médical — il reste, Dieu merci, en France, trop de médecin[s] franchement chrétiens — ni le seul corps médica[l] n'est cause des idées et des pratiques auxquelle[s] obéissent ou se livrent trop de foyers stériles. D[u] moins, soulignons la puissance de ce corps savant e[n] une matière aussi grave, et adjurons-le de travaille[r] avec les moralistes, les vrais patriotes et les prêtre[s] à relever les espérances et les énergies d'une natio[n] qui ne doit pas mourir. Rendons encore hommag[e] à l'activité et à la science avec lesquelles ils comba[t]tent la mortalité et enrayent ainsi le fléau de la dép[o]pulation.

Les pères « calculateurs défiants et avares de leur peine ».

Ces fautes sont nombreuses. Non seulement el[les] échappent d'ordinaire à la répression, mais il [est] rare qu'elles soient l'objet de poursuites, et cepe[n]dant, s'il faut en croire les statisticiens les pl[us] expérimentés et les plus sincères, c'est par millie[rs] que, chaque année, dans nos grandes villes, el[les] empêchent les naissances et peuplent le ciel au li[eu] des berceaux. Le Dr Bertillon n'a-t-il pas été ju[s]qu'à affirmer que, par an, 50 000 mères se rende[nt] coupables de ce crime dans la capitale, et 10 0[00] dans une de nos principales villes de province ? (2)

En une matière si délicate, permettez-nous, [nos] bien chers Frères, d'emprunter les accents d'homm[es] qui ont illustré la chaire chrétienne et qui sont [la] gloire de l'Eglise de France. La véhémence de le[ur] langage sera mieux acceptée par vous qui savez quel point elle est inspirée par le souci du bien [et] l'amour des âmes. Le grand orateur de Notre-Da[me], le P. Monsabré, s'élevait contre le crime de ce[ux] qui, obéissant à de vaines craintes ou à de misérab[les] calculs, mesurent leur paternité.

« Dieu les a remplis de vie, et ils pourraient s'[en]tourer d'une nombreuse famille, mais ils ont p[eur] de la gêne ; ils ont résolu de se reposer et de jo[uir] de bonne heure ; ils ne veulent point être troub[lés] dans leur repos et leur jouissance, par les soll[ici]tudes, les labeurs et les privations que nécessite [le] surcroît de famille ; ils ont rêvé de transmettre à [...]

(1) Mgr d'Hulst, *Carême de 1894*, 3e conf.

(1) Dr H. Desplats, *De la dépopulation, par l'[in]fécondité voulue* (Paris, 1909), pp. 22-24.

(2) Cf. *Chronique de la Presse*, 1911, pp. 8-9.

...ique enfant, à deux tout au plus, la fortune dont ...sont fiers. Ils disent donc à la vie : *Tu viendras ...squ'ici, tu n'iras pas plus loin.*

» Encore, s'ils s'entendaient avec Dieu, s'ils lui ...mandaient la permission d'être prudents et dis...ets dans l'observation de sa loi, s'ils payaient cette ...rmission par le généreux sacrifice d'un plaisir ; ...ls ne refusaient la paternité que pour être chastes, ...eu pourrait être indulgent pour leur faiblesse et ...trer dans leurs vues. Mais non, chez ces calcula...urs défiants et avares de leur peine, ce n'est pas ...e vertu qui retient la vie, c'est un vice honteux ...lâche qui la supprime, un vice dont il faut dire ...ec le rude Tertullien (1) : « Empêcher de naître, c'est tuer à l'avance, car celui-là est l'homme qui doit le devenir ; tout fruit est dans son germe. »

» Pour s'épargner les soucis et les embarras de la ...ternité sans se priver d'une jouissance, l'homme ...recours à des artifices inconnus de la bête.

» En outrageant la loi de Dieu, il maltraite la ...nscience de sa tremblante compagne, s'ils ne par...ent pas à l'endormir par je ne sais quels men...nges et à la rendre complice de son iniquité.

» Et l'on voudrait que Dieu laissât tomber sa ...nédiction sur ces familles tronquées par le vice ...mme sur celles où la fécondité obéit aux lois de ...nature. Cela ne se peut pas. Contre les violateurs ...sa loi, Dieu se prépare de terribles revanches. ...laisse jouir pendant quelque temps ceux qui l'ont ...ompé, du fruit de leur parcimonieuse fécondité. ...quand le cœur est bien pris, quand ils ont con...ntré tout leur espoir, avec tout leur amour, dans ...fils unique ou dans les deux petits êtres après les...uels ils ont dit : « C'est assez », la mort, sombre ...essagère de la justice divine, vient frapper à la ...orte de leur foyer et emporte, malgré leurs cris et ...urs prières, ceux qui ne laissent après eux ni ...ères ni sœurs pour consoler de leur absence.

» Encore vaut-il mieux que Dieu se hâte, car sa ...ngeance retardée deviendrait peut-être plus ter...ble. L'enfant unique, objet d'un culte idolâtrique, ...ivre son âme à toutes les passions liées ensemble ...ur un monstrueux égoïsme. Laissez-le grandir. Ni ...s avertissements, ni les pleurs, ni les menaces de ...ux qui l'ont trop aimé ne le pourront arrêter sur ...chemin de la perdition, où il prendra sa course ...frénée, et au bout duquel, victime de la débauche ...u de quelque honteuse catastrophe, il ne laissera ...us à ses parents qu'un souvenir maudit, qu'ils ne ...ourront plus traduire que par ce cri désespéré : ...mour, espérance, fortune, honneur, tout est ...rdu ! » (2)

Les mères qui tuent.

Si Dieu réserve ces châtiments à ceux qui, par ...urs calculs, s'opposent à la conception des espé...nces de famille, que dire des sévérités que la ...ivine justice doit réserver aux femmes qui, ces ...pérances une fois conçues, en arrêtent le cours ...par un crime éteignent la flamme de vie qui ...était allumée en elles ? Elles trouvent tout naturel ...se débarrasser de ces espérances comme d'un far...eau gênant, comme d'une contrainte importune. ...t un autre de nos orateurs leur adresse cette apos...ophe que le Christ armé du fouet sous les colonnes ...u Temple ne désapprouverait pas : « Vous avez sur ...s mains, Madame, sur vos mains blanches, ces taches de sang qui épouvantaient lady Macbeth parce qu'elles ne voulaient plus s'effacer. Vous ne pouvez pas dire, vous, comme le disait Caïn à l'Eternel : *Suis-je chargé de mon frère?* Vous en étiez chargée, je pense, de ce pauvre être que le ciel vous avait envoyé. Il l'avait fait surgir par un honneur suprême que vous n'avez pas su comprendre ; c'était le fruit que l'éternité attendait et qui devait, ici, nourrir la société humaine comme les fruits de la terre vous nourrissent.

» Et vous l'avez tué ! Vous avez jeté à la fosse, avant qu'il eût connu la vie, celui que la vie appelait. C'était à vous qu'elle avait adressé son message ; mais vous avez changé la formule ! La nature avait dit : *Tu vivras ;* vous avez dit, vous : *Tu mourras!* Vous l'avez dit tout bas, mais le ciel vous a entendue ; la terre vous entendra, au dernier jour, quand tous les secrets du monde seront jetés aux échos de l'éternité, et, à côté de la voix qui criera à tous les homicides de l'histoire : *Caïn, qu'as-tu fait de ton frère?* une autre voix criera à vos oreilles, au nom du ciel et de la terre : *Mère indigne, qu'as-tu fait de ton fils?* » (1)

C'est le malheur donc, mes bien chers Frères, et notre amour pour vous nous force à vous le signaler pour l'écarter de vous, c'est le malheur qui attend l'homme assez prodigue des mystérieuses forces déposées en lui pour les jeter au souffle des passions, comme l'arbre de vos bois livre ses fleurs et ses graines aux ailes des vents ; c'est le malheur qui attend les pères et mères, s'ils capitulent, devant les saintes fatigues de la dignité paternelle et maternelle, s'ils fuient devant ses nobles responsabilités, s'ils se défient de l'avenir et de Dieu, trompent le vœu de la nature, troublent l'ordre de la Providence, et repoussent loin d'eux ces âmes charmantes qu'ils devaient offrir au ciel comme le fruit de sa bénédiction (2).

Et, chose étrange, on rencontre des chrétiens et des chrétiennes qui encouragent les époux à aller audevant de ces malédictions divines. Combien de fois n'avez-vous pas entendu, sur des lèvres habituées à recevoir le pain de vie, des paroles de mort pour la vie naissante, des critiques et des blâmes pour les mères dont la famille s'accroît rapidement, tandis qu'on n'avait pas assez d'éloges envers la sagesse et la prudence des mères assez avisées pour n'appeler pas d'autres enfants au partage du patrimoine de leur fils unique. Les époux fidèles à leur devoir ont la peine de trouver parfois la contradiction jusque dans leur propre famille, et n'en a-t-on pas vus subir l'humiliation de remontrances quelquefois amères de la part d'une mère ou d'une belle-mère, quand ils leur faisaient part de leurs espérances renouvelées ?

LES PRÉTEXTES

Prétendus dangers pour la santé.

Et quels grands motifs invoquent donc ces personnes pour prêcher ainsi contre la natalité ? Les principales raisons invoquées sont ou d'ordre physiologique ou d'ordre moral. Les premières plaident pour la santé et font valoir les prétendus dangers que court la mère de famille. Ici nous répondrons d'un mot par l'autorité de ce maître de la science médicale, dont nous avons, plus haut, reproduit des paroles, et qui affirme hautement que les petits anges, en descendant au foyer, n'y viennent pas, habituellement, sans y apporter à leur mère « une

(1) *Homicidii festinatio est prohibere nasci : nec refert ...tiam quis eripiat animam an nascentem disturbet. Homo ...t et qui est futurus : etiam fructus omnis jam in semine ...t.* (*Apolog.*, ch. IX.)
(2) MONSABRÉ, *Carême de 1887*, 89e conf.

(1) P. SERTILLANGES, *Nos vrais ennemis*, p. 242.
(2) Cf. DUPANLOUP, *Du mariage chrétien*, ch. III.

plénitude de vie » qui s'accroît à chaque nouvelle apparition de l'un d'entre eux ; que là, au contraire, où sont mis des obstacles à leur venue, les épouses « fournissent les meilleurs clients des médecins. C'est parmi elles qu'on trouve les femmes pour qui le foyer est une prison douloureuse et le mariage une lourde chaîne ; c'est parmi elles aussi que se trouvent les révoltées et les victimes ».

Faux calculs en vue de conserver le patrimoine familial.

Les raisons tirées de la prudence humaine, qui désire assurer à l'unique ou aux deux enfants du foyer la conservation intégrale ou un accroissement du patrimoine, sont admises surtout là où elles devraient avoir moins de valeur : dans les classes riches. Il est à remarquer, en effet, que les pauvres sont plus généreux, moins calculateurs. Ils sont venus au monde sans richesse, avec deux bras pour travailler et du courage ; leurs fils feront comme eux, ils travailleront. En attendant, ils se rangent nombreux autour du père et de la mère, qui partagent avec eux le pain du travail et de la confiance en l'avenir, en la Providence de Dieu, en la solidarité des frères de labeur. Et si le malheur arrive par la maladie ou un accident, les camarades sont là pour recueillir les enfants, secourir le malade ou le blessé.

Montez plus haut, et vous rencontrerez des cœurs plus étroits, des maisons fermées par l'égoïsme, où la défiance du lendemain resserre les cordons de la bourse, développe l'esprit du lucre, inspire la peur de l'enfant. A ces foyers, un, deux enfants, pour lesquels on rêve une situation supérieure à celle des parents et qui sont élevés dans la pensée de la jouissance, l'espoir d'une destinée florissante, exempte du souci matériel. Et ces enfants grandissent souvent sans joies, sans énergie, sans cette trempe du caractère qu'apportent les perspectives d'une vie où il faudra lutter et conquérir l'aisance à la force du poignet. L'entraînement fait le soldat et lui donne sa valeur : dans la bataille de la vie, que vaut le soldat nourri dans l'abondance et tenu loin des efforts et du travail ?

La réponse à ces vaines excuses : la Providence.

Aux parents qui se défient ainsi de la fortune et ne songent qu'à la terre, nous montrerons le ciel et nous rappellerons ces grandes leçons du Sauveur : « N'oubliez pas que vous n'êtes sur la terre que pour y passer. La vie présente vous achemine, à travers les ronces et les épines, vers la paix définitive du paradis. Durant le trajet, à vos heures d'inquiétude ou de chagrin, levez les yeux vers moi. Vous avez au ciel une Providence toute paternelle, sage et puissante, qui veille sur vous et vous garde, ne vous laissez donc pas aller au trouble à propos de ce qu'il vous faut pour vous nourrir et vous vêtir... Regardez les oiseaux du ciel : ils ne sèment ni ne moissonnent, et ils n'amassent rien dans les greniers ; et votre Père céleste les nourrit. Ne valez-vous pas beaucoup plus que ces oiseaux ? Qui de vous, en y mettant tout son esprit, peut ajouter à sa taille une coudée ? Et le vêtement, pourquoi vous en inquiéter ? Voyez les lis des champs, comme ils croissent ; ils ne travaillent point, ils ne filent point ; cependant, Salomon dans toute sa gloire n'a jamais été vêtu comme l'un d'eux. Si Dieu revêt ainsi l'herbe des champs, qui existe aujourd'hui et sera demain jetée au feu, combien plus aura-t-il soin de vous, hommes de peu de foi ! N'ayez donc point d'inquiétude et n'allez point vous dire : Que mangerons nous ? Que boirons-nous ? De quoi serons-nous vêtus ? Ces inquiétudes sont dignes des païens. Votre Père céleste ne sait-il pas que vous avez besoin de ces choses ? Cherchez premièrement le royaume de Dieu et sa justice, et toutes ces choses vous seront données par surcroît. » (1)

Quel est le chrétien qui se défierait encore devant ces promesses de la bonté divine, et qui ne serait assuré d'être secouru par Dieu dans les nécessités de la vie créées par l'accomplissement du devoir, quand il voit le Créateur tisser lui-même le vêtement de la fleur de nos prés, préparer la nourriture des oiseaux, et leur donner un abri sûr sous les hautes futaies de nos bois ou dans les buissons de nos champs ?

LES REMÈDES

Remèdes humains.

Les remèdes, comme les causes du fléau que nous combattons, sont complexes, et tous doivent travailler à les apporter. En effet, les remèdes ne sont pas autre chose que la suppression des causes mêmes du mal, et, par là, la restitution de la fécondité naturelle et normale de la race. Les causes, avons-nous dit, appartiennent à tous les ordres ; c'est donc dans tous les ordres qu'on devra travailler à les supprimer.

Les législateurs.

Les législateurs peuvent beaucoup sur ce terrain. Déjà, il y a une dizaine d'années, une très nombreuse Commission extraparlementaire avait été constituée par le ministre des Finances, à l'effet « d'étudier toutes les questions nationales, sociales et fiscales, relatives à la dépopulation en France, et de rechercher les moyens d'y remédier ». Des sous-Commissions diverses avaient été créées, et l'une d'elles avait émis le vœu que de justes allocations vinssent compléter le traitement des fonctionnaires chargés d'enfants.

Les Associations et les Congrès contre la dépopulation

La guerre, en accentuant le péril de mort de la race, a fortement tourné les esprits vers l'examen et la solution du problème. Le Conseil supérieur de la natalité étudie et prépare des textes législatifs. Des Associations se sont fondées : Alliance nationale pour l'accroissement de la population française ; Ligue des familles nombreuses ; Ligue « Pour la Vie » ; Ligue des Droits de la famille ; La plus grande Famille ; Confédération générale des familles ; Association du Mariage chrétien ; Associations départementales des Familles nombreuses ; Association des Chefs de famille ; Caisses d'allocations familiales ; Comité de natalité. Les unes sont confessionnelles et recourent à l'élément religieux. Les autres sont neutres et négligent cet élément, sans lequel, cependant, le problème ne peut être résolu. Les unes s'intéressent à la famille, qui est le milieu naturel de l'enfant ; les autres ne s'occupent que de provoquer des naissances nombreuses, indifférentes à leur légitimité, comme si la morale n'était pas une des conditions primordiales de la saine conservation de la race. Les unes procurent de l'aide pécuniaire, d'autres un appui auprès des Parlements, d'autres s'intéressent à l'enseignement des enfants.

Toutes ont contribué et contribuent à former une opinion publique favorable à la natalité. Des Congrès de la natalité se tiennent régulièrement, qui étudient les différents procédés d'action à mettre

(1) *Matth.* VI, 25-33.

: action religieuse et action éducative, action
dicale par une meilleure hygiène et une puéri-
ture rationnelle, action sociale par la solution de
s les problèmes du logement de la famille nom-
use, action des pouvoirs publics, action profes-
nelle, propagande. L'Etat et les départements,
communes et les Académies se préoccupent de
urir les foyers peuplés d'enfants.

Aide légale aux familles nombreuses.

e Parlement surtout est entré dans la voie de la
nsformation des lois familiales. Il a voté des
cations aux jeunes mères, des primes de natalité.
médailles sont distribuées aux mères que leur
rage en face du devoir familial a entourées de
nbreux rejetons. D'autres avantages, qu'il serait
p long d'énumérer ici, sont accordés aux
illes (1). D'autres restent désirables et désirés.
ertes, il est bon de favoriser pécuniairement les
illes nombreuses et, après la valeur profession-
le des fonctionnaires, il est légitime de faire
rer en ligne de compte, d'abord, leurs charges
familles. Mais n'oublions pas que le problème
surtout moral et religieux, et que ce n'est pas
lques centaines de francs de plus qui décideront
peupler leur foyer les époux matérialistes, pour
quels la notion du devoir, la foi en Dieu et en
-delà ont été remplacés par le désir de bien-
e et la peur des sacrifices inhérents à la fonc-
n paternelle et maternelle. Du reste, l'Etat ne
rra secourir les familles nombreuses qu'au moyen
mpôts qui lui seront payés par ces mêmes familles,
quelles, d'ordinaire, rendront ainsi au fisc d'une
in ce qu'elles auront reçu de l'autre main.
leureusement, le Parlement a dans ses rangs des
holiques connus qui ne manqueront pas de faire
narquer, sans doute, outre le danger du principe
galité introduit dans notre régime successoral,
nbien sont funestes les lois qui désorganisent la
ille par le divorce, et la licence laissée aux pro-
gandistes — par le livre, le prospectus, la bro-
ure, la conférence — de ce qu'on appelle la pro-
ylaxie anticonceptionnelle et qui n'est que l'or-
isation du plus grand fléau qui puisse menacer la
rie.

Les leçons des économistes.

es économistes apporteront leur concours en
nalant comment les conditions sociales sont ainsi
tes que le jeune homme est trop longtemps
rté du mariage et gaspille dans un célibat pro-
gé les forces de vie déposées en lui. Arrivé au
riage à un âge trop avancé, il trouve le foyer
pourvu des garanties de stabilité, de sécurité, de
spérité que la société devrait lui assurer. La pos-
ilité du divorce a mis une fissure dans l'édifice
nilial ; l'atmosphère impure qui enveloppe les
nes, qui leur suggère sans cesse les pensées adul-
es, par les feuilletons, les romans, les pièces de
âtre, la condescendance accordée aux violateurs
obligations conjugales, les exemples mauvais
npromettent la sécurité des foyers et exposent les
oux à des tentations et sollicitations perpétuelles.
tous côtés, les familles nombreuses, malgré de
elles améliorations légales et sociales, voient les
traves se multiplier par le poids des impôts, la
ficulté de trouver emplois et logements. Ample
jet d'étude et d'action pour les économistes.

1) Cf. *Documentation Catholique*, t. 6, pp. 88-96
Mesures légales en faveur des familles nombreuses »,
MAURICE EBLÉ. (Note de la *D. C.*)

Une presse moralisatrice.

La presse, par la réfutation des doctrines malthusiennes et néo-malthusiennes, par le développement des idées saines et morales, peut beaucoup pour sauver la France ; et nos médecins, déjà si dévoués et si heureux dans la lutte contre la mortalité en général et contre la mortalité infantile en particulier, voudront compléter leur campagne par des efforts, qui ne sauraient être que tout-puissants, pour rassurer les mères contre la peur de l'enfant, combattre et dénoncer les manœuvres coupables par lesquelles certains professionnels déshonorent leur état et ruinent les santés, les foyers et la France.

Remèdes surnaturels.

Restaurer la notion du mariage, tâche surtout des prêtres et des missionnaires.

Mais, avons-nous dit, c'est surtout le retour aux idées morales et religieuses qui peut guérir un mal aussi considérable.

Il importe que la notion du mariage — et ce sera surtout la tâche de nos prêtres zélés et de nos dévoués missionnaires — soit très nettement restaurée et mise en son plein jour social et religieux.

Le mariage, institution sociale de premier ordre.

La société humaine est composée de membres que la malédiction primitive a condamnés à mort. Créé immortel par une grâce singulière du Créateur, l'homme, par sa faute, est retombé dans la condition naturelle de son être corruptible : il est devenu mortel. Tous meurent, et c'en serait fini de la société si elle ne se renouvelait sans cesse et si, à la place du flot qui sombre dans la tombe, ne venait le flot jailli des sources de vie. L'homme, avant de mourir, a la faculté de se reproduire, comme les chênes ne meurent pas sans avoir, par leurs fruits, assuré la perpétuité de leur espèce.

L'homme et la femme s'unissent donc pour assurer à la race sa perpétuité. Sans doute, chacun est libre de choisir le compagnon de sa vie et le collaborateur de cette œuvre de vie ; mais l'œuvre est trop grave, les intérêts de la progéniture qui naîtra sont trop sacrés pour que le contrat par lequel l'homme s'unit à la femme ressemble aux autres contrats. Un intérêt social supérieur est ici engagé. Cette convention, qui lie deux existences pour en créer d'autres, s'élève au-dessus des conventions par lesquelles sont réglés des intérêts individuels. C'est la race qui, ici, voit engagées ses garanties de survivance et d'avenir, et le mariage, à cause de cela, prend le caractère d'une *institution sociale*. Il lui faut une solennité et des garanties particulières, une stabilité sans laquelle ni la naissance des fils ni leur formation jusqu'à l'âge d'homme ne pourraient être suffisamment assurées.

Et ne dites pas que peu importe l'instabilité du foyer pourvu que l'Etat soit là qui recueille le nouveau-né des bras de sa mère et assure sa subsistance, sa protection, son instruction et son éducation. A l'enfant il faut un père et une mère, les tendresses de celle-ci, le dévouement de celui-là. L'Etat ne peut par ses fonctionnaires donner cette chose divine et unique qui s'appelle l'amour paternel et maternel, et sans laquelle l'enfant n'a pas l'atmosphère chaude, les délicatesses infinies nécessaires à la fragilité de son être, aux besoins de son cœur. Du reste, l'Etat n'est pas l'institution ordonnée par la nature pour la fonction sublime qui pétrit l'âme de l'enfant. Dieu, en faisant naître l'enfant dans la famille, l'a confié à celle-ci ; il n'a mis qu'au cœur des mères et des pères ce sentiment indéfinissable

et sacré qui résiste à tout et que l'on sent vibrer toujours, même dans le cœur des mères dont le fils indigne a foulé aux pieds toutes les délicatesses et brisé tous les espoirs. Il y a un lien indissoluble entre le fils et ses parents : personne ne peut le briser. Une mission unique est attribuée au père et à la mère, et personne ne peut se substituer à eux. L'Etat est une union des familles, qui se sont constituées en société non pour se fondre et disparaître en elle, mais, au contraire, pour se garantir ainsi d'une façon plus sûre leurs droits propres, leur autonomie et l'accomplissement des fonctions du foyer. Les familles doivent trouver dans l'Etat un concours pour défendre leur intérieur, protéger leurs droits, les aider à les exercer et à accomplir leur tâche. L'Etat ne doit ni les absorber, ni les détruire, ni les ébranler, ni se substituer à elles.

A la famille donc d'assurer à la société humaine ses rejetons, de conduire ceux-ci à l'âge mûr, et, pour cela, la famille, avons-nous dit, est une institution sociale de premier ordre.

Le mariage, institution religieuse.

Elle est aussi une *institution religieuse.* Le Christ descendu du ciel sur la terre est mort sur la croix pour nous racheter de la chute originelle. La race humaine a puisé dans son sang une vitalité nouvelle. Elle y est entrée en participation, lointaine, sans doute, mais réelle avec la vie divine et y a conquis l'être surnaturel. Les hommes ainsi sauvés par Notre-Seigneur l'ont été conformément à leur nature sociale ; et la Rédemption les a constitués en une société surnaturelle qui s'appelle l'Eglise. L'Eglise est l'épouse du Christ ; elle est le corps dont il est la tête, la vigne dont il est le tronc, l'organisme dont il est le principe vital. Par elle et en elle, nous accédons au Christ ; par elle et en elle, par les canaux de sa hiérarchie et les moyens de ses sacrements, nous buvons le philtre de vie divine, nous recevons l'être surnaturel.

La société humaine est donc devenue l'Eglise universelle, et celle-ci comme celle-là, composée de membres mortels ici-bas, a besoin de se renouveler, et l'institution sociale du mariage destiné à la propagation de la race s'est trouvée, par la vocation nouvelle de celle-ci, élevée elle-même à un rang supérieur et à la dignité d'institution religieuse. Le mariage est devenu ainsi un sacrement. Ce n'est plus dans la société humaine seule que les époux s'unissent ; c'est, comme le dit saint Paul, *in Christo et in Ecclesia*, dans le Christ et dans l'Eglise : dans le Christ, qui vient s'interposer entre l'époux et l'épouse pour les bénir, pour cimenter leur union d'un ciment indestructible et la rendre ainsi indissoluble ; dans l'Eglise, dont ils doivent, par leur contrat, assurer la perpétuité terrestre et à laquelle ils fourniront des fils.

Ainsi, le mariage apparaît comme une association à caractère religieux, comme un contrat rendu sacrement par la volonté et l'intervention du Christ, comme une institution relevant d'abord et essentiellement de l'Eglise. C'est devant elle qu'il se contracte, de sa juridiction qu'il relève, à sa survivance temporelle qu'il est destiné.

Le mariage civil ne garantit que les effets civils du mariage religieux indissoluble.

La nation a elle-même le plus grand intérêt à la bonne organisation des foyers où elle trouvera ses citoyens. Elle intervient par ce qu'on appelle le mariage civil, où les effets civils du mariage religieux, du vrai et seul contrat conjugal stipulé et conclu devant l'Eglise, sont d'avance déterminés et garantis. Vous le voyez, nos bien chers Frères, le mariage étant un contrat érigé à la dignité de sacrement, une institution primitivement destinée par Dieu et ultérieurement restaurée par Jésus-Christ pour assurer des fils à l'Eglise reçoit de Dieu et du Christ sa nature et sa perpétuité, et l'Etat, quand il intervient, ne peut détruire l'œuvre intangible de Dieu. Si, par une méconnaissance grave de l'essence du mariage et de ses propres droits, il atten à l'indissolubilité du lien conjugal et autorise le divorce, son action est limitée à son pouvoir et n'atteint que les effets civils du mariage qu'il avai déterminés et garantis et qu'il cesse de reconnaîtr chez ceux qui se séparent devant lui, mais qui n'en restent pas moins irrévocablement unis dans la réalité de leur contrat et devant leur Dieu et leur Sauveur.

La raison d'être du mariage étant la perpétui de la race chrétienne rachetée par Notre-Seigneur les époux doivent sans cesse avoir devant les yeu cette fin de leur union et ne poser aucun acte qui l contrarie ou la combatte.

Noblesse du mariage : le plaisir n'est que l'objectif secondaire.

S'il est légitime de se préoccuper, en toute sages et prudence, avant l'union, des ressources matériell qui permettront au foyer de vivre et de grandir, o ne doit pas perdre de vue que le mariage n'est pa une convention ayant pour but d'acquérir la dot d l'autre époux et légitimée par cette fin. Les richess sont, au foyer, non un but, mais un moyen pou atteindre le but de la propagation, qui reste toujours la grande loi de l'union conjugale.

Que si Dieu a accordé des jouissances spécial aux époux, celles-ci aussi ne peuvent jamais être considérées comme l'objectif unique et principal d'u union qui serait dégradée à l'état d'association pou le plaisir. Dieu ne nous a pas mis sur la terre pou le plaisir et pour y rechercher la volupté. Nous sommes pour nous perfectionner, pour développ et mener à son épanouissement notre être huma tout entier, et chacun de ses éléments suivant s degré et sa place dans la hiérarchie des pièces q composent notre nature si complexe. Nous somm donc éclos à la vie pour y rechercher la perfecti surnaturelle, d'abord et surtout ; pour y élargir no cœur, y élever notre intelligence jusqu'à la sphè de la vérité, en premier lieu de la vérité divine révélée ; pour y tremper le ressort de la volonté da les saintes énergies du devoir et de la fidélité à Di et au Christ. Si Dieu a mis quelque jouissan auprès de l'accomplissement de chacun des actes vie et de chacun des perfectionnements de notre êt cette jouissance est un stimulant ou une récompen elle excite à l'action ou la complète, elle n'est p et ne doit jamais être un but exclusif.

Pareillement, la société familiale est établie po s'enrichir de nouveaux membres et, par là, enric la société humaine rachetée par le Christ. Le plai qu'elle trouve dans l'accomplissement de ses fo tions n'est et ne saurait être jamais converti en l du mariage et en seul et exclusif objectif des relati entre les époux. C'est rabaisser à l'ordre animal qui est d'ordre surnaturel et divin, et dégrader ho teusement ce qui est en collaboration à l'œuvre Créateur et du Père, à l'œuvre rédemptrice du F à l'œuvre sanctificatrice de l'Esprit.

Combien est noble cette fonction, époux chréti et comme il doit vous relever à vos yeux, ce sac ment de mariage qui, par ses devoirs religieusem observés, vous associe à la sainte Trinité dans action sur le monde chrétien et la race humaine

Importance et fécondité du sacrifice.

Méditez donc ces hautes vérités et ces destinées [sub]limes de votre foyer.

[R]appelez-vous aussi les dogmes chrétiens sur la [nat]ure de cette vie, sur les perspectives de l'autre [mo]nde, sur la Providence divine, sur votre dépen[dan]ce à son endroit et la nécessité des sacrifices et [de] la prière.

[S]ans doute, le mariage a ses prérogatives et ses [joie]s ; mais il a aussi ses devoirs, ses charges, parti[cul]ièrement lourdes en une société mal ou impar[fait]ement organisée ; il a ses épreuves. Il faut donc [son]ger sans cesse qu'une autre vie succédera à [cell]e-ci, qui en réparera les injustices ou les insuffi[san]ces, qui en couronnera les mérites et en consom[mer]a les vertus dans une union profonde avec Dieu [et] une félicité sans limites et sans fin. Cette vie ne [pe]ut nous assurer la récompense de tous nos efforts. [Il n]e faut pas, pour cela, renoncer à ces efforts. Si [Dieu] sème d'épreuves et d'épines la marche de la [fam]ille, sachons supporter vaillamment ces épreuves [et] accepter ces épines. Jetons les yeux sur le divin [Cru]cifié, dont toute la vie mortelle fut croix et mar[tyr]e, mais dont l'œuvre est immortelle et ineffable, [et] dont la gloire au ciel est unique. Unissons nos [pei]nes à son sacrifice et espérons en leur fécondité. [Ce] n'est pas jusqu'aux jouissances mêmes du foyer [qu']il n'y ait lieu de modérer et parfois de sacrifier. [No]us l'avons dit, le but du mariage n'est pas le [pla]isir, et la santé de l'épouse, la raison, le bien des [enf]ants peuvent exiger le renoncement à certains [pla]isirs. L'esprit chrétien saura l'inspirer et le soutenir.

La grâce sacramentelle du mariage, source d'énergie surnaturelle.

[N]ous ne doutons pas que cette acceptation des [sacr]ifices, cette modération du plaisir ne soient rudes [et] n'exigent de grandes forces morales. D'aucuns [peu]t-être diront que ces forces leur manquent. Et [ils] auront raison, s'ils n'explorent que leurs propres [res]sources morales. Mais le mariage est un sacrement, [et] dans tout sacrement est une source d'énergies [sur]naturelles qui viennent au secours de celui qui [l'a] reçu pour l'aider à accomplir ses devoirs. Ce [sac]rement répand sur le foyer chrétien ses flots surna[tur]els, et l'époux, en se reportant à l'heure sainte [où,] agenouillé au pied de l'autel, il recevait la béné[dic]tion de Dieu sur son union, trouvera dans ce [sou]venir et dans le renouvellement de la grâce sacra[men]telle les secours célestes.

[I]l les trouvera également dans la prière. C'est le [gra]nd moyen offert à notre faiblesse, et, quand le [dev]oir se dresse en face de nous comme une crête [esc]arpée et infranchissable, quelques minutes d'une [pri]ère humble et confiante nous apportent le renfort [div]in grâce auquel nulle cime n'est inaccessible, [nul] rempart n'est inexpugnable.

[L]'acceptation des sacrifices, la noble limitation du [pla]isir, la confiance en Dieu, la foi aux sacrements, [le] recours à la prière, les espérances de l'au-delà, [voi]là, nos bien chers Frères, les éléments avec les[qu]els vous pourrez, quelles que soient les difficultés [de] la vie, rendre votre foyer honorable et fécond, [y] attirer la présence et la bénédiction divine, et [acc]omplir saintement votre mission conjugale.

LES FÉCONDITÉS DU CÉLIBAT CATHOLIQUE

[Su]blimité de l'union avec Dieu qu'il assure.

[N]ous n'ignorons pas que plusieurs s'élèvent contre [le] célibat ecclésiastique et religieux, et lui reprochent [d'ê]tre une des causes de la dépopulation actuelle. Alors qu'ils excusent ou même louent ceux qui, engagés dans le mariage, s'y livrent aux pratiques de stérilité, ils déclarent la guerre aux célibataires, qu'ils voudraient contraindre au mariage ou accabler d'impôts particulièrement lourds.

Nous leur abandonnons le célibat de ceux qui ne fuient les charges du foyer que pour satisfaire leur égoïsme, qui ne connaissent aucune des victoires de la continence, et qui traversent le monde sans lui donner ni les exemples et l'honneur de la chasteté, ni les nobles fruits de la fécondité conjugale.

Mais nous réclamons hautement les droits et les privilèges, et nous affirmons les surnaturelles et sociales utilités du célibat pratiqué par les prêtres et par les religieux.

Notre-Seigneur, en montant au ciel, laissa aux hommes, comme un merveilleux complément des commandements de son Père, les héroïques suggestions des conseils évangéliques.

Par ces conseils, la vie morale se hausse jusqu'à la perfection spirituelle : elle se purifie des fautes même légères, s'éclaire des divines clartés jaillies de la parole et des exemples du Sauveur, et unit intimement l'âme au Seigneur.

L'état religieux fait profession de les suivre, et les vœux d'obéissance, de pauvreté et de chasteté dépouillent l'homme entièrement, le libèrent du souci de son propre gouvernement, de la conduite d'un foyer, ou de la gestion de ses biens, pour permettre à son âme le vol vers les hauteurs de la perfection personnelle et le dévouement pur, entier, désintéressé aux labeurs de l'apostolat. Le sacerdoce, pour la recherche d'un même idéal, soumet le prêtre à la hiérarchie, l'arrache aux sollicitudes des industries et des affaires séculières et le charge du noble joug de la chasteté perpétuelle.

La plume ne saurait exprimer l'élévation spirituelle à laquelle la pratique des conseils porte les consciences humaines, ni la sublimité de cette union avec Dieu, ni la merveilleuse liberté acquise par l'obéissance, ni les richesses assurées par la pauvreté, ni la fécondité surnaturelle des vierges.

Utilité sociale des religieux.

L'obéissance fortifie en la guidant l'activité de l'homme.

Au reste, tel n'est pas l'objet de ces pages. Qu'il nous suffise de dire que la pratique des conseils évangéliques n'apporte aucun détriment à la société mais qu'elle lui est extrêmement utile.

Les hommes liés par le vœu d'obéissance ne diminuent ni ne suppriment en rien leur activité. Celle-ci, au lieu de courir au hasard de leurs caprices, comme l'eau des torrents qui descendent sans frein des neiges éternelles, est, au contraire, réglée et dirigée à la façon des cours d'eau enfermés dans de savantes canalisations et conduits avec un débit régulier vers les usines qu'ils font marcher. Les forces des moines puisent dans l'idéal religieux et dans les orientations de l'autorité une efficacité plus grande, et il suffit de parcourir l'histoire pour constater que personne plus que ces hommes n'a travaillé à défricher le sol, à conserver les trésors littéraires de l'antiquité, à cultiver l'intelligence et l'âme humaine, à préparer et développer la vraie civilisation, celle qui consiste, sans doute, dans le triomphe de l'homme sur les forces matérielles et dans la conquête du bien-être, mais surtout celle qui réside dans l'épanouissement de la valeur morale et intellectuelle de l'homme, dans l'organisation des relations de justice et de charité entre les citoyens. L'obéissance élève et multiplie les services rendus à la société par ceux qui s'y livrent.

Elle est surtout un exemple éminemment salutaire. La liberté a été donnée à l'homme pour se conduire, pour vaincre ses passions, diriger ses activités supérieures, gouverner ses subordonnés. Il y a là une réserve illimitée d'énergie morale. Mais cette énergie a besoin d'être réglée. Chez les uns, trop molle et sans ressort, elle doit être nourrie, stimulée et soutenue sans cesse ; chez d'autres, trop impétueuse, elle a besoin d'être tempérée ; ses éclats doivent être prévus et prévenus, ses violences brisées, ses inégalités régularisées. Et qui donc enseignera aux hommes à user ainsi d'une force persistante, mais persévéramment modérée et maîtrisée, sinon ceux qui, ayant fait le sacrifice de leur volonté, puisent dans l'obéissance et la force qui donne du ressort et le tempérament qui règle le cours de l'activité ? Les religieux sont des maîtres d'énergie. Ils apprennent aux hommes à se conduire eux-mêmes et à conduire les autres.

La pauvreté religieuse encourage la bienfaisance.

La pauvreté religieuse n'est pas d'une moindre bienfaisance sociale, et nous pourrions démontrer que, en renonçant aux biens de la terre, elle enrichit le monde au lieu de l'appauvrir, et qu'elle lui enseigne comment il doit user des richesses comme ne les possédant pas, les acquérir ou les multiplier sans oublier les biens célestes, ne les utiliser que modérément et comme des moyens de conquête des richesses de l'esprit et des biens éternels.

Les chastes développent la vie des âmes immortelles.

Ce que nous avons dit des surnaturelles fécondités de l'obéissance et de la pauvreté religieuse, nous aidera à comprendre la sociale utilité de la chasteté sacerdotale ou religieuse.

Les vierges ne nuisent pas au monde. Dieu, en effet, a mis dans la race tant de puissances vitales qu'une partie seulement est nécessaire à la perpétuité de l'Eglise. Celui qui a donné à la plante assez de germes pour emplir le monde s'est montré d'une pareille munificence envers la vie humaine, et il suffit que les foyers actuels remplissent leur fonction suivant les exigences de la morale pour que le monde voie sa population s'accroître rapidement et remplir les déserts qui appellent la présence et le travail de l'homme.

D'ailleurs, l'homme a été placé sur la terre non seulement pour y assurer la perpétuité de sa race, mais encore pour y monter vers les cimes de la vie morale les plus élevées et les plus pures. Et tandis que les uns, dans les joies et les fécondités du foyer, alimentent la vie matérielle de la famille humaine, les autres se livrent, loin des soucis terrestres et des jouissances des sens, à la culture de cette fleur qui s'appelle la prière, l'union virginale avec Dieu, le dévouement parfait aux souffrances de tous. Ils ont renoncé aux obligations du foyer pour pouvoir se pencher sur toutes les douleurs, éclairer les égarés, soutenir les orphelins, servir de pères et de mères à ces petits, de frères et de sœurs à tous ceux qui souffrent, à ceux qui ont soif de vérité, à ceux qui agonisent et demandent d'être préparés pour les éternelles contemplations de l'Infinie Beauté. Les chastes, s'ils ne reproduisent pas la race, la défendent contre les germes de mort matérielle et spirituelle, développent la vie des âmes immortelles et sont ainsi d'une supérieure et admirable fécondité.

Leurs leçons enseignent, du reste, aussi aux époux le noble usage des biens du mariage. Comme les obéissants apprennent aux hommes restés libres dans le monde à user raisonnablement de leur liberté, comme les pauvres enseignent l'usage modéré des richesses en donnant l'exemple d'un sage détachement, ainsi les vierges, en renonçant aux joies du foyer, apprennent aux époux qu'il est des biens supérieurs, qu'ils ne doivent donc pas s'attacher exclusivement à ces joies ni les poursuivre immodérément, qu'il faut savoir, quand la conscience et la prudence l'exigent, y renoncer au moins pour un temps. Et la virginité apparaît ainsi comme une semeuse de bien, et comme une mère d'énergies saintes et de fidélité au devoir qui crée la vie. La virginité est féconde.

« CROISSEZ ET MULTIPLIEZ »

Que vos vies le soient aussi, époux chrétiens. Elevez-vous au-dessus des considérations mesquines qui vous font craindre les fatigues de la maternité, les responsabilités de la paternité, la diminution du patrimoine de vos enfants. Que vos foyers se peuplent, suivant la volonté divine. Vous aurez la bénédiction du ciel, cette bénédiction qui tombe en rosée sur le champ familial, et qui lui assure les moissons nécessaires à la vie de tous. N'oubliez pas que vous êtes unis dans le Christ et dans l'Eglise. Le Christ est donc à votre foyer, il y est protecteur des santés, dispensateur des biens spirituels et matériels. Il assure le vêtement au liseron de vos champs et à vos enfants, la nourriture au passereau de votre toit et à vos fils. Il est votre associé, sa collaboration ne vous manquera pas.

Et puis, avez-vous réfléchi que ce qui importe à vos enfants est moins la fortune matérielle que la richesse de la vertu et de l'énergie ? Le fils unique élevé mollement par des parents qui satisfont tous ses désirs et lui ouvrent tôt les perspectives d'une vie aisée et tout assurée d'avance, grandit dans l'amour du bien-être et dans la mollesse sans ressort. L'enfant des familles nombreuses, habitué à la vie frugale, soumis à la discipline nécessaire où est le nombre, formé au respect, aguerri par les exigences de l'existence commune avec ses frères et ses sœurs, entraîné au sacrifice par le frottement des caractères, grandi dans l'atmosphère vivante et chaude de l'affection de ses frères, les aimant et aimé d'eux, convaincu de la nécessité de travailler pour assurer sa vie, mais non moins convaincu de l'assistance qu'il rencontrera dans les épreuves auprès des siens, cet enfant, riche des mâles énergies semées par toutes ces causes dans sa volonté, est prêt pour toutes les luttes de l'existence. Il y sera vainqueur. Il sera l'honneur de ses parents, le soutien de ses frères, un citoyen d'élite. C'est lui, plutôt que le fils unique, qui fournira à l'armée ses héros, à la science ses inventeurs, au commerce et à l'industrie leurs hommes d'initiative, à l'Eglise ses apôtres et ses saints.

Nos bien chers Frères, vous avez compris les nobles et hautes suggestions de la conscience et de la foi. Les prêtres, qui aiment vos foyers et leur veulent la prospérité et la paix, vous les rappelleront avec toute la délicatesse et toute la force de leur amour sacerdotal. Ils éclaireront vos âmes, soutiendront vos volontés chancelantes, vous consoleront dans vos épreuves.

Et Dieu se penchera sur notre cher diocèse pour y jeter, avec les bénédictions de la fécondité, les dons de la fortune et de l'allégresse, la prospérité de nos cités, la paix des familles, les grâces de la vie religieuse.

† JEAN,
archevêque de Cambrai.

[11. 2. 22.]

« L'ACTION CATHOLIQUE »

[L]ES SYNDICATS DANS L'ÉVOLUTION SOCIALE

[L]a force des Syndicats nettement catholiques

LES SYNDICATS CATHOLIQUES
Leur recrutement et non pas seulement leur doctrine doit être catholique.

[Di]rectives données par Mgr Caillot, évêque de Grenoble.

[L]e dimanche 15. 1. 22, au cours de la Messe [so]lennelle célébrée à Grenoble à l'occasion de l'assem[bl]ée générale des Syndicats Libres féminins et de la [M]utualité de cette ville, Mgr Caillot, félicitant ces [Sy]ndicats si prospères d'être vraiment catholiques, [a] expliqué le principe fondamental de ces organisa[ti]ons. Nous empruntons à la Semaine religieuse [de] Grenoble *(19. 1. 22) le résumé authentique de [ce]tte allocution très remarquée :*

A l'Evangile, Mgr l'évêque parla de l'union mu[tu]elle dans la profession. Il rattacha son idée géné[ra]le à ces paroles de Notre-Seigneur dans le discours [a]près la Cène (discours qu'en passant il engagea [be]aucoup à lire et relire : *S. Jean*, XIV, XV, XVI et [XV]II) : « Gardez en votre nom, Père saint, ceux que [vo]us m'avez donnés, afin qu'ils soient un comme [no]us... Sanctifiez-les dans la vérité... » Le sujet amena [la] question du recrutement des Syndicats libres catho[li]ques ; Monseigneur l'aborda franchement, la traita [en] termes nets, clairs. Ayant exposé comment l'union [sy]ndicale, pour être solide, durable et féconde, doit [re]poser non seulement sur la communauté d'intérêts, [m]ais aussi sur l'unité de doctrine (en l'espèce la [do]ctrine catholique), et ayant dit : Cela est la condi[ti]on nécessaire, il ajouta : cette condition est-elle suf[fis]ante ?

L'autorité assure la discipline.

Suffit-il, pour faire partie des Syndicats libres [ca]tholiques, de déclarer simplement qu'on « adhère [à] leur doctrine » ? La formule paraît plaire à certains, [à] cause de sa brièveté et de sa simplicité. Mais sa [si]mplicité n'est peut-être qu'apparente. En effet, cette [«]adhésion à la doctrine », si l'on n'explique pas [au]trement les termes, peut fort bien n'impliquer [qu']une simple adhésion de l'esprit à la doctrine de [l'E]glise en matière sociale, sans qu'on adhère pour [ce]la à l'acceptation, telle qu'elle est implicitement [co]ntenue dans le mot « catholique », du principe [d']autorité. Et alors, une adhésion ainsi restreinte [ne] saurait suffire, car elle ne répond plus à la con[di]tion essentielle qui fait précisément la force et la [sa]uvegarde des Syndicats libres catholiques, l'esprit [de] discipline. Sans esprit de discipline, point d'union [st]able. Mais la discipline suppose l'autorité. Or, l'au[tor]ité n'est effective, logiquement et pratiquement, [qu]e dans l'Eglise catholique, parce que l'Eglise elle-même, et elle seule, est fondée sur le principe d'autorité, et que l'esprit catholique est essentiellement un esprit de soumission à l'autorité.

Si l'autorité demande des sacrifices seuls les catholiques savent obéir.

Tant que les choses, dans le monde du travail, iront normalement, sans secousses, l'idée ne viendra pas de contester la sagesse de la doctrine catholique en matière sociale : les droits et les devoirs de chacun, les obligations entre patrons et ouvriers, entre employeurs et employés, y sont répartis, en effet, d'après les principes de la justice, de l'équité, de la charité. Mais vienne une période de difficultés, une crise, et que la même doctrine, au nom de l'intérêt général (intérêt du pays, de la région, ou simplement de la profession elle-même), demande aux uns et aux autres de sacrifier momentanément quelque chose de leur intérêt particulier — alors, dès là qu'il s'agit de sacrifices personnels, la doctrine cesse d'être populaire : le charme est rompu. L'égoïsme réapparaît, les passions se réveillent et s'agitent, et si, par surcroît, quelques mauvais bergers s'en mêlent, la fidélité au Syndicat est bien compromise, si même on ne l'abandonne pas tout de suite. L'autorité aura beau intervenir ; ceux-là seuls obéiront qui reconnaissent cette autorité, c'est-à-dire seuls les catholiques, *parce que* catholiques ; les autres ne se croiront pas tenus en conscience d'obéir jusque-là.

N'ouvrons pas les Syndicats catholiques à « toutes les bonnes volontés ».

Pratiquement donc, le Syndicat libre catholique ne peut être viable qu'entre catholiques. A vouloir ouvrir leurs rangs à ce qu'on appelle « toutes les bonnes volontés », et en se contentant, pour cela, d'une simple déclaration d'adhésion à la doctrine, sans plus, ils risqueraient de s'affaiblir : ce qu'ils gagneraient peut-être en nombre, ils le perdraient sûrement en solidité, donc en force.

Quand est possible la collaboration avec les autres Syndicats.

Est-ce à dire qu'ils doivent se tenir à l'écart de toutes relations professionnelles, voire de toute collaboration avec les autres ? Non, certes ; d'abord l'esprit de leur religion leur commande de se montrer envers leurs frères de labeur, et toujours, sociables, secourables, serviables, aimables : « Aimez-vous les uns les autres ! » Ensuite, sur le terrain professionnel, ils peuvent très bien, à l'occasion, dans des conditions déterminées, sans entamer leurs principes, collaborer, par exemple, à une revendication légitime. Hormis ces cas, d'ailleurs prévus pour la plupart, que, en fait de groupements, ils restent donc entre eux, dans leurs Syndicats à eux.

A ce compte-là, dira-t-on peut-être, ils ne seront jamais que le petit nombre ?

Nolite timere, pusillus grex : ne craignez point, petit troupeau ! Votre nombre croîtra, lentement peut-être, mais sûrement : la vérité a, par elle-même, et surtout quand on l'aide par la prière et l'exemple, une vertu conquérante : *sanctifica eos in veritate !* Vous formerez dans le monde du travail un corps d'élite, comme certains régiments dans

l'armée. Vous serez des élites — ce qui ne veut pas dire des privilégiés ; du moins, votre privilège consistera à être les premiers au devoir, dans le dévouement, dans l'abnégation, jusque dans le sacrifice.

Or, tout cela suppose évidemment des catholiques non seulement de baptême et de nom, mais « pratiquants », et même des âmes appliquées à la vie intérieure, des catholiques, par conséquent, qui « vivent » leur doctrine. Et voilà bien l'harmonie des choses, ou plutôt de l'ordre établi par la Providence : la religion et la profession qui s'entr'aident. L'intérêt bien entendu de la profession amène logiquement à la nécessité de la discipline, et celle-ci, non moins logiquement, à la nécessité de la religion. La religion, à son tour, en imposant et en soutenant la conscience professionnelle, sert au mieux les intérêts de la profession : meilleur catholique on sera, meilleur professionnel on devra être.

Jésus-Christ disait de ses disciples, en les recommandant à son Père : « Sanctifiez-les dans la vérité ! » De lui-même, il disait : « Je me sanctifie », ou, selon certains commentateurs, « je me consacre, je me sacrifie pour eux, afin qu'eux aussi ils soient sanctifiés ». Voilà le programme et voilà le modèle pour les membres des Syndicats libres catholiques !...

L'équilibre instable des Syndicats professionnels

POUR L'UNITÉ DANS LA PROFESSION

De la *Revue des Jeunes* (10. 11. 21) :

C'est une vérité devenue élémentaire que l'individualisme, tel que l'ont défini juridiquement, avec une précision qui ne laisse rien à désirer, les textes législatifs de la Révolution, est un régime industriel qui peut être regardé comme périmé, une position absolument intenable. Sous la poussée des faits, ou plutôt de la nature même des choses, voilà longtemps que les hommes d'un même état ou profession se sont réunis, ont délibéré, ont fait entre eux des conventions, ont édicté des règlements, ont communiqué avec les autorités administratives et politiques, ont concouru à l'élection de corps et conseils publics, toutes choses qu'il y a moins de cinquante ans le droit strict ne leur permettait pas, quand il ne le leur interdisait formellement. Il y eut des Syndicats alors qu'il n'y avait pas encore de loi syndicale.

Ainsi, peu à peu, la force de l'interdépendance professionnelle, que le droit positif peut bien méconnaître, mais qu'il n'est pas en son pouvoir de supprimer, s'est fait sentir. Mais à quel point précis en est cette évolution ? Quelle est, dans les milieux industriels, la structure actuelle de la profession en mal d'organisation ? Voilà le problème que nous voudrions serrer d'aussi près que possible, en examinant pourquoi l'organisation professionnelle repose sur l'équilibre instable de Syndicats qui, au sein d'une même profession, se sont constitués moins pour faire œuvre commune que pour exercer des pressions les uns sur les autres. Comment passer de cet état de paix armée ou de guerre intermittente à ce qui serait vraiment, dans la profession, la tranquillité de l'ordre ?

L'organisation professionnelle actuelle.

Contraste entre « salariants » et « salariés ».

La profession est le lien qui rattache chacun de nous à tous ceux qui, dans la vie économique et dans un même cadre géographique, accomplissent le même travail que nous, et à ceux aussi qui, tout en fournissant un travail très différent du nôtre, concourent cependant avec nous, sous le régime de la spécialisation des tâches, à une production déterminée : cultiver du blé, fabriquer du tissu, imprimer des livres ou des journaux.

Toutefois, la diversité des tâches et surtout celle des modes de rémunération créent au sein de la profession des *groupes :* patrons ou chefs d'entreprise, ingénieurs, techniciens, employés, travailleurs d'exécution manuelle. En raccourci, l'économie régnante a pour trait caractéristique la distinction de ceux qui, d'une part, entreprennent et sont rémunérés par le *profit*, et de ceux qui, d'autre part, sont appliqués à une tâche définie sous la direction des premiers et sont rémunérés par le *salaire :* salariants et salariés. Il convient d'ailleurs de remarquer que le groupe de ceux qui peuvent être juridiquement appelés *salariés* est loin d'être homogène socialement et économiquement. Tel agent supérieur, rémunéré par un salaire, se trouve bien plus lié par ses intérêts et ses fonctions au groupe des salariants qu'à celui des salariés. C'est surtout aux deux extrémités, chez les patrons ou chefs d'entreprise, d'un côté, chez les travailleurs manuels d'exécution, de l'autre, qu'apparaît dans la profession la distinction, on pourrait presque dire le contraste, tant des tâches que des modes de rémunération. De ce contraste est sortie par la force des choses, la constitution, au sein de la profession, de groupes distincts et séparés.

Pourtant, la profession embrasse des intérêts qui sont communs à tous ceux, sans distinction de groupes, qui se rattachent à elle. Il est vrai que, de groupe en groupe, apparaissent aussi des intérêts opposés.

Ceci mérite examen.

Intérêts communs aux deux groupes.

Intérêts communs, disons-nous. C'est un fait que tous les individus relevant à un titre quelconque d'une profession déterminée ont un commun intérêt à ce que l'industrie soit bien outillée, reliée à un bon système de transport ; à ce que, grâce aux débouchés extérieurs, l'industrie travaille à plein rendement et écoule ses produits. Tous, en un mot, ont intérêt à ce que l'industrie vive. C'est là un fait que les chefs d'entreprise ne se font pas faute d'invoquer lorsque dans leurs moments de crise et de dépression industrielle, comme ceux que nous venons de traverser, surgit un de ces conflits de travail comme la récente grève du textile à Roubaix-Tourcoing. « Acceptez certains sacrifices sur le taux des salaires établis, disent-ils aux ouvriers, et vous sauverez un bien supérieur et en quelque sorte commun entre vous et nous : l'existence même de la profession. Aidez-nous à abaisser un prix de revient devenu excessif, car vous avez, comme nous, intérêt à sauver contre une concurrence ruineuse l'avenir du centre industriel qui procure à vous des salaires, à nous des profits. » A quoi les salariés ripostent que le salaire n'est pas le seul élément du prix de revient et que le progrès technique est une arme d'une souplesse remarquable qui permettrait de défendre les positions menacées. Mais toutefois, ce qui n'est contesté par personne, sauf par ceux qu'égare la passion révolutionnaire jusqu'à leur faire souhaiter la ruine générale, c'est la nécessité de rétablir, par un moyen ou par un autre, la prospérité industrielle, sorte de patrimoine commun.

Intérêts opposés.

Intérêts opposés, avons-nous dit aussi : c'est en effet, une conséquence inéluctable du mode

partition établi. Du fait que les uns sont payés à fait et par anticipation, tandis que les autres ne t rémunérés qu'après l'écoulement commercial des duits et touchent l'intégralité de la différence re le prix de revient et le prix de vente, il résulte e plus est forte la part des premiers, plus est luite la part des seconds. Sans doute, il peut arriver e, soucieux d'obtenir une productivité plus abon-nte, les salariants fassent plus large la part du fait consenti aux salariés, et, réciproquement, que, outant une crise qui les atteindrait par contre-up, les salariés acceptent certaines réductions pour ter les épreuves du chômage, de l'émigration ou changement de profession. Il n'en est pas moins i que la fixation du salaire met aux prises l'intérêt chef d'entreprise et celui des salariés qu'il em-oie. Comme tout vendeur, le salarié tend à la isse ; comme tout acheteur, le salariant tend à la sse, et c'est seulement par des rapports constants une sagesse qui domine l'intérêt immédiat qu'il est ssible de ramener les prétentions antagonistes de n et de l'autre à une juste mesure.

Antagonisme au sein même de chaque groupe.

Intérêts communs à tous les groupes de la pro-sion, intérêts opposés de groupe à groupe ; voilà que l'analyse révèle. Mais voici qu'au sein même groupe des intérêts mettent aux prises les chefs ntreprises ou salariants entre eux, comme aussi salariés entre eux.

Ces patrons d'une même industrie sont tous ven-rs des mêmes produits. Plus l'un d'entre eux nd, plus il limite le débouché des autres, puisque besoin auquel correspond la marchandise dans la sse anonyme des consommateurs est forcément ité.

Ces salariés offrent tous sur le marché du travail s services de même nature. Chacun de ceux qui uvent emploi ferme accès à tous les autres, puisque besoin auquel s'adaptent ces services est, lui aussi, ité.

Notons enfin, pour parcourir entièrement le champ s antagonismes qui peuvent s'élever au sein d'une ême profession, un dernier facteur. Il arrive fré-emment qu'une profession est loin d'être, comme le langage économique, *intégrée :* des spécialités constituent ou survivent, nonobstant une concen-tion grandissante, sous la forme d'établissements i ne traitent qu'en partie le produit à fabriquer/ tre les industries spécialisées des conflits d'intérêts t fréquents et à peu près inévitables : dans le tex-, par exemple, ils sont courants entre la filature le tissage, le tissage et la teinture.

Les Syndicats et la défense des intérêts particuliers de chaque groupe.

Tel est l'enchevêtrement d'intérêts, les uns com-uns, d'autres distincts, d'autres opposés, au milieu quels, dans la profession, le Syndicat a surgi.

Mais exactement s'est-il constitué ?

A l'intérieur de ce que nous avons appelé le groupe » : il a uni les chefs d'entreprise de la pro-sion entre eux ; les techniciens entre eux. C'est le t, essentiel, du parallélisme des Syndicats à l'inté-ur de la profession. La première fin du Syndicat, elle que soit sa composition, c'est de soumettre une discipline jugée nécessaire les intérêts en con-à l'intérieur même du groupe. Chefs d'entreprise, us étions concurrents : nous entendons désormais ter tous aux mêmes conditions avec les patrons, afin que nul de nous n'ait à souffrir désormais de conditions onéreuses que quelques-uns accepteraient. Mais là ne se limite point le champ de la solidarité syndicale. Le groupe entend, par le Syndicat, dé-fendre ceux de ses intérêts collectifs qui sont en opposition avec ceux du groupe parallèle. Ouvriers, nous avons à défendre notre salaire, à obtenir des conditions de travail plus avantageuses : unissons-nous, puisque ces résultats ne seront pas obtenus sans lutte. Patrons, nous voulons résister à la pression ouvrière : nous n'y parviendrons qu'en faisant bloc. Voilà sous quelles suggestions se constituent, en for-mations parallèles, Syndicats de patrons et Syndicats d'ouvriers.

Ce qui devrait les unir :
le souci des intérêts généraux de la profession.

Mais est-ce là tout le champ des intérêts profes-sionnels ? En dehors des intérêts qui mettent aux prises les individus dans le groupe et les groupes dans la profession, n'y a-t-il pas une sphère d'intérêts qui unissent tous les individus et tous les groupes de la profession ? La prospérité industrielle, vrai patrimoine commun de toute la profession, ne regarde-t-elle pas tous ses ressortissants ?

Jusqu'ici, ce sont les chefs d'entreprise qui, à titre individuel ou par l'association plus ou moins large-ment pratiquée et avec l'appui variable des pouvoirs publics, sont à peu près seuls intervenus, qu'il se soit agi de perfectionner l'outillage, d'améliorer la technique, de vaincre la concurrence extérieure, d'ouvrir des débouchés. Les Syndicats formés de travailleurs salariés ont longtemps cru que ces sou-cis ne les regardaient pas. Leur intervention n'aurait-elle pas été jugée indiscrète ou incompétente par les chefs d'entreprise et déclarée intolérable ? En fait, la défense des intérêts généraux de la profession a été laissée aux seuls employeurs ; il en a été de même, dans les professions où existent des spécialités con-currentes, de la défense des intérêts, comme ceux du tissage, par exemple, contre ceux de la teinture. Seuls les employeurs ont été capables d'intervenir avec succès. Il en est résulté que les Syndicats ou-vriers se sont confinés dans les questions de salaire ou de réglementation de travail, sans se rendre compte du lien étroit qui unit le régime du travail et les tarifs de salaires aux conditions générales, intérieures et extérieures, dont dépendent l'expansion des entre-prises sur les marchés du monde et, par suite, leur prospérité. Mais plus de clairvoyance semble se mani-fester dans l'élite travailleuse ; elle trouverait le se-cret de ses prochaines régénérations dans la croyance ferme que rien de ce qui intéresse la production ne doit lui être étranger ou indifférent. Le jour où cette conviction se généraliserait et passerait en acte, quelque chose serait changé dans la structure du régime industriel, et les Syndicats parallèles d'une même profession pourraient commencer vraiment à faire œuvre commune.

Contrastes entre Syndicats patronaux et Syndicats ouvriers.

Constater le parallélisme des Syndicats, noter les pressions qu'ils exercent les uns sur les autres dans la profession, cela suffit-il pour caractériser la phase actuelle de l'évolution industrielle qui se dessine ? Non. Il convient de marquer encore entre Syndicats patronaux et Syndicats ouvriers certaines différences ou contrastes, qui ne sont pas sans avoir une part d'influence dans les luttes d'intérêts qui mettent ces collectivités aux prises ; éléments de force ou de faiblesse.

L'organisation patronale englobe tous les patrons; le Syndicat ouvrier ne groupe que les militants.

Il arrive généralement, surtout dans la grande industrie, que le Syndicat ou consortium patronal englobe sans exception tous les chefs d'entreprise de la profession. Au contraire, il est rare que le Syndicat ouvrier enferme dans ses cadres tous les salariés de la profession. Spécialement en France, les effectifs syndicaux des organisations ouvrières sont relativement restreints. Cela semble à première vue une cause d'infériorité pour l'action syndicale ouvrière. Infériorité plus apparente que réelle. Car, selon la remarque très intéressante de M. Jean Dagens, dans un récent article de l'*Ame Française* (1), on peut considérer les petits groupes de militants comme une sorte d'armée active qui, en cas de conflit, a comme réserve toute la population ouvrière, tout au moins si la lutte est engagée pour une question professionnelle, et non pour une action politique et révolutionnaire. Il est notable que dans les grèves non politiques, comme celle du textile de Roubaix-Tourcoing, c'est l'unanimité ouvrière qui a suivi le mot d'ordre et suspendu le travail, alors que les Syndicats n'avaient immatriculé sur leurs registres qu'une minorité relativement faible de travailleurs et surtout de cotisants. Cela ne veut pas dire pourtant que l'effectif syndical soit un élément de nulle importance qui ne pèse d'aucun poids sur l'issue des conflits de travail.

Unité rigoureuse du Syndicat patronal; division des Syndicats ouvriers en majorité et en minorité.

Non seulement l'organisation patronale englobe tous les patrons, mais elle se caractérise par l'unité rigoureuse du Syndicat, sans que se constituent des minorités syndicales. Sauf en Hollande, où, comme l'on sait, les patrons catholiques ont cru devoir, pour des raisons de conscience qui leur font honneur, s'organiser distinctement parmi les autres chefs d'entreprise de la profession, l'organisation patronale revêt d'ordinaire un caractère de rigoureuse neutralité, et englobe tous les intéressés sans distinction de foi religieuse, de parti politique et de tendances sociales. Au contraire, l'organisation syndicale ouvrière a pour trait caractéristique l'existence, dans tous les pays, à côté d'une majorité, de puissantes minorités syndicales. Ceci encore semble être pour l'action syndicale ouvrière cause de faiblesse et de paralysie. Certains ont prétendu que les minorités syndicales divisaient la classe ouvrière et exerçaient une influence dissolvante. L'événement n'a pas justifié ces accusations. C'est le plus souvent pour raison de conscience que s'organisent ces minorités syndicales : leurs adhérents savent que les questions relatives au mode et à la durée du travail, au salaire, à la grève, ne sont pas de nature purement économique, mais relèvent de la morale et, partant, des enseignements de l'Eglise (1). C'est de ces enseignements qu'ils prétendent à bon droit s'inspirer dans le déploiement de leur activité syndicale. Cette volonté n'est-elle pas une force singulièrement efficace? Le fait est que, dans les conflits auxquels les minorités syndicales qu'anime l'esprit chrétien ont pris part, leur intervention a paru souvent, aux yeux des spectateurs, la pierre de touche qui a fait juger la légitimité des revendications ouvrières : c'est elle qui a valu à certaines grèves justes la faveur de l'opinion publique, alors que certaines grèves injustes, déchaînées par les majorités révolutionnaires, se heurtaient à l'hostilité de cette opinion et s'y brisaient.

Les confédérations « interprofessionnelles ».

Enfin, il arrive, tant du côté patronal que du côté ouvrier, mais principalement du côté ouvrier, que le champ d'action syndicale dépasse le cadre de la profession. Si l'on passe d'une profession à une autre, partout on retrouve des patrons, des techniciens, des travailleurs manuels. N'y aura-t-il point action concertée, interprofessionnelle, soit des patrons, soit des techniciens, soit des travailleurs manuels? En fait, la similitude des conditions économiques a provoqué des contacts, des liaisons, des formations de combat. Des confédérations plus ou moins puissantes se sont constituées. Quelles suites résulteront de telles organisations? Ce n'est pas ici le moment d'en discuter ; mieux vaut rechercher comment, au milieu de faits qui semblent rendre pour longtemps impossible tout essai de constitution unitaire de la profession et vouer celle-ci à d'inévitables déchirements, il n'est pas impossible pourtant d'établir quelques points de liaison, quelques passerelles, qui permettront aux représentants qualifiés des intérêts en conflit de se rejoindre, de se concerter, de travailler au bien commun.

Points de contact entre Syndicats patronaux et ouvriers : les Commissions mixtes.

Dès l'instant où le groupement parallèle des ouvriers et des patrons d'une même industrie est un fait accompli, il arrive que, d'une part, grâce au Syndicat patronal, la concurrence des chefs d'entreprise est soumise à une discipline commune, tandis que, par ailleurs, grâce au Syndicat ouvrier, les intérêts, autrement opposés, des travailleurs les uns vis-à-vis des autres deviennent convergents. Mais c'est seulement la discipline dans le camp qui se constitue. Or, il la faut entre les deux camps. Sinon c'est la guerre, ou une paix constamment armée, onéreuse pour les deux partis, fâcheuse pour la vie économique, périlleuse pour l'unité nationale.

Mais les faits ont démontré que, de Syndicat à Syndicat, les relations sont possibles ; bien mieux, qu'un organe permanent de liaison peut être constitué, par lequel se ressoudent en quelque sorte les membres détachés du corps professionnel et se reconstituent en un seul tout. Sous la pression de nécessités inéluctables se sont formés, sous des noms variés et pour des fins diverses, des organes qui mettent les deux éléments en contact, les amènent à délibérer et à agir de concert. Nous ne pouvons songer à énumérer, encore moins à décrire, les institutions mixtes et paritaires qui ont surgi par une sorte de génération spontanée, avant même que la loi les reconnût et leur conférât en quelque sorte le baptême juridique. Le type par excellence, c'est la Commission mixte, mi-patronale, mi-ouvrière, qui assure l'exécution loyale d'un contrat collectif de travail, apporte au tarif conventionnel les réajustements qu'impose la mobilité des faits économiques, prévient par un contact journalier tout risque de conflit.

De ce fait, une certaine unité est rendue à la profession, du moins quant à la fixation des conditions de travail. Le jeu des contraintes mutuelles, de Syndicat à Syndicat, n'opère plus par à-coups, mais se range lui-même à une discipline dans l'intérêt de la profession tout entière.

(1) 24 sept. 1921.

(1) Voir l'Enc. *Singulari quadam* de Pie X, du 24 sept. 1912 [reproduite *in extenso* dans les *Questions Actuelles*, t. 113, pp. 577-586].

Un pas de plus à faire :

ccord en vue des intérêts généraux de la profession.

Est-ce suffisant, et la Commission mixte, comme : fonctionne dans les professions soumises au ime du contrat collectif, est-elle la forme der- re et complète de l'unité professionnelle ? Nous le croyons pas. Il y aurait un pas de plus à faire. de Syndicat patronal à Syndicat ouvrier, on se certait non seulement pour régler les questions travail, mais pour s'occuper des intérêts généraux la profession, alors un progrès vraiment décisif ait accompli vers l'unité dans la profession.

Comme nous le disions, les chefs d'entreprise seuls pris en mains jusqu'ici, sous leur responsabilité, intérêts généraux des professions auxquelles ils rattachent. Est-il impossible que la profession tout ière, représentée par l'élite de tous ceux qui à des res divers sont ses ressortissants, patrons, ingé- urs, techniciens, travailleurs d'exécution, prenne part à la défense de ses intérêts généraux ? Cela pose une certaine initiation ouvrière aux pro- mes techniques, commerciaux, financiers, de l'in- trie, aux questions de matières premières, de dé- chés, de concurrence et de prix.

Nécessité d'une initiation ouvrière aux problèmes techniques, commerciaux, financiers.

De plus en plus, cette initiation apparaît comme e nécessité impérieuse, aussi bien pour les chefs ntreprise que pour les salariés, et pour les intérêts néraux du pays.

Tout se tient dans les problèmes industriels. La stion des salaires, par exemple, ne peut être sépa- des autres éléments du prix de revient ; elle est à tout l'ensemble des problèmes dont relève oulement rémunérateur des produits sur le mar- é national et international.

Il est donc indispensable que les représentants qua- és des ouvriers prennent connaissance de ces élé- ats complexes, si seulement ils veulent discuter réajuster en connaissance de cause les tarifs de aires soumis à leur examen.

Réciproquement, les patrons parviendraient bien is aisément à faire comprendre leur point de vue les nécessités dont ils se prévalent pour réclamer, cas échéant, plus de travail ou moins de salaire, tous les éléments du problème étaient mis, en elque sorte, cartes sur table, sous les yeux des éressés.

Conclusion : l'unité professionnelle, terme nécessaire du mouvement syndical.

Cette politique sociale, faite de confiance réciproque, ppose des contacts, une égale bonne volonté chez uns et chez les autres ; ne sommes-nous pas bien ignés, dira-t-on, de l'état d'esprit et des disposi- ns morales qu'elle commande ? Elle suppose, en et, un effort spirituel. Par ailleurs, les progrès de nseignement technique, la renaissance de l'appren- sage pourraient singulièrement contribuer à donner x travailleurs la compétence et l'attrait nécessaires ur prendre conscience des intérêts généraux des fessions dont ils sont membres.

En somme, la reconstitution de l'unité profes- onnelle est le terme auquel doit tendre le mouve- nt syndical, qui, Dieu aidant, ne sombrera pas ns le désordre et l'anarchie.

EUGÈNE DUTHOIT,
Professeur à l'Université catholique de Lille.

BIBLIOGRAPHIE

Bibliographie thomiste, par les RR. PP. MANDONNET et DESTREZ, O. P. — Un vol. in-8° de la *Bibliothèque thomiste*. — 10 francs. — Le Saulchoir, Kain (Belgique).

« Les Dominicains français du couvent d'études du Saulchoir, qui dirigent la *Revue des Sciences philosophiques et théologiques*, ont entrepris, sous la direction du T. R. P. Mandonnet, de faciliter et de promouvoir l'étude historique de la vie, des écrits et des doctrines de saint Thomas d'Aquin, par la publication d'une *Bibliothèque thomiste*. Son programme s'étend de la période qui précède immédiatement l'éclosion de la pensée thomiste jusqu'à celle où commence à s'affirmer son influence dans l'enseignement des Universités, c'est-à-dire depuis les premières années du XIII° siècle jusqu'aux premières années du XIV°. Ultérieurement, la *Bibliothèque thomiste* étendra ses travaux à l'histoire de l'école thomiste.

» Le premier volume, qui vient de paraître, fait bien augurer de cette initiative. Sous le titre de *Bibliographie thomiste*, les RR. PP. Mandonnet et Destrez mettent à la disposition des travailleurs un répertoire aussi complet que possible où l'on trouve, divisée en cinq sections, la liste des diverses publications relatives à saint Thomas : I. *Histoire de saint Thomas* (sources historiques, vies, études critiques sur la vie de saint Thomas, personnalité et culture, reliques et culte, éloges et panégyriques, saint Thomas dans l'art et dans la littérature). II. *Œuvres de saint Thomas* (éditions, études générales, catalogues et lexiques, études spéciales). III. *Doctrines philosophiques* (généralités, exposés généraux, méthodologie, épistémologie, logique, physique, etc.). IV. *Doctrines théologiques* (approbations de l'Eglise, exposés généraux, méthodologie, apologétique, la Trinité, la Création, etc.). V. *Rapports doctrinaux historiques* (généralités, les Grecs et saint Thomas, les Arabes et saint Thomas, les Juifs et saint Thomas, les Pères de l'Eglise, le haut moyen âge, etc., l'âge moderne, la période contemporaine et saint Thomas).

» On voit, par cette simple énumération des chefs de sections, quel instrument de travail précieux, et désormais indispensable, est ici offert aux médiévistes ainsi qu'aux étudiants et maîtres qui poursuivent l'étude des doctrines de saint Thomas. Une brève mais substantielle introduction indique les principes qui ont présidé à la confection de cette *Bibliographie thomiste*, retrace en abrégé la vie de saint Thomas, donne une liste de ses *écrits authentiques* et quelques renseignements sur les *écrits inachevés*. Enfin, l'inventaire des écrits relatifs à saint Thomas est suivi de plusieurs *Tables* qui faciliteront l'utilisation de l'ouvrage (table des noms d'auteurs, table des écrits anonymes, table des revues citées, liste des sigles). Tous les thomistes se réjouiront de posséder cette source d'information incomparable. — M. BARGE, O. P. » (*Revue des Jeunes*, 10. 2. 22, pp. 344-345.)

La Messe. *Etude sur la liturgie romaine*, par ADRIEN FORTESCUE ; traduit de l'anglais sur la 2° édition, par Mgr A. BOUDINHON, recteur de Saint-Louis des Français, à Rome. — Un fort volume in-16 couronne (600 pages). 15 francs ; franco : 15 fr. 90. — P. Lethielleux, éditeur, 10, rue Cassette, Paris, 6°.

« ... Nous avons ici, pour la première fois, une *Histoire de la Messe* étudiée comme on étudie toutes les institutions. Elle se divise en deux parties : Histoire de la Messe ; Ordre de la Messe. La première prend la liturgie eucharistique aux trois premiers siècles, et la conduit jusque après saint Grégoire le Grand, en faisant un exposé aussi clair et complet que possible des théories produites par les liturgistes sur les rites-sources et la reconstruction de l'ancienne Messe romaine ; la seconde prend chacune des grandes divisions de la Messe : Messe des catéchumènes, Messe des fidèles : Canon, Communion, etc. » (*Communiqué*.)

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

COMMENTAIRES THÉORIQUES ET PRATIQUES

Comment posséder les immeubles et les ressources affectés au service des œuvres

Nous avons déjà publié les deux premières parties de cet important travail de notre collaborateur M. Rivet : 1° Considérations générales sur l'utilisation des diverses formes de la propriété individuelle et collective (D. C., *t. 6, pp. 200-209*); *2° Création et fonctionnement des Associations déclarées, des Sociétés et des Syndicats* (D. C., *t. 6, pp. 269-279 et 334-342*).

RÉGIME FISCAL DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

94. — Importance de la question fiscale. — La question fiscale présente aujourd'hui une telle importance, qu'il est nécessaire, avant d'assurer l'établissement ou le fonctionnement d'une œuvre, de calculer les conséquences qui résulteront, à ce point de vue, de l'adoption de tel ou tel mode d'organisation de la propriété.

Il ne saurait être question d'étudier ici en détail notre système d'impôts : nous voudrions seulement rappeler quelques règles générales, indiquer sommairement les charges imposées aux Sociétés et Associations, et appeler l'attention sur les pouvoirs de contrôle conférés principalement à l'Administration de l'Enregistrement.

§ I. — Impôts susceptibles d'atteindre tous les groupements.

95. — Exigibilité des impôts ordinaires. — Il est à peine besoin de rappeler que les collectivités sont tout d'abord, en principe, assujetties, en tant que propriétaires, locataires, ou à tout autre titre, aux mêmes impôts que les particuliers (1).

Elles seront imposables, notamment, dans les conditions ordinaires, à la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties, ainsi qu'aux anciennes contributions, maintenues comme impôts départementaux et communaux, bien qu'elles aient été supprimées comme impôts d'Etat par la loi du 31 juillet 1917 qui a établi une série d'impôts nouveaux, dits *cédulaires*, sur les diverses catégories (ou *cédules*) de revenus.

96. — Question relative à la contribution mobilière maintenue comme impôt communal et départemental. — A propos de la contribution mobilière, une difficulté se pose : les locaux servant à un usage collectif, par exemple à la réunion des sociétaires, sont-ils imposables à la contribution mobilière, et à la taxe d'habitation établie, dans certaines communes, sur des bases identiques à celles de la contribution mobilière ?

(1) Elles n'ont pas à supporter l'impôt général sur le revenu, qui ne frappe que les individus.

La combinaison des textes qui régissent cette matière (art. 8 de la loi du 26 mars 1831, art. 13 e 17 de la loi du 21 avr. 1832) a donné lieu à d vives controverses et à des revirements réitérés d jurisprudence.

Avant 1904, la jurisprudence déclarait l'impô exigible et décidait, par exemple, qu'il y avait lie d'imposer les locaux occupés par le personnel de Sociétés d'assurances mutuelles (1), ou servant au réunions d'une Société musicale (2) ou d'une Socié d'escrime (3).

En 1904, un revirement de jurisprudence se pr duisit, et on vit décharger de l'impôt une Socie d'assurances mutuelles (4), des journaux (5), Société de Saint-François Régis, à Lyon (6).

A partir de 1906, le Conseil d'Etat semble rever sur beaucoup de points à sa jurisprudence ant rieure et maintenir l'imposition (7).

Comme l'observe M. Pichat (8), « il semble que Conseil d'Etat, dans le dernier état de sa jurispr dence, veuille faire de l'imposition à la contributi mobilière des locaux affectés à un usage collec une question d'espèce ».

97. — Patentes. — Qu'il s'agisse d'une person morale ou d'un particulier, seuls les actes *prof sionnels* ou *commerciaux* sont susceptibles de donn lieu à patente, et l'on ne saurait y assimiler les fa de gestion d'une propriété, encore bien que c faits procurent à l'intéressé d'importants béi fices (9). Les Sociétés immobilières qui se born à faire des actes de gestion de leur propriété sont donc point habituellement imposables.

98. — Observations concernant la patente qua il s'agit d'œuvres charitables. — La question de l'e gibilité de la patente peut se poser à l'occasion Associations ou des simples particuliers qui se liv raient à l'hospitalisation en percevant des rému rations manifestement insuffisantes pour couv les dépenses.

Par une série d'arrêts relativement récents et fait trop peu connus, le Conseil d'Etat a reconnu non-exigibilité de la patente. L'arrêt du 1er fé 1902, rendu au profit d'une œuvre protestan « l'Asile chrétien des domestiques », pose les pr cipes :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction c c'est dans un but exclusif d'assistance que le si Lorriaux dirige l'établissement dont s'agit ; que rétribution payée par les personnes qui y trouv asile est insuffisante pour couvrir les dépenses q nécessitent leur logement, leur nourriture ou l entretien, et ne saurait procurer au sieur Lorria aucun bénéfice ; que l'œuvre ne peut se soute qu'à l'aide des dons de la charité privée ; que, d

(1) Cons. d'Etat, 16 nov. 1900, Mutuelle de Valen 6 avr. 1903, Société d'assurances *la Participation*.
(2) Cons. d'Etat, 26 mars 1904, taxe d'habitation à Ly
(3) Cons. d'Etat, 5 déc. 1904, taxe d'habitation à Ly
(4) Cons. d'Etat, 30 juin 1906.
(5) Cons. d'Etat, 26 juill. 1905, 7 févr. et 13 juin 1
(6) Cons. d'Etat, 30 mai 1906.
(7) Cons. d'Etat, 1er juin 1906, 23 nov. 1906, 19 1906 ; — pour des Cercles : 1er juin, 6 juill., 10 ju 25 juill., 31 juill. 1906.
(8) *Le Contrat d'association*, p. 157.
(9) Cf. *Répertoire du droit administratif*, v° *Impôt rect*, n° 1142.

...s circonstances, le sieur Lorriaux ne saurait être ...nsidéré, à raison de cet établissement, comme ...ercant une profession, une industrie ou un com...merce au sens de la loi du 15 juill. 1880 ; que, par ...uite, le ministre des Finances n'est pas fondé à ...emander que le sieur Lorriaux soit rétabli à la ...ontribution des patentes à laquelle il avait été ...mposé pour 1898 et 1899 sur les rôles de la Ville ...e Paris ; — Rejette. » (1)

99. — **Impôt cédulaire sur les bénéfices commerciaux et industriels.** — On sait que la loi du 31 juill. 1917 qui a supprimé la patente seulement comme ...mpôt d'Etat, a établi à sa place, sur les bénéfices ...ommerciaux et industriels, un impôt porté à 8 % ...ar la loi du 25 juin 1920 (2).

De même qu'elles ne sont pas imposables à la patente, « les œuvres philanthropiques et de bienfaisance ne sont pas assujetties à ce nouvel impôt, même si elles réalisent quelques recettes : ainsi ne sont pas imposables les œuvres qui hospitalisent les vieillards ou des infirmes, alors même que ceux-ci payent des rétributions, si ces œuvres ne poursuivent aucun but lucratif ; de telles œuvres, en effet, ne se livrent pas à des actes de commerce, c'est-à-dire à des actes de spéculation ayant essentiellement pour but la réalisation d'un bénéfice en argent, différence de situation qui ressort de la terminologie elle-même, puisqu'on ne se trouve pas en face d'une « profession », mais d'une œuvre » (3).

100. — **Impôt sur le chiffre d'affaires.** — L'art. 59 de la loi du 25 juin 1920 a établi un impôt sur le chiffre d'affaires atteignant toutes les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, achètent pour revendre, ou accomplissent des actes relevant des professions assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux institué par le titre Ier de la loi du 31 juill. 1917.

L'exercice d'une profession étant nécessaire pour entraîner l'exigibilité de l'impôt, les établissements exclusivement charitables ne sauraient y être soumis.

Cette solution a été confirmée par une lettre du 23 avr. 1921 de la Direction générale de l'Enregistrement, qui rappelle en même temps la jurisprudence fiscale consacrée en matière de patentes par le Conseil d'Etat :

« Ainsi que l'Instruction ministérielle du 29 août (1) le fait observer, le nouvel impôt n'est pas un impôt sur les bénéfices, en telle sorte que s'y trouvent soumises toutes les personnes exerçant une profession au sens de l'art. 59 précité, c'est-à-dire aussi bien celles qui ne réalisent pas de bénéfices que celles qui tirent des profits de leur exploitation, alors même, dans ce dernier cas, que, poursuivant un but désintéressé, elles consacreraient tous lesdits profits à des œuvres charitables.

» Toutefois, l'exercice d'une profession est nécessaire pour entraîner l'exigibilité de l'impôt : or, tel n'est pas le cas d'un établissement exclusivement charitable.

» A ce dernier égard, aucune règle absolue ne saurait être posée pour l'appréciation de la situation ; l'Administration ne peut que s'inspirer de la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière de contribution des patentes et d'après laquelle le caractère charitable à titre principal et prédominant, exclusif de l'exercice d'une profession, n'appartient à un établissement qu'autant que son fonctionnement n'est assuré qu'au moyen de dons de la charité publique ou privée, formant un élément très important de ses ressources.

» C'est ainsi qu'on a décidé, notamment, qu'un orphelinat reconnu d'utilité publique, ayant pour but de recueillir des jeunes filles pauvres, de les entretenir gratuitement et de leur donner une instruction primaire et des leçons de couture, n'est pas imposable à la patente comme exerçant un commerce (celui de la lingerie) ; alors surtout qu'il ne peut se soutenir qu'au moyen des subventions de la ville et de la charité privée (Cons. d'Etat, 7 août 1883 : *Lebon*, p. 753, et *D. P.*, 1885. 3. 12 ; — 19 juin 1885 : *Lebon*, p. 594).

» La même solution a été adoptée à l'égard d'une Congrégation qui dirige un établissement dans lequel elle recueille des jeunes filles mineures qui, en raison de leurs mauvais antécédents, ont besoin d'être soumises à un régime sévère et moralisateur, alors même que quelques-unes des jeunes filles qui y sont admises versent une rémunération et qu'elles sont employées à des travaux de lingerie, si ces recettes sont insuffisantes à couvrir les dépenses de l'œuvre de pure assistance, dont le budget n'est équilibré qu'au moyen de dons de la charité privée (Cons. d'Etat, 1er févr. 1907 : *Lebon*, p. 100 [2]).

» Par application de ces principes, on est conduit à décider que l'impôt sur le chiffre d'affaires ne paraît pas exigible sur le produit des travaux effectués dans l'établissement de Bordeaux, dès lors que le budget de cet établissement, dont les dépenses

---

(1) D. P., 1903. III. 82. — Dans le même sens : Cons. d'Etat, 29 mars 1901, Wellington (*Revue d'Organisat. et de Déf. rel.* [*R. O. D.*], 1910, p. 224) ; — 27 déc. 1907, dames Auf der Mauer et Bonnardel (*Rec. Leb.*, p. 1005) ; — 1er févr. 1907, Sœurs de Saint-Joseph de Lyon (*R. O. D.*, 1908, p. 82) ; — 8 févr. 1907, Asile évangélique d'Aix (*ibid.*, p. 81). Enfin, un arrêt du 3 juill. 1911 (*R. O. D.*, 1911, p. 590) a exonéré de la patente, à laquelle elle avait été assujettie comme maîtresse de pension et chef d'institution, la directrice d'un établissement d'instruction primaire qui, durant la mauvaise saison, procurait un abri à celles de ses élèves dont les familles avaient un domicile trop éloigné mais sans leur fournir les objets de literie ni la nourriture, et qui ne percevait d'elles qu'une minime rétribution, correspondant exclusivement aux frais de scolarité et de surveillance. — Par contre, un arrêt du 7 févr. 1906 a déclaré soumis à la patente un asile dirigé par des religieuses et réservé à des vieillards payant un prix de pension de 1 000 francs. — Voir aussi, par application des mêmes principes, Cons. d'Etat, 2 mars 1910, Koerber (*R. O. D.*, 1910, p. 494), prononçant décharge d'une imposition à la taxe municipale sur les débits de boissons. — Pour la détermination du caractère charitable, il faudrait, bien entendu, tenir compte aujourd'hui du renchérissement considérable du prix de la vie : les chiffres d'avant-guerre doivent donc être largement majorés.

Cf. François Hébrard, *La vie juridique des œuvres* (*R. O. D.*, 1910, pp. 217 et suiv.). — Voir également *infra*, n°s 99 et 100, et, sous ce dernier numéro, la lettre du 23 avr. 1921 de la Direction générale de l'Enregistrement.

(2) Cf. dans la *Documentation Catholique*, t. 4, pp. 8 et suiv., le texte de la loi, et *ibid.*, pp. 214 et suiv., commentaires d'Auguste Rivet.

(3) Bocquet, *L'impôt sur le revenu cédulaire et général* (2e édit. Paris, 1921), p. 196.

En réponse à une question écrite (n° 5812) posée le 2 déc. 1920 par M. Coucoureux, député, le ministre des Finances a déclaré que « les œuvres d'assistance qui sont considérées comme n'exerçant pas une profession et ne sont pas soumises pour cette raison à la contribution des patentes, échappent également, en principe, à l'impôt sur les bénéfices des professions industrielles et commerciales ».

Voir encore, en ce sens, la réponse du ministre des Finances à une question (n° 5070) posée le 8 nov. 1920 par M. Fleury-Ravarin, député.

(1) Cf. dans *Documentation Catholique*, t. 4, pp. 179-191, le texte intégral de l'Instruction du 29 août 1920.

(2) Cf. *Rev. d'Organisat. et de Déf. relig.*, 1908, pp. 82.

ont atteint 70 000 francs environ, n'a été alimenté en 1919 qu'à concurrence de 32 000 francs environ par le produit de ses travaux, le surplus des recettes étant fourni tant par des dons et subventions que par les revenus divers de l'immeuble qui lui est affecté.

» La même solution est applicable à l'établissement de Montpellier, qui entretient 289 pensionnaires, dont le travail ne produit qu'un revenu mensuel de 38 000 francs en moyenne, la plus grande partie des ressources provenant de quêtes autorisées, et à l'établissement de Saint-Just, près Marseille, dont les dépenses annuelles atteignent un total de 28 000 francs et qui n'encaisse que 15 à 18 000 francs par an pour le produit du travail des orphelines.

» Un raisonnement analogue, basé sur leurs ressources budgétaires respectives, permettrait de déterminer la situation des autres établissements au regard de la nouvelle taxe.

» Des instructions conformes sont adressées à cet effet aux directeurs départementaux de l'Enregistrement, qui agiront en conséquence... »

101. — Taxe sur les Cercles, Sociétés et lieux de réunion payants. — L'art. 9 de la loi du 16 sept. 1871 a établi le principe d'une taxe sur les « Cercles, Sociétés et lieux de réunion où se payent des cotisations ».

« Les Sociétés de bienfaisance et de secours mutuels » (même si elles avaient des réunions quotidiennes), et, d'autre part, les Sociétés « exclusivement scientifiques, littéraires, agricoles, musicales, *dont les réunions ne sont pas quotidiennes* », sont exemptées de la taxe (art. 9 § 2 L. 16 sept. 1871). La loi du 5 août 1874 (art. 7) a étendu l'exemption aux « Sociétés ayant pour objet exclusif des jeux d'adresse ou des exercices spéciaux tels que chasse, sport nautique, exercices de gymnastique, jeux de paume, jeux de boules, de tir au fusil, au pistolet, à l'arc, à l'arbalète, etc., et dont les réunions ne sont pas quotidiennes » (1).

La taxe est réglée à la fois sur le montant des cotisations, y compris les droits d'entrée, et sur le montant de la valeur locative des bâtiments, locaux et emplacements affectés à l'usage de l'établissement. Le taux varie suivant l'importance des cotisations et de la valeur locative.

D'après l'art. 21 de la loi du 25 juin 1920, les Cercles ont à payer :

1° 12,50 % sur la portion des cotisations n'excédant pas 8 000 francs ; 25 % sur celle comprise entre 8 000 et 20 000 francs ; 50 % sur celle supérieure à 20 000 francs ;

2° 5 % sur la portion de la valeur locative n'excédant pas 4 000 francs ; 10 % entre 4 000 et 8 000 francs ; 20 % au-dessus de 8 000 francs ;

Il faut ajouter la taxe que les communes sont autorisées à percevoir par la loi du 29 déc. 1897 ; celle-ci ne pourra pas à l'avenir dépasser 40 % du principal de la taxe établie pour le compte de l'Etat, toutefois cette proportion pourra être élevée jusqu'à la limite nécessaire pour maintenir le produit obtenu en 1919.

Dans les Associations ou Syndicats ordinaires, qui n'ont pas le caractère de Cercles, aucun impôt n'est dû sur les cotisations.

(1) La condition que les réunions ne soient pas quotidiennes n'est pas exigée des Associations des étudiants des Facultés de l'Etat (art. 13 L. 30 mars 1888). La différence établie par ce texte entre les étudiants des Facultés de l'Etat ainsi privilégiés, et ceux des étudiants des Facultés libres, produit, au lendemain de la guerre, l'effet pénible d'un anachronisme sectaire.

La taxe est recouvrée et les réclamations sont instruites et jugées comme en matière de contributions directes (Conseil de préfecture et, sur appel, Conseil d'Etat).

102. — Taxe sur les biens de mainmorte. — La taxe annuelle de mainmorte, représentative des droits de transmission entre vifs et par décès, créée par la loi du 20 févr. 1849 et portant sur les immeubles passibles de la contribution foncière, a été aggravée à diverses reprises et étendue par la loi du 31 mars 1903. Par application de l'art. 2 de la loi de 1903, elle est due maintenant « par toutes les collectivités qui ont une existence propre et qui subsistent indépendamment des mutations qui peuvent se produire dans leur personnel, à l'exception des Sociétés en nom collectif et des Sociétés en commandite simple ».

La taxe atteint donc, depuis 1903, les Sociétés civiles aussi bien que les Sociétés anonymes. Elle frappe les Associations déclarées et celles qui sont reconnues d'utilité publique ; les immeubles appartenant à des propriétaires en état d'indivision échappent, au contraire, à la taxe.

L'art. 5 de la loi du 31 juill. 1920 a fixé la taxe, à partir du 1er janv. 1920, à cent trente centimes par franc du principal de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties (1). On ne fait donc plus aucune distinction entre les deux natures de propriétés (2).

§ II. — Impôts spéciaux aux Sociétés.

103. — Droits sur les constitutions et prorogation de Sociétés. — Les actes de constitution de Société peuvent être faits en la forme authentique devant un notaire, ou sous seing privé sur papier timbré ordinaire. S'ils ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes, ils ne sont point passibles d'un droit de mutation, mais simplement du droit proportionnel réduit à 1 % sans décimes, sur le montant cumulé des apports nets, mobiliers et immobiliers (L. 28 avr. 1893 et art. 15 L. 29 juin 1918). L'art. 4 de la loi du 27 févr. 1912 frappe les insuffisances et les dissimulations (3).

(1) Une propriété qui est imposée au principal de la contribution foncière pour une somme de 100 francs payera donc en plus pour la mainmorte 130 francs. — Si on veut se rendre compte, par un exemple pratique, de l'importance comparative des impôts fonciers et de la mainmorte, prenons, à Lyon pour 1920, un immeuble réputé d'un revenu net de 3 000 francs ; il supportera *au seul titre de la contribution foncière*, centimes additionnels compris, 553 fr. 92, et, pour la mainmorte 590 francs.

(2) Toutefois, ce taux de 130 centimes est réduit à 85 centimes par franc en ce qui concerne : « 1° les biens appartenant aux départements, communes et établissements publics d'assistance et de bienfaisance visés par l'art. de la loi du 30 juill. 1913, ainsi qu'aux Sociétés, fondations et offices d'habitations à bon marché constitués conformément aux lois des 12 avr. 1906, 10 avr. 1908 et 23 déc. 1912 ; 2° les biens appartenant à des établissements d'utilité publique dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres d'assistance et de bienfaisance et en tant seulement que ces biens ont été affectés et continuent d'être affectés réellement à ces œuvres. » (Art. L. 31 juill. 1920.)

(3) Art. 4 L. 27 févr. 1912 : « Si, dans le délai de deux années à partir de l'enregistrement, l'évaluation des sommes ou valeurs ayant servi de base à la perception du droit proportionnel est reconnue insuffisante, il sera perçu des droits simples supplémentaires. — En cas de dissimulation établie dans le même délai, la peine sera d

D'autre part, l'art. 8 de la loi du 13 juill. 1911 a rendu exigible le droit de transcription toutes les fois qu'il y aura des apports immobiliers.

Le droit de transcription a été porté à 2 % sans décimes par l'art. 25 de la loi du 25 juin 1920, et la formalité de la transcription donne lieu, en outre, à la perception d'une taxe portée à 0,40 % par l'art. 5 de la loi du 30 avr. 1921.

En d'autres termes, le droit exigible lors de l'enregistrement sur la valeur en capital des apports faux *immobiliers* se trouve élevé à 3 % sans décimes, et, au moment de la réalisation matérielle de la transcription, il faudra encore payer 0,40 % sans décimes, soit en tout 3,40 % — non compris les honoraires des notaires (1).

L'acte de Société serait passible des droits proportionnels ordinaires sur celles de ses dispositions qui contiendraient obligation (1,25 %, décimes compris), libération (0,625 %, décimes compris), ou transmission de biens (5 % sans décimes pour les meubles, 10 % sans décimes pour les immeubles) entre les associés ou d'autres personnes.

L'augmentation du capital au cours de la Société, à la suite d'apports en nature ou de souscription en numéraire, donne lieu à la perception du même droit de 1 % sur la portion qui n'avait pas encore acquitté l'impôt.

Les *actes de prorogation* sont soumis au droit comme les actes de constitution sur l'actif net de la Société prorogée, déduction faite du passif dont elle est grevée.

La *transformation* d'une Société en une Société d'une autre espèce n'est pas sujette au droit proportionnel lorsque la transformation n'entraîne pas la création d'une Société nouvelle et qu'il n'y a aucun changement ni dans la durée ni dans le chiffre du capital. Il y a intérêt à ce que, pour éviter toutes équivoques, les statuts prévoient expressément les transformations, par exemple, la transformation d'une Société civile en Société anonyme (2).

III. — Impôts spéciaux aux Sociétés par action.

104. — Droits de timbre. — Les titres d'actions, si la Société croit utile d'en créer, sont assujettis au timbre proportionnel de 1 % (décimes compris) sur le capital nominal pour les Sociétés dont la durée n'excède pas dix ans, et de 2 % (décimes compris) pour celles dont la durée dépasse dix ans. Les titres d'obligations sont toujours assujettis au timbre proportionnel de 2 % du montant des titres.

Mais les Sociétés peuvent, si elles le préfèrent, acquitter ce droit sous forme d'abonnement annuel en payant 10 centimes par 100 francs du capital de chaque action. Seulement, le payement du droit doit être fait par la Société sans avis préalable, à la fin de chaque trimestre, au Bureau de l'Enregistrement du lieu où se trouve le siège social, dans les vingt premiers jours de janvier, avril, juillet et octobre.

Les Sociétés qui, postérieurement à leur abonnement, n'auront dans les deux dernières années payé ni dividendes ni intérêts aux actionnaires seront dispensées du droit *sur les actions* tant qu'il n'y aura pas de répartition de dividendes ou de payements d'intérêts (art. 24 L. 5 juin 1850).

Toutes les actions doivent d'ailleurs supporter l'impôt pendant deux années au moins.

L'émission d'une action non timbrée serait punie d'une amende de 12 % (outre les 2 décimes et demi ajoutés par l'art. 110 de la loi du 25 juin 1920) du montant de cette action.

Le droit n'est dû que sur les titres créés, c'est-à-dire signés et réellement émis (1).

Dans les Sociétés civiles, les parts d'intérêts qui ne sont pas représentées par des titres négociables ne supportent pas le droit de timbre.

105. — Droits de transfert ou de transmission. — *A) Cessions de parts d'intérêts.* — Les parts d'intérêts et les emprunts des Sociétés non représentés par des titres négociables sont assujettis à un droit de transmission qui est aujourd'hui de 90 centimes par 100 francs (sans décimes) sur le prix de la cession en y ajoutant les charges.

B) Titres négociables d'actions et d'obligations. — Le droit proportionnel de transmission varie suivant que les titres sont nominatifs ou au porteur, ou, plus exactement, suivant la manière dont la transmission peut être opérée, car bon nombre de titres nominatifs sont à cet égard assimilés par la jurisprudence fiscale à des titres au porteur.

Un droit de transmission au comptant, porté à 0,90 % par la loi du 25 juin 1920, est perçu sur les transferts d'actions et d'obligations *nominatives*, lorsque le transfert s'opère régulièrement par l'inscription sur les registres sociaux. Mais il faut, pour que le droit au comptant soit seul exigible, que les statuts de la Société imposent comme condition essentielle de la validité de la cession que le transfert soit inscrit sur un registre spécial tenu au siège de la Société et établi sur papier timbré. — Notons que le registre peut être formé de feuilles volantes. La jurisprudence reconnaît, en effet, que le droit au comptant doit être perçu, à l'exclusion de la taxe annuelle, lorsque les statuts portent que la cession des titres nominatifs s'opère par un transfert rédigé sur deux feuilles, dont l'une est signée par le cédant et l'autre par le cessionnaire (2).

Les *titres au porteur* et ceux dont la transmission

...uble droit en sus de celui qui sera dû pour les objets dissimulés et ne pourra être inférieure à 50 francs en principal. »

(1) Le tarif des honoraires, majoré en 1920, varie suivant les Cours d'appel et suivant l'importance des sommes. Il est de 0,50 % ou 1 % pour la première tranche, mais celle-ci varie entre 5 000 francs à Nîmes, et 500 000 à Paris pour les Sociétés anonymes. Le tarif va en décroissant jusqu'à 0,125 % pour les sommes les plus élevées.

(2) Plaçons ici une observation importante sur une question peu connue. On sait que, lorsque des apports sont faits à une Société anonyme, « *les actions représentant les apports* [en nature] *ne peuvent être détachées de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société. Pendant ce temps elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution* » (art. 3 L. 1867 modifié par L. 1er août 1893). Mais si la Société à laquelle les apports ont été faits était une Société civile et si cette Société se convertissait régulièrement en Société par actions sans devenir une Société nouvelle, cette règle ne s'appliquerait pas : « Les actions réparties aux associés sont immédiatement négociables, lors même que la Société transformée aurait moins de deux ans d'existence. La disposition introduite dans l'art. 3 de la loi de 1867 par la loi de 1893 sur la non-négociabilité des actions d'apport n'est pas ici applicable, parce qu'il n'y a, par suite de la transformation, ni Société nouvelle, ni apport d'actif. » (HOUPIN et BOSVIEUX, 5e édition, t. II, n° 797. — Voir aussi t. I, n° 381.)

(1) L'art. 10 de la loi du 31 déc. 1920 et le décret du 8 janv. 1921 confèrent à l'Administration le droit de dispenser de la formalité *matérielle* du timbrage à l'extraordinaire en la remplaçant par une mention imprimée et un avis à insérer au *Journal Officiel*. Voir, sur ces détails secondaires, le *Journal de l'Enregistrement* du 15 mars 1921, art. 31 112.

(2) Cass. civ., 30 déc. 1884 (D. P., 1885. 1. 201).

peut s'opérer sans un transfert sur les registres de la Société ne donnent lieu, au moment de la cession, à aucune perception spéciale : le droit de transmission est, en effet, converti en une taxe annuelle et obligatoire portée à 50 centimes par 100 francs sans décimes par l'art. 49 de la loi du 25 juin 1920 et calculée sur le cours moyen ou l'estimation moyenne de l'année précédente.

Ainsi, la taxe annuelle et obligatoire de 0,50 % est exigible : 1° sur les titres au porteur ; 2° sur les titres nominatifs lorsque leur transmission peut s'opérer autrement que par le seul moyen d'un transfert sur les registres de la Société (1).

Rappelons qu'en fait, le plus souvent, le transfert est constaté par des feuilles volantes ou bordereaux, ou encore au verso des certificats nominatifs, et ces feuilles ou certificats sont disposés au siège social et enliassés pour former des registres. Le transfert ainsi effectué et qui doit être tenu pour régulier (Cass., 26 janv. 1869 et 30 déc. 1884 : S., 1884. 1. 321) est ensuite inscrit sur un registre *ad hoc*, avec l'indication des noms de cessionnaires. Une fois le transfert régularisé, il est d'usage d'annuler le certificat nominatif des actions transférées et de délivrer un nouveau certificat au nom du cessionnaire ou ayant droit. — Cf. Houpin et Bosvieux, t. Ier, n° 394.

La taxe annuelle est avancée par les Sociétés et payable par trimestre dans les vingt premiers jours de janvier, avril, juillet et octobre, *sans avis préalable*, sous peine d'une amende de 100 à 5 000 francs au principal. Lors du payement des droits, les Sociétés doivent déposer au Bureau de l'Enregistrement de leur siège social, sous peine d'une amende de 100 à 5 000 francs au principal, le relevé des transferts et conversions passibles du droit et l'état des titres au porteur existant au dernier jour du trimestre.

Les Sociétés par actions sont tenues de faire une déclaration d'existence au Bureau de l'Enregistrement, dans le mois de leur constitution définitive.

106. — Observation sur l'enregistrement des cessions et transferts depuis la loi de 1918. — On sait que l'art. 12 de la loi du 29 juin 1918 a décidé que « doivent être enregistrés dans le délai de trois mois, à compter de leur date, tous les actes sous seings privés, constatant des conventions synallagmatiques, autres que ceux visés par l'art. 22 de la loi du 11 juin 1859, qui ne sont pas assujettis à l'enregistrement dans un délai déterminé ». Cette règle s'appliquera aux transferts ou cessions de parts d'intérêts dans les Sociétés civiles lorsqu'elles portent la double signature du cédant et du cessionnaire. Mais il en serait autrement, et l'enregistrement dans le délai de trois mois ne serait plus obligatoire, *si le transfert était signé seulement du cédant* (2), ce qui peut avoir lieu sans inconvénient lorsque les parts sont entièrement libérées. Il en serait de même si le transfert ou la cession ne résultaient que de la notification unilatérale faite par chacune des parties à la Société, par exemple, d'une lettre du cédant

(1) Sur cette question particulièrement délicate, voir les règles indiquées dans l'instruction de l'Enregistrement du 2 juin 1890 (*Rev. des Sociétés*, 1891, p. 164).

(2) D'après l'art. 36 du Code de commerce, rendu applicable aux Sociétés anonymes par l'art. 21 de la loi du 24 juill. 1867, « la propriété des actions peut être établie par une inscription sur les registres de la Société. Dans ce cas, la cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur les registres et signée de celui qui fait le transfert ou d'un fondé de pouvoir ». Un pouvoir, même par simple lettre missive serait suffisant à cet effet. Cf. Houpin et Bosvieux, t. 1er, n° 394.

spécifiant qu'il a cédé ou transféré à M. X., moyennant tel prix, tant de parts d'intérêt, et d'une lettre du cessionnaire annonçant qu'il a acheté tant de parts à tel prix à M. Z. (le vendeur) (1).

107. — Impôt sur le revenu. — Toutes les Sociétés civiles ou anonymes sans distinction (2) doivent une taxe sur le revenu, portée à 10 % par l'art. 50 de la loi du 25 juin 1920, sur les sommes distribuées à leurs membres, ainsi que sur les intérêts de leurs emprunts et obligations. Les payements doivent être effectués, en quatre termes égaux, dans les vingt premiers jours de janvier, avril, juillet et octobre sous peine d'une amende de 100 à 5 000 francs au principal, outre les décimes (3). Les droits et

(1) Cette délicate et importante question demande à être précisée par un modèle de formules aussi bien pour la rédaction des statuts que pour le mécanisme du transfert. Nous croyons donc utile d'indiquer la manière dont il est procédé dans certaines Sociétés.

A) Formule des statuts. — « Un associé peut, en se conformant aux règles établies par le Code civil, consentir la cession de ses droits en totalité ou en partie, à condition d'en faire la signification à la Société.

» Cette signification à la Société peut être faite par acte sous seings privés ou par lettre adressée à l'un des membres du Conseil d'administration, qui peut d'ailleurs dispenser de cette formalité.

» La cession sera faite sous la condition suspensive que le cessionnaire sera agréé par le Conseil d'administration.

» Dans les trois mois de la signification dont il vient d'être parlé, le Conseil d'administration a le droit d'exiger la vente, au profit d'un tiers par lui désigné, de tous les droits sociaux faisant l'objet de la cession ou compris dans l'actif de la succession, et ce au prix fixé chaque année par l'Assemblée générale.

» Toutes les pièces constatant les cessions de parts et les notifications ou significations seront réunies en un registre spécial au siège de la Société.

» La justification à en fournir aux tiers résultera de la simple indication qui en sera faite par un administrateur. »

B) Mécanisme du transfert. — *a*) *Lettre du cessionnaire au cédant.* — « J'ai l'honneur de vous prévenir que j'accepte la cession que vous m'avez consentie de ... parts dans la Société, et ce aux conditions que vous m'avez faites et moyennant le prix convenu entre nous de ..., que je vous remets sous ce pli. Je reconnais avoir en mains tous les documents établissant les droits que vous m'avez cédés, et prends, à compter de ce jour, votre lieu et place, en sorte que vous n'avez plus aucune responsabilité à encourir vis-à-vis de la Société. Vous voudrez bien, conformément aux statuts de la Société, faire connaître cette cession au Conseil d'administration, en le priant de me notifier son acceptation. Veuillez agréer... »

b) *Lettre du cédant à la Société.* — « Monsieur l'Administrateur de la Société... J'ai l'honneur de vous informer que j'ai cédé les parts que je possédais dans votre Société à M. ..., qui m'en a payé le prix, ainsi qu'il résulte de la lettre ci-jointe de ce dernier, que vous voudrez bien, conformément aux statuts, annexer à votre registre spécial créé à cet effet. Je vous prie de notifier à M. ... votre acceptation. Veuillez agréer... »

c) *Lettre du Conseil d'administration.* — « J'ai reçu de M. ... la lettre que vous lui avez adressée le ..., et par laquelle vous vous rendez acquéreur de ... parts de notre Société ; je suis heureux de vous annoncer que le Conseil d'administration a accepté cette cession. Je vous prie d'agréer... »

(2) Une exemption d'impôt a été établie au profit des Sociétés en nom collectif, au profit des Sociétés en commandite simple relativement à la part des gérants, et au profit des Sociétés de coopération entre ouvriers.

(3) L'art. 110 de la loi du 25 juin 1920 ayant ajouté 2 décimes 1/2 supplémentaires au principal de toutes les pénalités fiscales, ces diverses amendes se trouvent majorées de 50 % et portées de 150 à 7 500 francs. Il y a donc maintenant 5 décimes au lieu de 2 1/2. Voir l'Instr. de l'Enreg. n° 3326 du 31 juill. 1920.

endes sont prescrits cinq ans après leur exigibilité (art. 21 L. 17 juill. 1893).

Les Sociétés doivent déposer au Bureau de l'Enregistrement dans les vingt jours de leur date, sous peine d'une amende de 100 à 5 000 francs au principal, outre les décimes, les comptes rendus (copies entières) et les extraits des délibérations des Conseils d'administration ou des Assemblées générales des actionnaires fixant le dividende (art. 2 et 5 L. 29 juin 1872). Ces pièces peuvent être établies sur papier non timbré (Instr. n° 2457).

§ IV. — Sociétés soumises au régime fiscal particulier en tant qu'assimilées des Congrégations et Associations religieuses.

108. — **Régime fiscal exorbitant du droit commun établi contre les Congrégations et les Associations religieuses.** — Depuis la loi du 28 déc. 1880, un régime fiscal exorbitant du droit commun frappe les Congrégations religieuses sous forme d'impôt sur le revenu et de droit d'accroissement (1).

A) *Impôt sur le revenu.* — L'art. 3 de la loi du 28 déc. 1880 a assujetti à l'impôt sur le revenu les revenus des Sociétés et Associations dans lesquelles les produits ne doivent pas être distribués en tout ou en partie entre leurs membres, et l'art. 9 de la loi du 29 déc. 1884 a expressément déclaré atteindre les Congrégations, Communautés et Associations religieuses, autorisées ou non autorisées. En outre, pour ces collectivités, le revenu imposable est déterminé à forfait à raison de 5 % de la valeur brute des biens meubles et immeubles, possédés ou *occupés* par les Associations, à moins qu'un revenu supérieur ne soit constaté.

Ainsi l'impôt est dû : 1° même sur des revenus non distribués ; 2° même sur des revenus inexistants ; 3° d'autre part, il est évalué à forfait sur un revenu minimum de 5 %.

La taxe ainsi calculée doit être acquittée au Bureau de l'Enregistrement du siège social en une seule fois, dans les trois mois qui suivent l'expiration de l'année passible de l'impôt, à peine d'une amende de 100 à 5 000 francs au principal, outre les décimes.

B) *Droit d'accroissement.* — Créé par la loi du 28 déc. 1880, aggravé par la loi du 29 déc. 1884, transformé en taxe annuelle « d'abonnement » par la loi du 16 avr. 1895, l'impôt dit « droit d'accroissement » atteint (art. 3 § 1er) toutes « les Congrégations, Communautés et Associations religieuses, autorisées ou non », ainsi que « les autres Sociétés ou Associations désignées dans les lois précitées » des 28 déc. 1880 et 29 déc. 1884.

La taxe annuelle est calculée sur la valeur brute des biens meubles et immeubles *possédés* par la collectivité ; elle ne porte pas sur les biens simplement occupés.

Elle est de 0,30 %, sans décimes, de la valeur brute des biens meubles et immeubles. Toutefois, les immeubles qui ne supporteraient point la taxe de mainmorte payeraient une taxe de 0,40 %.

La taxe est acquittée au Bureau de l'Enregistrement du siège social en une seule fois, dans les trois mois qui suivent l'expiration de l'année passible de l'impôt, sur la remise d'une déclaration détaillée faisant connaître la consistance et la valeur des biens.

Le défaut de payement dans le délai fixé est puni d'un demi-droit en sus au minimum de 100 francs au principal.

La prescription est de trente ans pour les droits simples et de deux ans pour les pénalités (Cass. civ., 21 avr. 1913 : *R. E.*, 5744 ; — 10 déc. 1913 : *R. E.*, 5920).

(1) Sur cette matière, cf. Auguste Rivet, *Etude théorique et pratique sur la taxe d'abonnement et les lois fiscales sur les Congrégations* (Paris, Larose ; 2e édit., 1896), et surtout *Les Sociétés et Associations religieuses devant les lois fiscales* (Paris, Bonne Presse ; 1914).

109. — **Sens des mots « Associations religieuses » d'après les travaux préparatoires de 1880, 1884 et 1895.** — Puisque l'impôt sur le revenu frappe les Congrégations, Communautés et Associations religieuses, même en dehors de toute distribution de bénéfices ; — puisque, d'autre part, le droit d'accroissement les atteint même quand il ne s'opère aucun accroissement et aucune mutation dans leur patrimoine, il est essentiel de préciser ce qu'il faut entendre, au sens des lois de 1880, 1884 et 1895, par « Associations religieuses ».

Faut-il considérer cette expression comme se rapportant uniquement à des groupements établis entre congréganistes, ou destinés tout au moins à voiler des Congrégations ? Faut-il, au contraire, lui donner un sens extensif et l'appliquer à tout groupement poursuivant un but religieux ? Il est inutile d'insister sur l'intérêt pratique fondamental de cette question, qui a donné lieu aux plus vives controverses et à des interprétations successivement opposées.

« L'intention du législateur — observe M. Pichat — paraît avoir été de comprendre sous ces dénominations uniquement les Congrégations religieuses, ouvertement constituées ou dissimulées sous l'apparence de Sociétés ou Associations. » (1)

Si l'on se réfère aux travaux préparatoires de la loi de 1884, aux rapports de M. Jules Roche à la Chambre des députés (2), de M. Dauphin au Sénat (3), aux déclarations faites officiellement par M. Boulanger, commissaire du Gouvernement, devant la Chambre des députés (4), ou par le sous-secrétaire d'Etat aux Finances devant le Sénat (5), il apparaît avec évidence que l'Association religieuse visée par la loi de 1884 — à laquelle la loi de 1895 n'a apporté aucune extension — est celle qui masque simplement une Congrégation, poursuit l'œuvre de cette Congrégation et en dissimule le patrimoine en vue de le soustraire à l'impôt.

110. — **Conclusions de M. l'avocat général Sarrut.** — C'est l'interprétation qu'avait soutenue M. l'avocat général Sarrut (depuis premier président de la Cour de cassation) dans les affaires solutionnées en sens contraire par les arrêts de la Chambre civile du 4 févr. 1903 :

« De l'exposé des travaux préparatoires des lois de 1880, 1884 et 1895, il se dégage manifestement que les Associations religieuses visées dans ces deux dernières lois ne sont au fond que des Congrégations religieuses ou des Associations dissimulant, en fait, des Congrégations, qu'*il ne s'agit pas des Associations ordinaires, caractérisées, conformément au droit commun par leur objet principal et direct*, mais des Associations présentant les traits distinctifs des Congrégations religieuses ou leur servant de prête-nom.

» ... De la jurisprudence de la Cour de cassation,

(1) *Le contrat d'association*, p. 165.
(2) *J. O.*, annexe du 27 mars 1885, p. 1880.
(3) *J. O.*, annexe du 19 avr. 1885, p. 2622.
(4) *J. O.*, 21 déc. 1884. Déb. parl., Chambre, p. 2990.
(5) *J. O.*, 28 déc. 1884. Déb. parl., Sénat, p. 2025.

considérée dans son ensemble, se dégage cette doctrine que l'Association religieuse, au sens qu'il convient de donner à ce mot dans les lois fiscales de 1884 et de 1895, c'est l'Association qui, en fait, constitue une Congrégation, soit qu'elle en offre les traits essentiels, soit qu'elle se propose d'accomplir, sous le couvert d'une Association, l'œuvre qu'une Congrégation religieuse n'ose entreprendre ou continuer directement. Il s'agit toujours, en réalité, d'une Congrégation religieuse se dissimulant sous le voile d'une Association. » (1)

111. — Evolution dans la jurisprudence. Interprétation extensive donnée par la Cour de cassation. — Cette interprétation a été longtemps partagée par l'Administration et affirmée par de nombreuses décisions judiciaires (2).

Mais, depuis le 4 févr. 1903, par trois arrêts rendus contrairement aux conclusions de M. l'avocat général Sarrut et qui ont eu un grand retentissement, la Cour de cassation a donné aux mots « Associations religieuses » un sens extensif inattendu. Le principe est posé par voie d'affirmation et avec un laconisme regrettable, en termes identiques, dans les trois espèces :

« Attendu, d'une part, que de la combinaison des art. 3 et 4 de la loi du 28 déc. 1880, 9 de la loi du 29 déc. 1884 et 3 de la loi du 16 avr. 1895, il résulte que l'impôt sur le revenu et le droit d'accroissement doivent être acquittés, sans autre condition d'exigibilité, par « toutes les Congrégations, Communautés et Associations religieuses », c'est-à-dire par les Associations qui, même sans présenter le caractère de Congrégations ou de Communautés, sont, *à titre principal et prédominant*, constituées dans un but religieux ;

» Attendu, d'autre part, que, pour établir la perception des droits dus au Trésor, la Régie peut recourir à tous les modes de preuve admis par les lois fiscales, et qu'elle est notamment recevable à invoquer les présomptions tirées soit de faits constants, soit d'actes parvenus à sa connaissance par les voies légales. » (3)

Depuis ce jour, cette même formule a été répétée dans de nombreux arrêts, et, actuellement, il est de jurisprudence constante qu'il faut considérer comme religieuse, au sens de la loi fiscale, toute « Association constituée à titre principal et prédominant dans un but religieux ».

112. — Quand considère-t-on que le but religieux est principal et prédominant ? — Reste à déterminer dans quels cas une Association « est à titre principal et prédominant constituée dans un but religieux ». Il y a là une question d'appréciation qui prête aux plus graves abus. C'est ainsi que le même jour, le 31 déc. 1912, à propos de deux écoles fonctionnant dans des conditions identiques, la Chambre civile n'a pas craint de donner deux solutions opposées : l'enseignement religieux lui a paru donné à titre accessoire dans la Société de la rue de l'Ourcq et constituer, au contraire, un but religieux prédominant dans la Société de Corbigny.

Les Sociétés entretenant des écoles libres ont été, en particulier, l'objet des interprétations les plu passionnées et les plus arbitraires (1).

(1) S., 1904. 1. 147.
(2) Cf. ces décisions dans *Immeubles et ressources...*, p. 146, note 2, et dans *Les Sociétés et Associations religieuses...*, pp. 40-49.
(3) S., 1904. 1. 147-150 ; — D. P., 1904. 1. 497, note et reproduction partielle des conclusions de M. Sarrut (publiées *in extenso* dans la *Loi*, numéros du 24 et 25 févr. 1903). — Sur ces arrêts et ceux rendus postérieurement, voir *R. d'Organ. et de Déf. relig.*, 1913, pp. 593-617, et Auguste Rivet, *Les Sociétés et Associations religieuses...*, pp. 50 et suiv.

(1) Tout en renvoyant, pour l'étude complète de cet jurisprudence, à notre livre sur *les Sociétés et Associatio religieuses...*, pp. 50 et suiv., citons les principaux arrê rendus sur cette matière :

A) **Arrêts rendus au profit de l'Administration** (affi mation du caractère religieux des Associations en cau et de l'exigibilité des taxes) :

Req., 1er déc. 1903 : S., 1904. 1. 468 (Société cercl des écoles de Marle) ;
Req., 15 mai 1905 : S., 1906. 1. 147 (Société versaillai immobilière) ;
Req., 17 juill. 1905 : S., 1906. 1. 419 (Société anonym de Saint-Maur-de-Glanfeuil) ;
Civ., 25 oct. 1905 : S., 1906. 1. 420 (Société anonym des écoles chrétiennes libres de Reims) ;
Req., 23 oct. 1906 : S., 1908. 1. 33 (Société civile an nyme d'enseignement catholique du diocèse de Cambrai) ;
Req., 23 oct. 1906 : S., 1908. 1. 359 (Société des servic hospitaliers à Nantes) ;
Req., 23 oct. 1906 : S., 1908. 1. 33 (Société civile d écoles catholiques de Saint-Roch) ;
Req., 31 oct. 1906 : S., 1908. 1. 33 (Société des écol chrétiennes de Château-Chinon) ;
Civ., 13 mai 1907 : S., 1908. 1. 364 et *Revue d'Org nisat. et de Déf. rel.* [*R. O. D.*], 1908, pp. 697-698 (Socié civile de Saint-Charles de Vertus) ;
Req., 4 juin 1907 (2 arrêts) : S., 1908. 1. 356 (Socié anonyme immobilière de Guingamp) ;
Req., 5 janv. 1909 : S., 1913. 1. 106 (Société d'éducati chrétienne de Nogent-le-Rotrou) ;
Req., 13 déc. 1909 : *J. E.*, n° 27 844 (Société civile d écoles libres de Pauillac) ;
Civ., 15 déc. 1909 : *J. E.*, n° 27 847 (Société ens gnement catholique du diocèse de Nîmes) ;
Req., 26 mai 1910 : S., 1913. 1. 407 (Société des écol de Tourcoing) ;
Req., 18 janv. 1911 : S., 1913. 1. 407 (Société d œuvres catholiques de Saint-Maurice à Lille) ;
Civ., 1er juill. 1912 : *J. E.*, n° 28 686 (Société des écol chrétiennes de Vichy) ;
Civ., 31 déc. 1912 : *J. E.*, n° 28 709 et *R. O. D* 1913, pp. 93-94 (Société enseignement libre de Corbigny) ;
Civ., 16 juill. 1913 : *Bull. Soc. gén. Ed.*, 1913, p. 9 (Société des écoles chrétiennes de l'Aube) ;
Civ., 17 juill. 1913 : *Loi*, 13 nov. 1913 (Société d écoles paroissiales de Rouen) ;
Req., 30 nov. 1921 (Société d'Enseignement libre Saint-Lô).

B) **Arrêts rendus contre l'Administration** (but pie non établi ; taxes non exigibles) :

Civ., 15 mai 1907 : S., 1908. 1. 42, et *R. O. D.*, 190 pp. 335-336 (Société de la Grande-Rue à Ernée) ;
Civ., 28 nov. 1911 : *J. E.*, n° 28 489, et *R. O. D.*, 191 pp. 28-30 (Société civile des Crottes) ;
Civ., 31 déc. 1912 : *R. O. D.*, 1913, pp. 58-61 (Socié de l'immeuble de la rue de l'Ourcq) ;
Civ., 29 avr. 1913 : *R. O. D.*, 1913, pp. 304-308 (Socié du quartier Notre-Dame-des-Pins) ;
Civ., 29 avr. 1913 : *R. O. D.*, 1913, pp. 308-310 (Socié de la place Traoulen) ;
Civ., 3 juill. 1913 : *R. O. D.*, 1913, pp. 476-477 (Socié anonyme immobilière de la Nièvre) ;
Civ., 18 nov. 1919 : *J. E.*, n° 30 818. (Société La Fo cière d'Orléans) ;
Civ., 19 nov. 1919 : *J. E.*, n° 30 817 (Société immob lière de la rue du Manège) ;
Civ., 30 déc. 1919 : *J. E.*, n° 30 918 ;
Civ., 10 mai 1921.

Ce dernier arrêt, rendu au profit de la Société de Sai Pierre, qui traduit bien la jurisprudence de la Co de cassation, peut être ainsi résumé :

Un jugement (Châteauroux, 28 oct. 1912) décide à b droit qu'une Société anonyme, ayant pour objet de cré un collège libre pour l'enseignement des jeunes gens, constitue pas une Association religieuse au sens des l fiscales lorsqu'il constate, d'une part, que les statuts s pulent la distribution aux actionnaires d'un dividen auquel il n'a jamais été renoncé, et, d'autre part, qu est établi par les horaires du travail scolaire et par palmarès des distributions des prix que la Société po

Cependant, d'après la jurisprudence, le but religieux ne se caractérise point par la mention de l'enseignement religieux dans le programme de l'école, par les sentiments des associés ou de leurs préposés, à condition qu'ils ne soient point congréganistes, mais par les énonciations des statuts. D'autre part, quand il s'agit de Sociétés, si loin qu'elle ait été dans le sens de l'exigibilité de l'impôt, la Cour de cassation elle-même reconnaît que le législateur n'a entendu atteindre que les Associations qui ne distribuent pas de bénéfices : il suffit que les produits doivent être en partie distribués entre les associés pour que les lois de 1880, 1884 et 1895 ne soient pas applicables. L'essentiel, c'est que la clause de distribution de dividendes apparaisse comme sincère.

En conséquence, comme l'observe justement M. Wahl, « une Société, même ayant un but religieux, qui se propose de distribuer ses bénéfices entre ses membres, n'est pas visée par les lois fiscales relatives aux Associations. La Cour de cassation paraît avoir toujours admis que si une Société qui a pour but de consacrer ses revenus à des œuvres religieuses, distribue ses bénéfices entre ses associés, elle n'est pas une Association religieuse » (1).

§ V. — Associations déclarées de la loi du 1er juillet 1901 et Syndicats professionnels.

113. — **Question de l'exigibilité de l'impôt forfaitaire sur le revenu et du droit d'accroissement. — Déclaration de M. Caillaux.** — Les Associations de la loi de 1901 et les Syndicats professionnels payeront les impôts ordinaires comme les simples particuliers et seront, en outre, soumis à la taxe de mainmorte comme les Sociétés. Mais ces groupements sont-ils passibles de l'impôt sur le revenu et du droit d'accroissement établis par les lois de 1880, 1884 et 1895 ?

Par définition même, ces Associations ne peuvent pas poursuivre un but lucratif ; il n'y a pas de bénéfices susceptibles de distributions ; de plus, les associés n'ont aucun droit personnel sur les biens ; l'art. 15 du décret du 16 août 1901 décide que, en cas de dissolution, l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dévolution des biens ne saurait attribuer aux associés, en dehors de la reprise des apports, une part quelconque des biens de l'Association, et en matière syndicale la loi du 12 mars 1920 (2) a établi la même interdiction. Ajoutons que ces groupements de la loi de 1901 ne pouvaient pas être prévus au moment de la confection des lois de 1880 et de 1884 puisque la loi de 1901 a réalisé une œuvre entièrement nouvelle. On ne voit pas comment pourraient leur être imposés la taxe sur le revenu forfaitaire et le droit d'accroissement.

Mais si des Associations de la loi de 1901 poursuivent un but religieux, sont constituées, par exemple, pour donner un enseignement confessionnel, le fisc pourra-t-il les assimiler aux Associations religieuses visées par les lois précitées et leur étendre la jurisprudence établie par la Cour de cassation à propos des Sociétés ? La question est très grave, bien qu'en fait, jusqu'à ce jour, elle ne paraisse pas avoir été posée par l'Administration.

suit avant tout le but de donner aux élèves l'enseignement scolaire en conformité des programmes universitaires et de les préparer à subir les épreuves du baccalauréat et des écoles.

(1) Voir, sur ce point, les importantes notes de M. Wahl dans S., 1906. 1. 417, et 1909. 1. 402.

(2) Cf. *Documentation Catholique*, t. 3, p. 439

Nous avons, à propos des Sociétés, étudié ci-dessus ce qu'il faut entendre par « Associations religieuses » ; il importe de mentionner ici le débat qui s'est élevé à la Chambre des députés à la 2e séance du 22 juin 1905 à l'occasion des Associations cultuelles, et les conclusions très nettes de M. Caillaux. Au cours de la discussion sur les Associations cultuelles de la loi du 9 déc. 1905, on est tombé d'accord pour reconnaître que ces dernières échapperaient à l'impôt sur le revenu, non pas par une faveur spéciale, mais parce qu'elles ne devaient pas constituer des Associations religieuses au sens des lois de 1880 et 1884. Il est clair cependant que, s'il y a des Associations constituées à titre principal et prédominant dans un but religieux, ce sont bien les Associations cultuelles ! M. Caillaux s'exprimait en ces termes :

« Ces lois [de 1880 et de 1884] frappent de l'impôt sur le revenu les Congrégations religieuses et les Associations ayant revêtu la même forme.

» Dans la pensée de personne, dans la pensée de la Commission pas plus que dans la mienne, il ne peut s'agir de soumettre au même impôt les Associations cultuelles, qui sont des Associations ordinaires et non des Associations religieuses dans le sens des lois de 1880 et de 1884.

» Mais la Commission indique, en terminant, que cet impôt, qui ne devait pas s'appliquer, *puisqu'il ne doit frapper que les Associations religieuses dissimulant des Congrégations*, pèsera cependant sur les Associations cultuelles sous la forme d'un droit de statistique.

» Or, je répète que, si le législateur de 1880 et de 1884 a introduit dans les lois en question le terme « Association religieuse », c'est pour prévenir une supercherie contre laquelle il devait se mettre en garde, c'est pour empêcher que des Congrégations religieuses ne revêtent la forme d'Associations religieuses. Donc, à aucun point de vue l'impôt en question ne doit atteindre les Associations cultuelles, pas plus qu'il ne doit atteindre aucune espèce d'Association, de quelque nature qu'elle soit, autre que l'Association religieuse voilant la Congrégation religieuse. » (1)

L'argumentation de M. Caillaux a prévalu, la Chambre a rejeté même le simple droit de statistique proposé par la Commission. On doit conclure qu'elle considérait bien que les Congrégations religieuses ou les Associations les dissimulant sont seules assujetties aux impôts établis par les lois de 1880 et 1884.

Il n'existe pas de jurisprudence sur la matière. Toutefois, un arrêt de la Chambre des requêtes du 30 nov. 1921, concernant l'affaire de l'Association des Diaconesses protestantes, est de nature à inquiéter, car il fait application des lois de 1884 et 1895 à une Association qui avait entendu se placer sous la loi de 1901. A la vérité, il s'agissait, dans l'espèce, d'un groupement qui ressemblait singulièrement à une Congrégation et « n'avait transformé son organisation, en 1912, que pour bénéficier des dispositions de la loi du 1er juill. 1901 et faire disparaître celles de ses formes extérieures qui pouvaient lui donner l'apparence d'une Congrégation » (2). Il n'en est pas moins évident que l'ap-

(1) *J. O.*, 23 juin 1905, Déb. parl., Ch., p. 2 407, col. 1.

(2) Voici le texte de cet arrêt de rejet, rendu sous la présidence de M. Mérillon :

« La Cour,

» Ouï M. le conseiller Célice en son rapport, Me Feldmann, avocat du pourvoi, en ses observations, et M. l'avocat général Péan en ses conclusions ;

» Sur le moyen unique, pris de la violation des art. 3

plication possible des lois de 1884 et de 1895, exorbitantes du droit commun, qui, au mépris de tous les principes de notre droit public, distinguent les « Associations » pour ne peser que sur celles qui poursuivent un but religieux, constitue un danger permanent de nature à paralyser trop souvent les plus généreuses initiatives (1).

114. — Droit d'enregistrement exigible sur les apports d'immeubles faits à une Association. — Nous avons vu (2) qu'il y a lieu d'admettre la légalité des apports faits à une Association par des fondateurs pour permettre à celle-ci d'avoir les biens indispensables à sa création et à son fonctionnement. Mais une question fort délicate se pose alors au point de vue fiscal : lorsqu'un apport d'immeubles est ainsi effectué dans l'acte constitutif, quel droit d'enregistrement sera exigible en dehors du droit de transcription de 2 % auquel donnera ouverture la transcription de l'apport qu'il sera nécessaire de requérir pour que l'opération soit opposable aux tiers ? Sera-ce le droit fixe de 3 francs des actes innomés ? Sera-ce le droit d'apport en Société de 1 % ? Sera-ce un droit proportionnel de mutation, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, c'est-à-dire un droit qui, en y comprenant le droit de transcription, s'élèvera à 40 % dans le premier cas, ou à 10 % dans le second ?

a) En principe, il faut écarter le droit de donation. « La donation entre vifs — décide l'art. 894 du Code civil — est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte. » Les caractères essentiels de ce contrat ne se trouvent point dans l'opération. La donation comporte un abandon définitif ; or, dans l'Association, en cas de dissolution, le prétendu donateur sera appelé à reprendre son apport, soit en vertu d'une clause expresse, soit en vertu de la disposition générale de l'art. 13 du décret du 16 août 1901. Cette circonstance est particulièrement caractéristique si l'on suppose une Association constituée pour une durée limitée, vingt ans, par exemple : il serait absolument contraire à la notion même de la donation de dire que le fondateur apporteur, qui reprendra son bien au plus tard dans vingt ans, avant même cette date si l'Assemblée vote une dissolution anticipée, ce qui est toujours possible, a réalisé une donation. D'autre part, il est certain en droit qu'une donation ne se présume point. L'apport fait plutôt songer aux offres de concours, si fréquentes quand il s'agit de travaux publics : lorsque des particuliers ont promis un concours soit en argent, soit en matériaux ou terrains, à une opération de travaux publics, il est universellement reconnu que cet acte ne se présente pas sous couleur de libéralité : c'est une collaboration à un service public (1). Pourquoi l'application de ce principe devrait-elle être restreinte aux offres de concours en vue de travaux publics ?

La jurisprudence tend d'ailleurs manifestement à considérer comme des contrats à titre onéreux les contrats de fondation et de souscription dans lesquels le disposant cherche un avantage personnel fût-il même d'ordre purement moral (2).

Tel paraît bien le cas du fondateur qui tient à créer l'Association, en retirera un avantage au moins honorifique et d'ordre moral, mettra presque toujours comme condition qu'il en restera administrateur, et, en dehors de la réalisation de l'objectif qu'il poursuit, conserve un droit de reprise le jour où l'Association cessera de fonctionner.

b) Mais, à défaut du droit de donation, le droit de vente sera-t-il exigible ? C'est la prétention actuelle de l'Administration de l'Enregistrement, formulée après de nombreuses hésitations, par une solution du 20 nov. 1919 et portée à la connaissance des agents par l'Instruction générale du 3 janv. 1921, n° 3 670 § 14.

A raison de la nouveauté et de l'importance de la question, il y a lieu de faire connaître intégralement

---

et 4 de la loi du 28 déc. 1880, 9 de la loi du 29 déc. 1884 et 3 de la loi du 16 avr. 1895 :

» Attendu que le pourvoi fait grief au jugement attaqué d'avoir à tort assujetti au droit d'accroissement et à l'impôt sur le revenu l'Association des « Dames protestantes », dite « Association des Diaconesses », alors que cette Association ne présente pas les caractères des « Congrégations, Communautés et Associations religieuses » au sens légal des articles de loi susvisés ;

» Mais attendu que de la combinaison des art. 3 et 4 de la loi du 28 déc. 1880, 9 de la loi du 29 déc. 1884 et 3 de la loi du 16 avr. 1895 il résulte que l'impôt sur le revenu et la taxe d'accroissement doivent être acquittés, sans autre condition d'exigibilité, par « toutes les Congrégations, Communautés et Associations religieuses », c'est-à-dire par les Associations qui, même sans présenter le caractère de Congrégations ou de Communautés, sont à titre principal et prédominant constituées dans un but religieux ;

» Attendu que le jugement attaqué constate que l'institution des Diaconesses, fondée en 1854 sous une inspiration religieuse, en vue de fins religieuses, n'a transformé son organisation, en 1912, que pour bénéficier des dispositions de la loi du 1er juill. 1901 et faire disparaître celles de ses formes extérieures qui pouvaient lui donner l'apparence d'une Congrégation ; qu'on chercherait en vain la trace d'une modification essentielle apportée à l'œuvre elle-même ; que la mission des Diaconesses est définie, par le bulletin de l'Association publié en 1913, dans les mêmes termes qu'elle l'était par les Statuts primitifs de 1854 ; que les Diaconesses sont présentées, dans cette publication, comme étant : « des servantes de Jésus-Christ, qui se consacrent aux soins des malades, des pauvres, des vieillards... par amour pour Dieu..., pour témoigner, par leur consécration au service de ceux qui souffrent, de leur amour pour Celui qui a donné sa vie pour nous sur la croix » ; qu'on ne saurait séparer le caractère religieux des Diaconesses de leur caractère hospitalier, et que, en formant des Diaconesses, l'Association des Dames protestantes procède au recrutement d'un personnel religieux et réalise une œuvre de propagande religieuse ;

» Attendu que de ces constatations, qu'il lui appartenait de faire, le Tribunal a conclu à bon droit que la demanderesse en cassation constitue, au sens de l'art. 9 de la loi du 29 déc. 1884, une Association religieuse passible, comme telle, des taxes qui ont été perçues par la Régie ;

» Par ces motifs : Rejette la requête. »

(1) Pour prévenir toute équivoque, une proposition de loi, déposée à la Chambre des députés le 7 juin 1907 par MM. Gayraud et de Castelnau, contenait un article unique ainsi conçu : « Les taxes spéciales établies par les lois de finances du 28 déc. 1880 (art. 3 et 4), du 29 déc. 1884 (art. 9) et du 16 avr. 1895 (art. 3) ne sont pas applicables aux Associations formées suivant le titre Ier de la loi du 1er juill. 1901. » Cette proposition n'est jamais venue en discussion, et, en dehors de l'affaire des Diaconesses dont il vient d'être parlé, la question n'a pas été portée devant les tribunaux.

(2) *Supra*, n° 15 (*Documentation Catholique*, t. 6, p. 215).

(1) D'après Hauriou (10e édit., p. 740), « Ce n'est pas une donation parce que l'auteur de l'offre a un intérêt personnel à l'exécution du travail ; aussi les offres ne sont point traitées comme des libéralités soumises à autorisation. » — Cf. Tissier, *Dons et legs*, t. 2, n° 354 ; Req., 14 avr. 1863 : D. P., 1863. 1. 402.

L'arrêt de la Chambre des Requêtes du 14 avr. 1863 (souscription pour les cloches de Saint-Martin de Clamecy) déclare que, « alors même que les sacrifices faits par lui constitueraient dans une certaine mesure une libéralité, il doit être considéré comme ayant stipulé et reçu l'équivalent de la somme qu'il s'était engagé à fournir ».

(2) Cf. Cass. civ., 28 oct. 1895 : D. P., 1896. 1. 4[illegible]

tte solution et les conditions dans lesquelles elle été rendue :

« Suivant acte sous seings privés du 1er mars 18, M. M... et cinq autres personnes ont établi, us le nom d' « Association hospitalière de S... », s statuts d'une Association constituée d'après la i du 1er juill. 1901 et ayant pour objet de recillir, d'entretenir et d'assister des vieillards indints de l'un et l'autre sexe, appartenant à la roisse de S...

» Pour permettre à l'Association de fonctionner, six membres fondateurs ont fait apport des biens cessaires à l'accomplissement du but poursuivi r l'Association et consistant en une maison sise L..., estimée 50 000 francs, et en meubles et jets mobiliers garnissant l'immeuble et évalués 00 francs.

» Il a été déclaré que cet immeuble appartient, concurrence de 12/32, à M. M..., et de 4/32, à acun des cinq autres apporteurs (art. 8).

» L'art. 11 renferme les dispositions suivantes :

« En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation. Le passif sera d'abord payé sur l'actif mobilier, puis sur l'immeuble. *Les apporteurs de l'immeuble ci-dessus visé, leurs héritiers ou ayants droit pourront le reprendre s'il se retrouve en nature, sous réserve des charges qui pourront le grever.* Le surplus de l'actif net sera attribué à des œuvres catholiques de bienfaisance désignées par l'Assemblée générale. »

» L'Association hospitalière de S... a été déclarée la préfecture du R..., le 28 mars 1918.

» L'acte du 1er mars, présenté à la formalité le du même mois, a été assujetti au droit de 0,20 % r le montant cumulé des apports (53 000 fr.) et droit de transcription sur la valeur de l'apport mobilier (50 000 fr.). Il a été transcrit au Bureau s hypothèques le 6 avril suivant.

» S'appuyant sur la jurisprudence qui résulte un arrêt de la Cour de cassation du 11 mars 1914, président du Conseil d'administration de l'Asciation soutient que, du moment où il s'agit d'une sociation constituée d'après la loi du 1er juill. 01, l'acte du 1er mars 1918 ne devait donner lieu u'au droit fixe ; il a sollicité, en conséquence, la stitution du surplus des droits perçus.

» Cette affaire donne lieu aux observations suiantes. Si l'apport fait à l'Association régie par la i du 1er juill. 1901 ne peut bénéficier de la faveur éciale qui affranchit les apports en Société de l'imôt de mutation, il n'existe aucun motif pour ne s lui appliquer le droit commun, de ne pas réclaer un droit proportionnel.

» En effet, comme le fait observer M. Wahl dans note insérée à la suite de l'arrêt du 4 août 1909 ., 1910. 1. 393), confirmé par celui du 11 mars 914, puisque la Cour refuse d'appliquer aux Assoations les dispositions fiscales qui régissent les pports dans les Sociétés ordinaires, la conséquence gique de cette doctrine est que le droit commun, notamment l'art. 4 de la loi du 22 frimaire . VII, leur est applicable.

» Une Association régulièrement déclarée, comme est l'Association hospitalière de S..., forme un re moral distinct des associés, puisqu'elle peut ter en justice, acquérir à titre onéreux dans cerines limites, posséder et administrer (art. 6 de loi du 1er juill. 1901) ; elle devient donc propriére des biens qui lui sont apportés pour l'accomissement de l'œuvre qu'elle poursuit. Pour les ssséder, il faut nécessairement qu'une mutation s'opère de la tête des fondateurs sur celle de l'être moral, et cette transmission est passible du droit proportionnel.

» Mais le tarif applicable ne saurait être celui des mutations entre vifs à titre gratuit.

» En effet, en représentation de leurs apports, les fondateurs ont droit à une quote-part dans l'actif de l'Association ; cet actif peut acquérir une plus-value, en raison, par exemple, de la situation de l'immeuble.

» Sans doute, il a été stipulé qu'en cas de dissolution l'actif net de l'Association hospitalière de S... serait attribué à des œuvres catholiques de bienfaisance désignées par l'Assemblée générale, et on peut induire de cette clause des statuts que M. M... et les cinq autres propriétaires de l'immeuble ont eu l'intention de faire une libéralité à l'œuvre qu'ils fondaient. Toutefois, l'*animus donandi* ne semble pas suffisamment démontré pour permettre de réclamer actuellement le droit de donation, puisque les intéressés ont pris soin de stipuler, dans l'art. 11 des statuts, que les apporteurs, leurs héritiers ou ayants droit pourraient reprendre l'immeuble apporté s'il se retrouvait en nature. Cette réserve indique que les fondateurs n'ont pas eu l'intention de se dépouiller définitivement.

» Il y a lieu, en conséquence, de réclamer le droit de 7 % (actuellement 10 %) sur la totalité des apports, à défaut d'accomplissement des conditions exigées par l'art. 9 de la loi du 22 frimaire an VII et sauf imputation, bien entendu, du droit de 0,20 % et du droit de transcription perçus lors de l'enregistrement de l'acte. »

Il est important de noter que l'Administration écarte fort justement la perception du droit de donation, tout au moins pour le cas où les apporteurs ont pris soin de stipuler une reprise éventuelle de l'immeuble s'il se retrouvait en nature au moment de la dissolution. Mais l'Administration prétend qu'à défaut de texte affranchissant, comme en matière de Sociétés, les apports du droit de mutation, le droit commun reprenant son empire, le droit de vente est exigible, et elle cite en ce sens l'autorité de M. Wahl.

En d'autres termes, l'apport engendrerait une mutation, et à défaut de texte spécial toute mutation à titre onéreux serait passible du droit proportionnel de vente de 10 %.

Cette solution nous paraît très contestable.

a) Il est manifeste d'abord qu'il ne saurait être ici question de vente : « La vente — dit l'art. 1582 du Code civil — est la convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer. » Il n'est pas question ici de prix.

b) Reste-t-il une mutation ? Dans la conception de la loi organique de l'enregistrement, la loi du 22 frimaire an VII, les apports ne constituent pas une mutation : c'est là un principe qu'il ne faut point perdre de vue.

Si les apports sont imposés au droit fixe, ce n'est pas par une faveur spéciale, par une dérogation à la règle de l'art. 4, soumettant au droit proportionnel « toute transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance » ; c'est simplement parce qu'ils n'emportent pas une transmission véritable. Au titre X de la loi de frimaire, sous la rubrique « de la fixation des droits », les dispositions de l'art. 68 § 3, nos 1 et 4, concernant les apports en mariage et les apports en Société, n'apparaissent pas comme constituant une exception, mais comme l'application de la règle générale (1).

(1) M. Pierre Guyot, dont on connaît l'autorité en matière fiscale, a bien voulu nous communiquer les

c) S'il y avait mutation à titre onéreux, s'ensuivrait-il d'ailleurs que le droit de vente de 10 % deviendrait exigible ? S'il est vrai qu'en matière fiscale tout est de droit étroit, il importe de constater que les lois qui ont successivement porté le tarif à 5,50 par cent francs (art. 52 L. 28 avr. 1816), 7 % (art. 2 L. 22 avr. 1905), enfin 10 % (art. 25 L. 25 juin 1920), *visent exclusivement les ventes* et non pas toutes les mutations à titre onéreux.

Il semble donc juridique d'admettre que le droit fixe actuellement de 6 francs sur les actes innomés (art. 68 § 1, n° 51, L. 22 frimaire an VII) est seul exigible.

d) A la vérité, on aurait pu concevoir, avec M. Wahl, l'exigibilité du droit qui atteint les apports en Société, droit fixe dans la conception du législateur de l'an VII, mais transformé ultérieurement, pour des motifs d'ordre purement fiscal, d'abord en droit gradué, puis en droit proportionnel réduit, et porté actuellement à 1 %. Mais la Cour de cassation, par un arrêt des Chambres réunies du 11 mars 1914, a décidé que le droit édicté sur les apports en Société ne pouvait être étendu et appliqué aux Associations.

§ VI. — Moyens de vérification accordés au fisc.

115. — Droit de communication. — En plus des moyens ordinaires de recherche et de contrôle que la loi concède contre les particuliers, l'art. 22 de la loi du 23 août 1871 et l'art. 7 de la loi du 21 juin 1875 ont conféré aux agents de l'Enregistrement des droits exceptionnels contre les Sociétés, Compagnies, assureurs, et tous autres déjà assujettis aux vérifications de l'Enregistrement par les lois en vigueur.

Ces Sociétés sont tenues, par application de ces lois, de communiquer et représenter aux agents, tant au siège principal que dans leurs succursales et agences, leurs livres, registres, titres, pièces de recette, de dépense et comptabilité, afin que les agents s'assurent de l'exécution des lois sur l'enregistrement, le timbre et l'impôt sur le revenu.

116. — Sociétés soumises au droit de communication. — Précisons donc quelles sont les collectivités soumises au droit de communication :

1° La jurisprudence reconnaît que les lois de 1871 et 1875 sont applicables à toutes les Sociétés *par actions* — mais non aux Sociétés en nom collectif, en commandite simple, *ni aux Sociétés civiles qui n'ont pas émis de titres négociables.*

C'est précisément parce que l'Administration ne peut exercer son droit d'investigation sur les Sociétés civiles que celles-ci sont souvent préférées.

2° Le droit de communication existe encore à l'encontre des Congrégations, Communautés et Associations religieuses visées par l'art. 9 de la loi du 29 déc. 1884 et qui sont débitrices de l'impôt forfaitaire sur le revenu ou de la taxe d'accroissement.

Au contraire, le droit de communication ne peut être pratiqué à l'encontre des Associations, régies par la loi du 1er juill. 1901, ni des Syndicats, régis par les lois de 1884 et de 1920, sauf néanmoins, semble-t-il, dans les cas exceptionnels où ces Associations auraient, pour se procurer des ressources, émis des titres d'obligations.

Il y a donc lieu d'appeler particulièrement l'attention sur les conséquences graves, au point de vue du droit de communication, de la création d'obliga-tions.

En résumé, les seules collectivités soumises au droit d'investigation du fisc sont les Sociétés qui sont passibles des droits de timbre et de transmission établis sur les titres négociables, et les Associations religieuses et Sociétés assimilées que vise l'art. 9 de la loi du 29 déc. 1884.

117. — Etendue de la communication. — La communication est faite sur place, sans déplacement ; elle ne peut être exercée ni les jours fériés ni pendant plus de quatre heures par jour (art. 54 L. 22 frimaire an VII).

D'après la jurisprudence, les agents sont autorisés à demander à une Société la communication de tous ses livres, registres, pièces de dépense et de comptabilité ; il a même été jugé qu'on doit comprendre dans les pièces de comptabilité le registre des délibérations du Conseil d'administration (1).

Les Sociétés ne peuvent se borner à laisser aux agents la liberté de chercher dans les archives ; elles sont tenues de leur remettre elles-mêmes les documents demandés (2).

Les agents peuvent prendre des copies ou extraits des pièces (3).

Si une Société soutenait que les pièces ont été détruites, l'Administration pourrait user de tous les moyens de preuve pour contester cette déclaration (4).

118. — Pénalités. — L'art. 5 de la loi de finances du 17 avr. 1906, qui a décuplé les pénalités anciennes, punit le refus de communication d'une amende de 1 000 à 10 000 francs en principal, qui, depuis la majoration résultant de l'art. 110 de la loi du 25 juin 1920, se trouverait portée de 1 500 à 15 000 francs, indépendamment, le cas échéant, de l'astreinte, au minimum de 100 francs par chaque jour de retard, prévue par la loi du 17 avr. 1906.

Auguste Rivet,
Avocat à la Cour d'appel de Lyon,
Professeur à la Faculté catholique de Droit

Textes administratifs

AFRIQUE FRANÇAISE

Enseignement privé et Propagande confessionnelle

RÉGLEMENTATION

Décret du 14 février 1922. (5)

RAPPORT DU MINISTRE DES COLONIES au président de la République française.

Paris, le 14 février 1922.

Monsieur le Président,

Le protocole de Saint-Germain en date du 10 sept. 19.. portant revision de l'acte général de Berlin du 26 fé...

épreuves d'un important travail qu'il prépare sur la question. Le distingué professeur de l'Institut catholique de Paris, après avoir minutieusement recherché quels sont en droit fiscal les caractères des apports, établit que le contrat d'Association n'emporte pas par lui-même transmission de propriété et possibilité de purge ; il conclut que le droit fixe des actes innomés est seul exigible.

(1) Civ., 28 févr. 1898 (*Revue des Sociétés*, 18.. p. 214) ; — Req., 14 janv. 1902 (*Rev. Soc.*, 1903, p. 7.) — Req., 21 mars 1906 (*Rev. Soc.*, 1907, p. 171).

(2) Trib. Seine, 22 févr. 1884, et, sur pourvoi : Re.. 4 mai 1885 (*Rev. Soc.*, 1885, pp. 196 et 462).

(3) Req., 27 mars 1901 (*Rev. Soc.*, 1901, p. 299).

(4) Civ., 29 déc. 1879 (D. P., 1880. 1. 73), et R.. 14 janv. 1902 (*Rev. Soc.*, 1903, p. 74).

(5) « Décret réglementant l'enseignement privé et l'exercice de la propagande confessionnelle en Afrique française. »

5 et de l'acte général et de la déclaration de Bruxelles a juill. 1890, a institué un régime de liberté pro-e en faveur des missions religieuses étrangères qui raient évangéliser les populations des colonies afri-ies.

es puissances signataires se sont engagées par cet à protéger et à favoriser, « sans distinction de natio-té ni de culte, les institutions et les entreprises reli-ises, scientifiques ou charitables créées et organisées les ressortissants des autres puissances signataires ». 'art. 11, *in fine*, de ladite convention complète ces scriptions en déclarant que : « L'application des dis-itions prévues aux deux alinéas précédents ne com-tera pas d'autres restrictions que celles qui seront essaires au maintien de la sécurité, l'ordre public, ou résulteront du droit constitutionnel de chacune des ssances exerçant l'autorité dans les territoires afri-ns. »

e projet de décret ci-après que m'a soumis M. le gou-neur général de l'Afrique occidentale française a pour d'établir dans cette colonie un régime légal de con-e tant de l'exercice des cultes que de l'enseignement vé donné par les Associations religieuses aussi bien içaises qu'étrangères. Ne faisant entre ces dernières une distinction de nationalité, le texte en question ond bien aux préoccupations qui ont présidé à l'éla-ation du protocole susvisé et se borne à préciser les sures de police intérieure que tout État demeure en it de prendre dans ses propres territoires africains. référant en cela aux dispositions des art. 24 et 26 de donnance organique du 7 sept. 1840, combinées avec es du décret du 29 mars 1880 relatif aux Associations Congrégations non autorisées rendu applicable aux onies par le décret du 3 avr. suivant, il reste entiè-ment dans l'esprit des principes mis jusqu'à ce jour application dans notre possession.

l ne soulève, par suite, aucune objection de ma part. Au cas où vous partageriez sur ce point ma manière voir, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien étir de votre signature le présent projet.

euillez agréer, Monsieur le président, l'hommage de n profond respect.

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
chargé de l'interim du ministère des Colonies,
LUCIEN DIOR.

---

e président de la République française,

Sur le rapport du ministre des Colonies,

Vu l'ordonnance organique du 7 sept. 1840, en ses . 24 et 26 ;

Vu le décret du 18 oct. 1904, réorganisant le gouverne-nt général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les art. 291 à 294 du Code pénal ;

u le décret du 29 mars 1880, relatif aux Associations Congrégations non autorisées, rendu applicable aux onies par le décret du 3 avr. 1880 ;

Vu le décret du 1er août 1921, réglementant le séjour l'établissement des étrangers en Afrique occidentale nçaise,

DÉCRÈTE :

TITRE Ier

Réglementation de l'enseignement privé.

ART. 1er. — Nul établissement d'enseignement privé d'assistance aux enfants ne sera ouvert hors de l'auto-ation administrative. Tout établissement non autorisé istant avant la promulgation du présent décret devra se urvoir de l'autorisation réglementaire dans les six mois sa publication au *Journal Officiel* de l'Afrique occi-ntale française

ART. 2. — Le fonctionnement des écoles privées et des blissements d'assistance aux enfants est soumis aux nditions suivantes :

1° Dépôt par le directeur entre les mains du gouver-ur de la colonie d'une demande d'autorisation indi-ant : la destination et le caractère de l'établissement nsi que l'importance de sa clientèle, le nombre des aîtres et des classes, le plan des bâtiments affectés à l'usage d'enseignement ou d'habitation pour les élèves ;

2° L'obligation d'appliquer les plans d'études et les programmes de l'enseignement officiel ; de tenir les registres en usage dans les écoles officielles, de fournir un rapport annuel sur la situation matérielle et morale de l'établissement ; de se soumettre à la visite des inspecteurs de l'enseignement, des médecins de l'hygiène et des administrateurs de la circonscription.

ART. 3. — L'enseignement doit être donné exclusivement en langue française, l'emploi des idiomes indigènes est interdit.

ART. 4. — Le personnel enseignant recruté à dater du présent décret sera pourvu, suivant sa qualité, des diplômes exigés, dans les écoles officielles, des maîtres européens ou indigènes.

ART. 5. — Un Conseil de surveillance de l'enseignement privé sera institué dans chaque colonie du groupe.

TITRE II

Établissements confessionnels.

ART. 6. — Aucune Congrégation ou Association religieuse, aucune église, chapelle, oratoire, aucun établissement destiné à un culte public ne pourra s'établir sans autorisation administrative.

Aucune réunion cultuelle ne pourra être tenue en dehors des établissements autorisés.

ART. 7. — La langue française ou latine et les idiomes indigènes parlés dans la colonie sont seuls autorisés dans l'exercice du culte.

ART. 8. — Aucune tournée de propagande comportant des appels d'argent aux fidèles ne peut être entreprise que sur autorisation administrative personnelle et dans les parties de la colonie désignées par arrêtés du lieutenant gouverneur.

Sanctions.

ART. 9. — Les infractions aux prescriptions du paragraphe 2 de l'art. 2 du présent décret seront déférées au Conseil de surveillance de l'enseignement privé qui, après enquête, pourra proposer au lieutenant gouverneur l'application de l'une des sanctions suivantes :

1° L'avertissement ;

2° L'interdiction à temps ;

3° La fermeture de l'établissement.

ART. 10. — Seront également fermés par mesure administrative les établissements d'instruction, d'assistance ou confessionnels qui existeront en violation des art. 1er et 6.

Les contrevenants, de même que ceux qui enfreindraient les dispositions des art. 3, 4 et 7, seront traduits devant les tribunaux compétents et punis d'une amende de 100 francs à 500 francs.

En cas de récidive, la peine sera de 200 francs à 1 000 francs d'amende.

Les infractions à l'art. 8 seront punies d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 500 à 1 000 francs, qui sera, en cas de récidive, de 1 000 à 3 000 francs, indépendamment des sanctions qui pourraient être encourues dans le cas où les actes tomberaient sous le coup de la loi pénale.

La confiscation du produit des quêtes sera obligatoirement prononcée au profit du budget local.

Les dispositions de l'art. 463 du Code pénal [circonstances atténuantes] pourront être appliquées aux délits prévus par le présent décret.

[*Le J. O. ne comporte pas d'art. 11.*]

ART. 12. — Dans tous les cas, l'expulsion de la colonie pourra être prononcée par l'autorité administrative.

ART. 13. — Des arrêtés du gouverneur général de l'Afrique occidentale française préciseront, s'il y a lieu, les conditions d'application du présent décret.

ART. 14. — Le ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française et au *Bulletin officiel du ministère des Colonies.*

Fait à Paris, le 14 février 1922.

A. MILLERAND.

Par le président de la République :

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
chargé de l'intérim du ministère des Colonies,
LUCIEN DIOR.

DOSSIERS DE LA « DOCUMENTATION CATHOLIQUE »

Le développement juridique et social de la Convention collective de travail

MOUVEMENT SOCIAL ABOUTISSANT A LA LOI DE 1919

Loi du 25 mars 1919.

Sens de l'évolution qui continue après la loi.

Le début de cette étude a paru dans la Documentation Catholique, *t. 7, col. 171-192.*

M. MAURICE EBLÉ *y a examiné:* A) Les faits : *Histoire de la convention collective jusqu'à la loi de 1919; le contenu des conventions collectives;* B) La jurisprudence : *droit d'intervention des Syndicats; parties liées par la convention; dommages-intérêts à la partie lésée.*

Afin de montrer ce que devrait être la législation en pareille matière, l'auteur se demande ensuite quelle est la nature de la convention collective et comment a réagi l'opinion en présence du problème.

PREMIÈRE PARTIE

Évolution sociale vers la détermination collective des conditions du travail.

(Suite et fin.)

C) LA DOCTRINE ET L'OPINION

L'observation des *faits* et l'examen de la *jurisprudence* font ressortir l'antinomie de la *pratique* et du *droit.*

Quel est le but de la convention collective ? Evidemment, elle se propose de mettre en accord la discussion des conditions du travail avec un état de choses dans lequel la discussion individuelle est impossible ou inefficace ; elle veut répondre à ce besoin social de posséder des règles professionnelles générales. Si elle ne procure pas cet avantage, elle n'a pas de raison d'être.

Tel est l'esprit du mouvement social. Cependant, pour y satisfaire, notre droit ne dispose pas de moyens adéquats. Ce n'est pas par complaisance que la jurisprudence s'efforce de suivre le mouvement social : son rôle est d'appliquer à des situations concrètes des règles de droit ; elle doit prendre la situation sociale dans sa réalité.

Or, la réalité apporte une réglementation contractuelle de portée générale ; le droit ne dispose que de ses règles sur les contrats individuels ; pour appliquer ces règles à la convention collective, il veut trouver en celle-ci une collection d'engagements individuels.

Par quelles théories juridiques peut-on arriver à cette conciliation ? Nous n'avons pas l'intention d'entrer sur ce terrain théorique. De nombreux auteurs se sont attachés à résoudre ce problème. Dans son ouvrage sur *La nature juridique de la convention collective de travail*, M. Jean Brèthe a savamment exposé les différentes doctrines, et nous ren voyons à ce travail d'un vif intérêt (1).

Délaissant ce problème juridique pur, nous obser verons qu'à la doctrine incombe une autre tâche qu d'adapter aux faits sociaux le droit *existant :* el cherche quelle *nouvelle* expression doit revêtir l droit pour correspondre à la nature intime des fait C'est un problème juridique pratique. Il se décom pose en deux points : *savoir ce qu'est substantielle ment la convention collective ; formuler des règl de droit qui respectent la nature de l'acte.*

Le premier point comporte essentiellement un observation d'ordre social, car il s'agit de connaît la volonté des contractants. Au moment où il abor dans son *Rapport* les « considérations juridiques s la convention collective du travail », M. Groussi a raison de mettre cette étude sous ce rappel c principes formulé par M. Henri Capitant (2) : « faut se garder d'oublier cette règle essentielle e matière d'interprétation des contrats, à savoir q le jurisconsulte ne doit jamais déformer l'opératio faite par les parties, ni altérer ou modifier les co séquences juridiques qu'elle doit normalemen régulièrement produire pour satisfaire la volon des contractants. Toute construction juridique q conduit à dénaturer l'acte doit donc être sans hé tation rejetée. »

Mais il ne suffit pas à la doctrine de respecter volonté des contractants, en une matière où ce volonté tend à produire des effets qui dépassent puissance : les contractants cherchent à modifi des relations sociales où ils ne sont pas seuls eng gés ; ils extériorisent, dans la mesure où ils le pe vent, une aspiration à un état social modifié. Ce aspiration exprime-t-elle une évolution sociale do le droit ait à tenir compte ? Les effets généraux q voudraient obtenir les contractants sont-ils com mandés par l'état social réel ?

Ainsi la volonté des contractants offre deux aspe à l'observateur. On peut la considérer en elle-mêm et comme expression d'un état de choses qui expliq sa formation ; elle est à la fois un acte et un sign un acte dont il faut pénétrer le sens en tenant comp des considérations sociales qui l'ont déterminé ; u signe qui révèle un certain état social. Sous le pr mier aspect, on *explique* la convention collective sous le second, on la *justifie.*

Dans cette première partie du problème juridiq pratique, la doctrine rencontre donc l'opinio comme une donnée positive.

Dans la seconde, qui consiste à formuler le droi la doctrine porte ses conclusions au législateur : co clusions de deux sortes, comme l'examen qui l précède : il faut assurer les conséquences juridi ques du contrat selon sa nature ; il faut modifier conception même que le droit se fait de la natu du contrat, s'il est démontré que cette concepti ne correspond pas à la réalité sociale.

---

(1) Il ne se borne d'ailleurs pas — son titre l'expri assez — à rapporter les doctrines qui tentent de justif la *pratique* du droit, mais il montre *ce que devrait* ê cette pratique pour respecter la nature de la conventi collective.

(2) *Cours de législation industrielle,* professé à Faculté de droit de Paris, p. 458. Cité dans *Rapport Gro sier,* p. 418.

e simple exposé du problème laisse suffisamment sentir le nombre et la variété des discussions qu'il ulevées ; on en formerait des volumes. Nous n'en endrons que ce qui est absolument indispensable r suivre, objectivement, la marche des faits.

— Nature et rôle de la convention collective.

uel but recherchent les parties engagées dans convention collective ? Poser des conditions érales qui s'imposeront à tous les contrats parliers, de telle sorte qu'aucun adhérent à la contion ne puisse travailler ou faire travailler à utres conditions. Ce que les parties cherchent éaliser, c'est proprement une *réglementation*. Il porte de noter l'emploi de ce terme par les eurs, quand ils expliquent le caractère de la vention collective, alors même qu'ils attribuent a convention la nature *juridique* du contrat ; ne peut, semblerait-il, se faire entendre si l'on mploie ce mot qui implique cependant une contion juridique différente de celle du contrat. Il rime seul la pensée des contractants.

Par nature, la convention collective cherche à endre à des tiers : ses adhérents s'engagent, en t, à ne pas souscrire de conditions différentes à-vis de non-adhérents : l'ouvrier engagé ne ra pas en accepter d'un employeur non engagé ; patron engagé ne devra pas en imposer à un vrier non engagé. Par suite, comme le remarque Colson, « l'obligation individuelle, née de la contion collective pour chacun des adhérents, le lie, *n seulement envers les membres du groupe avec uel a traité celui dont il fait partie*, mais encore *vers les membres de son propre groupe* » (1). ci ne peut résulter de la doctrine des contrats, l'on doit bien y reconnaître un caractère particur de la convention collective, dont on ne saurait pecter l'esprit qu'en admettant que « chaque rticipant a un intérêt direct et personnel à ce 'aucune infraction ne soit commise par ses cosociés, fût-elle admise et tolérée par l'autre rtie » (2).

Nous nous orientons là vers les actes à nature glementaire. M. Jay observe :

En règle générale, le Comité de grève, le Syndicat ofessionnel, ne stipule pas seulement pour ceux qui nt constitué ou pour ses membres. Il stipule pour tous ouvriers d'une profession dans une région donnée. rôle de ce Comité ou de ce Syndicat se rapproche ainsi gulièrement de celui que remplit une administration ntrale ou locale lorsque cette administration oblige les trepreneurs des travaux qu'elle a mis en adjudication garantir aux ouvriers qu'ils emploient des conditions travail minima, par exemple un salaire au moins al au salaire normal de la profession et de la région. Il faut aller plus loin et reconnaître que nous sommes sur les confins du Droit public et du Droit privé. Syndicat n'apparaît-il pas, à certains égards, dans le ntrat collectif de travail, comme le délégué et le prérseur du législateur ? Ce qu'il y a de certain, c'est 'on ne donnerait du contrat collectif de travail qu'une ée incomplète et, par suite, inexacte, qu'on ne ferait rtout pas comprendre l'avenir qui lui peut appartenir, on ne mettait en relief l'incontestable tendance qu'a contrat collectif de travail à créer une *législation professionnelle* plus ou moins directement obligatoire pour tout un métier (1).

D'ailleurs, remarque M. Jay, bien des clauses du contrat collectif dépassent le cadre du contrat de travail proprement dit (2) et posent des règles qui intéressent l'exercice de la profession.

Si l'on considère sa *finalité*, la convention collective tend à être une réglementation de droit public. Et l'on exprime à la fois ce que fait réellement et actuellement (*in actu*) le contrat collectif et sa finalité — rencontre assez impressionnante — en le définissant, ou mieux en l'appelant de son vrai nom : « *réglementation contractuelle* (3) *des conditions du travail* ».

De ce que les parties prétendent édicter une réglementation, il ne suit pas que leur volonté se réalisera : nous savons, au contraire, que la jurisprudence, se renfermant dans la notion de contrat, autorise même la dérogation par contrats individuels — éminemment contraire à l'esprit de la convention collective. Mais peu importe en ce moment : nous observons dans la réalité le but de la convention collective. Si le droit ne permet pas de l'atteindre, il appartiendra au législateur de réformer le droit.

On ne peut le lui demander qu'à une condition : il faut que le but de la convention collective, *expliqué* par l'observation, soit en outre *justifié* par des considérations de nécessité ou d'intérêt social.

La convention collective est-elle un produit naturel de notre état social ? Les faits déjà répondent, et à eux seuls appellent l'intervention du législateur, car, selon les paroles de M. Colson (4), c'est « précisément le rôle du législateur, en cette matière comme en toute autre, non pas d'inventer le droit, mais de le définir, en dégageant la portée juridique des actes engendrés par les besoins de la pratique ».

Il importe cependant de ne pas simplement accueillir les faits, mais de voir en quoi ils sont conformes ou contraires à une évolution sociale naturelle, afin de ne pas élever une digue là où il faut un canal.

La doctrine reconnaît unanimement que la convention collective dérive d'une nécessité sociale. Ecoutons M. Jay l'expliquer, quand il parle du *rôle* du contrat collectif (5) ; sa pensée ne saurait représenter dans tous les points une pensée commune, mais elle résume les considérations émises par les auteurs.

On dit couramment, en pensant à la grande industrie, que le contrat collectif « est la condition même de toute discussion libre et utile des clauses du contrat de travail ». Formule exacte, mais incomplète. « On peut affirmer que dans l'usine contemporaine, qui occupe parfois des centaines ou même des milliers d'ouvriers, le contrat sera collectif ou ne sera pas. » Cela, non seulement à cause de l'inégalité entre le patron et l'ouvrier, mais surtout parce que le régime même de la grande industrie rend la discussion individuelle sans objet : il est impossible d'accorder aux ouvriers des conditions différentes. Si même l'ouvrier pouvait discuter *librement* le contrat individuel de travail, il ne pourrait pas toujours le faire *utilement*, en raison des complications techniques.

Mais le rôle du contrat collectif ne se trouve pas

(1) Rapport présenté à la Société d'études législaves par M. Colson, ingénieur en chef des ponts et aussées, conseiller d'Etat : *Bulletin de la Société d'études gislatives*, 1907, p. 182 (cité dans *Rapport Groussier*, 386).
(2) *Ibid.*

(1) Raoul Jay, *Qu'est-ce que le Contrat collectif de travail* (Paris, Bloud, 1908), p. 8.
(2) V. *supra* (*D. C.*, t. 7, col. 177-180), le chapitre « Le contenu des conventions collectives ».
(3) Ici M. Jay intercale le mot « *préalable* », qui nous paraît former pléonasme avec la notion de réglementation.
(4) Cité dans *Rapport Groussier*, p. 415.
(5) *Loc. cit.*, chap. II.

principalement déterminé par les conditions de la grande industrie. « Le rôle essentiel du contrat de travail, c'est de régler la concurrence entre ouvriers comme la concurrence entre patrons. La coalition ouvrière, l'entente des ouvriers ne peut que régler la concurrence entre ouvriers ; la coalition patronale, l'entente des patrons ne peut que régler la concurrence entre patrons. Le contrat collectif lie et solidarise les deux réglementations. Il n'est pas besoin de longues réflexions pour reconnaître que cette double concurrence constitue le plus redoutable des obstacles que rencontre l'amélioration des conditions du travail. »

L'heureuse influence industrielle du contrat collectif réside en ce qu'il déplace le terrain de la concurrence: celle-ci ne s'exercera plus sur les conditions du travail, mais sur l'organisation de la production et de la vente. Sous ce point de vue, le domaine du contrat collectif, loin de se restreindre à la grande industrie, s'étend avec plus de raisons encore à la petite industrie et au travail à domicile, où la concurrence est la plus vive.

Et si ce point de vue est exact, il apparaît que le contrat collectif, à l'ordinaire, ne réglementera qu'insuffisamment la concurrence s'il se borne à déterminer les conditions de travail d'un seul établissement. « Pour rendre tous les services qu'on attend de lui, le contrat collectif devra, suivant les cas, s'étendre à tous les établissements de la même industrie dans une ville, une région ou même un pays tout entier. » On peut même prophétiser sans témérité des contrats collectifs internationaux.

Aussi M. Jay conclut-il : « Je crois, en somme, que plus on y réfléchira, plus on devra reconnaître que la réglementation de la concurrence est vraiment l'œuvre propre et originale du contrat collectif de travail. »

Il nous semble, quant à nous, que le développement industriel se produit bien dans le sens d'une organisation des rapports collectifs : au lendemain de la guerre, nous assistons à une multitude de manifestations corporatives par où s'exprime le sentiment de la dépendance dans laquelle la communauté d'intérêts tient le particularisme des intérêts privés. Il est loisible à chacun d'en faire l'observation facile, et nous nous contenterons d'invoquer un seul témoignage, celui de M. Eugène Mathon, dans son discours de clôture de la Semaine du commerce extérieur, tenu à Paris, en juin 1921 : « Nous avons à vaincre le vieil esprit d'individualisme d'autrefois, il faut nous organiser, c'est-à-dire réaliser l'économie des forces, la coordination des efforts, accepter une discipline, apprendre à recourir à la collectivité en même temps que lui apporter notre concours, sans pour cela renoncer à l'initiative privée... Des semaines de cet ordre constituent une méthode de travail nouvelle : elles réunissent, en effet, tous ceux qui concourent à la production ou à la vente d'une façon directe ou même indirecte : les industriels comme les commerçants, les patrons comme les travailleurs de l'intelligence et les travailleurs manuels. Tous ceux qui ont cette conception que le travail c'est l'ordre sont réunis pour discuter leurs intérêts communs. Ainsi, le Syndicat, dont on a voulu faire un instrument de lutte, apparaît, au contraire, comme un trait d'union, et de destructeur devient constructeur. » (1)

Cette orientation ne résulte pas d'idées sociales préconçues, mais du fait économique. M. Mathon le déclarait : « Je ne me fais pas illusion : ce ne sont pas ces mots de concorde et d'union qui réaliseront l'accord nécessaire, mais bien la pression des év[é]nements, la dure nécessité. » Et voilà ce qui no[us] importe ici : nous n'enregistrons plus des aspi[ra]tions, nous ne parlons pas justice ; il s'agit d'obse[r]ver la réalité sociale : elle nous apparaît, sous s[on] froid aspect économique, comme imposant la régl[e]mentation de la concurrence. Et la convention co[l]lective de travail, qui est un des instruments de cet[te] réglementation, entre dans le cadre des faits com[]posant l'état social avec lequel le droit devra s'a[c]corder. Il lui faudra en pénétrer le sens, en co[n]cevoir l'exacte nature, pour exprimer ses règles [en] fonction de la vie.

(1) *Journée industrielle*, 25 juin 1921.

II. — L'opinion.

Pour rendre plus sensible le caractère intime [de] la convention collective, la montrer comme [un] produit naturel de notre état social, nous no[us] sommes transportés un instant à l'époque contem[]poraine, qui en a vivement accusé les traits. Mai[s] avant la loi de 1919, ni l'opinion ni le législat[eur] ne pouvaient en être aussi frappés que les juris[tes] et les sociologues.

Lorsque, sortant de la simple pratique, les int[é]ressés furent provoqués, par le dépôt d'un proj[et] de loi, à formuler leurs principes, ils s'élevèrent assez généralement contre la législation proposée.

A vrai dire, les motifs ne sont pas de même for[ce] chez les patrons et chez les ouvriers ; on le compre[nd] si l'on pense au double rôle de la convention co[l]lective : en tant qu'elle établit une certaine égali[té] entre les contractants, elle ne peut déplaire au[x] ouvriers, tandis que les patrons y verront une re[s]triction à leur prédominance ; d'autre part, [les] effets de la concurrence sont plus immédiateme[nt] ressentis par les ouvriers, qui la voient jouer ent[re] eux au détriment de leur intérêt personnel ; la co[n]currence n'apparaît pas aux patrons sous un jo[ur] aussi brutal : ils la jugent en fonction d'un systè[me] économique, d'une conception industrielle qu'il le[ur] faut répudier pour changer d'attitude sur le poi[nt] spécial des conventions collectives : individualis[tes] pour eux-mêmes, pratiquant la concurrence ent[re] eux, comment, il y a quinze ans, auraient-ils com[]pris que le contrat collectif « lie et solidarise l[es] deux réglementations » qu'établissent l'ente[nte] ouvrière, d'une part, et l'entente patronale [de] l'autre, alors qu'ils menaient leurs propres affair[es] à l'encontre du principe de solidarité industrielle ?

Aussi bien, quand fut déposé le premier proj[et] de loi, le 2 juill. 1906, les critiques des ouvrie[rs] provinrent-elles de considérations extrinsèques. [La] C. G. T., à cette époque, a seule la voix assez for[te] pour se faire entendre. A son Congrès d'Amien[s] en 1906, elle proclame que les projets de lo[i] ouvrières ont pour objet « d'entraver le développ[e]ment du syndicalisme » et que le droit nouve[au] auquel elle aspire « ne peut sortir que des lut[tes] ouvrières sur le terrain économique ». Le Congr[ès] de Toulouse, en 1910, fait mieux ressortir les di[s]tinctions que fait la C. G. T. entre la pratique [du] contrat collectif, qu'elle favorise, et sa régleme[n]tation légale, qu'elle repousse dans l'idée q[ue] « toutes nouvelles stipulations légales constitueraie[nt] des restrictions ». Le défaut de netteté, les erreu[rs] commises sur la portée de l'acte législatif empêche d'accueillir comme une critique sérieuse les déba[ts] de ces Congrès (1).

Un article du projet de 1906, qui aurait attiré [la] sympathie de la C. G. T., c'est l'*art. 18*, sur lequ[el]

(1) En voir un résumé dans le *rapport Groussi[er]*, pp. 404 et suiv.

[form]ulaient précisément les griefs des organi[sati]ons patronales. Il faut le citer :

[Lo]rsqu'il n'existe qu'une seule convention collective [rela]tive aux conditions du travail pour la profession ou [ré]gion, et que cette convention collective a été déposée [au s]ecrétariat du Conseil des prud'hommes ou au greffe [de l]a justice de paix, conformément à l'art. 13, les em[ploy]eurs et les employés seront, jusqu'à preuve contraire, [pe]ndant la durée de la convention collective, présumés [l'av]oir accepté, pour le règlement des rapports nés des [cont]rats de travail intervenus entre eux, les règles posées [par] la convention collective (1).

[N]ous ne nous étonnerons pas d'entendre les [Cha]mbres de commerce (2) condamner cet article, [mai]t elles défigurent d'ailleurs la portée en l'exa[mina]nt, car elles paraissent croire qu'on ne peut s'y [sous]traire que par des moyens extrêmes et compli[qué]s. Mais nous observerons : 1° que leurs critiques [von]t jusqu'au principe même de la convention col[lect]ive ; 2° qu'elles se maintiennent après 1910, alors [que] le second projet a éliminé l'art. 18. Or, elles [co]mmettent en cela une erreur égale à celle des Syn[dica]ts ouvriers, car le principe de la convention [coll]ective ne se fonde pas sur la loi, mais sur le [dro]it commun, existant, pratiqué ; il ne peut s'agir [de] restreindre les possibilités de contracter qui [résu]ltent du droit commun, et la loi n'a besoin de [déf]endre personne contre la convention collective [lor]sque celle-ci n'est pas obligatoire.

[A] la Fédération des industriels et commerçants [fra]nçais, en 1907, M. de Ribes-Christofle présentait [le] projet de loi comme une grande machine de [gue]rre contre le patronat, parce que le rôle de la [con]vention sera « de limiter par avance, par des [tari]fs, la « liberté de contrat » entre employeurs et [em]ployés ». Et il s'écriait :

[L]e contrat collectif entre patrons et Syndicats est-il [poss]ible ?

[E]n principe, oui ; actuellement, non, pour les raisons [qui] seront exposées tout à l'heure.

[M]ais le contrat collectif qui proclamerait des règles [gén]érales auxquelles tous devraient s'astreindre est-il ad[mi]ssible ?

[J]amais, quoi qu'il arrive (3).

« Jamais » imprudent ! Un laps de temps bien [cou]rt devait suffire à le rétracter !... Mais restons en [190]7, et à la Fédération des industriels et des com[me]rçants. M. Paul Beauregard, député libéral pour[tan]t, mais juriste, démontrait à la Fédération l'er[reu]r d'appréciation commise sur la nature de la loi :

[S]upposez, Messieurs, que vous ayez demandé et obtenu [la] suppression des art. 12, 13 et 14 [qui posent le prin[cip]e de la convention collective], vous n'aurez rien fait. [Vou]s aurez montré que les conventions collectives ne vous [plai]sent pas. Vous ne les aurez pas empêchées de se [for]mer. Ce genre de convention existe, non pas en vertu [des] articles du projet de loi, mais en vertu du droit qu'a [cha]cun de vous de contracter comme il lui convient.

... Il y a déjà de ces conventions ; on n'a pas attendu, [pou]r les faire, le projet de loi ; on a simplement utilisé [les] droits qui sont dans le patrimoine commun de tous [les] Français et on s'est entendu comme on a pu. Si les [Sy]ndicats ne vous donnent pas des garanties suffisantes, [exi]gez-en ; la loi n'a pas à vous en fournir. Elle constate [qu']il y a des patrons et des ouvriers qui, par groupements, s'entendent pour faire certains contrats. Nous ne devons pas lui demander de s'y opposer (1).

Nous ne discuterons pas la valeur des objections soulevées dans le monde industriel contre la convention collective ; l'erreur dans la façon dont on posait la question devait être signalée, parce qu'elle dénature l'œuvre positive proposée au législateur, mais, cette entrave levée, nous n'avons à retenir ici l'opinion des patrons et des ouvriers que comme un fait, qui explique dans une assez large mesure l'attitude à laquelle le législateur s'est arrêté.

Le législateur ne doit pas considérer les questions dans l'abstrait, mais en tenant compte de l'état des mœurs.

Aussi les objections de fait présentent-elles plus de force que les objections de principe. A cet égard, les patrons tiraient de l'état de l'organisation ouvrière des arguments plus sérieux : beaucoup reprochent aux Syndicats de n'offrir aucune garantie, ni numérique, ni morale, ni pécuniaire. Nous n'en discuterons pas davantage, mais, tournés encore vers les faits, nous remarquerons que la pratique a raison de bien des hostilités. L'usage même des conventions collectives devait réagir sur l'état des organisations contractantes. Le législateur ne pouvait méconnaître ce point de vue qu'éclairait vivement l'histoire de la convention collective en Angleterre.

Chez beaucoup de patrons, le motif de l'hostilité contre le contrat collectif est leur hostilité contre le Syndicat. Or, là où le contrat collectif fonctionne, il se produit souvent un effet inverse ; ainsi des patrons anglais, adversaires des *trade unions*, ne désirent pas leur disparition *parce qu*'elles permettent la réglementation collective des conditions du travail, qu'à l'épreuve ils ont jugée avantageuse pour les deux parties.

Telle est l'observation d'un enquêteur américain que nous rapporte M. Jay (2). A lire les témoignages qu'il a recueillis, on se représente que le patronat anglais raisonne ainsi : La question n'est pas de savoir ce qu'on préfère — on préférerait toujours être le maître absolu, — mais ce qui donne le meilleur résultat. Et M. Low résume en ces mots son enquête : « En dépit de divergences sur les détails, même de désaccords sur les principes, il y a accord essentiel quant au service que la trade-union a rendu en substituant à l'arrangement qui se forme individuellement entre l'employeur et l'employé la méthode plus satisfaisante et plus scientifique du contrat collectif, grâce auquel les porte-parole du métier peuvent se faire entendre et qui assure pratiquement chez tous les employeurs l'uniformité des salaires, des heures de travail et des autres conditions de l'emploi. »

III. — La tâche du législateur.

Voici donc le législateur en possession des éléments du problème ; il connaît la nature des faits au sujet desquels il lui faut définir le droit : on lui a expliqué la *volonté des contractants*, qu'il doit respecter ; on lui a dit aussi que la pratique des contrats collectifs signifiait une *évolution sociale* dont il avait à suivre le sens. Mais, si la doctrine lui apporte cette double conclusion de son examen et lui permet de savoir ce qu'est substantiellement la convention collective en acte et en puissance, l'opinion représente au législateur l'état des mœurs

(1) Le texte des projets de lois successifs se trouve aux [an]nexes du *Rapport Groussier*.
(2) Le *Rapport Groussier* rapporte leurs avis, pp. 392 [et] suiv.
(3) Cité dans *Rapport Groussier*, p. 400.

(1) *Id.*, p. 401.
(2) *Loc. cit.*, pp. 54 et suiv. : enquête de M. Low en 1903.

et le renseigne sur le crédit que rencontre la convention collective.

Recevant les conclusions des études doctrinales, le législateur se pose deux problèmes : 1° *assurer les conséquences juridiques du contrat ;* 2° *développer les effets du contrat dans le sens de l'évolution sociale.*

Selon qu'il envisagera l'un ou l'autre problème, les objections présentées par l'opinion auront une valeur différente : presque nulle dans le premier, très importante dans le second. C'est que l'opinion ne peut empêcher de régler ce qui existe, quoi qu'elle en pense, et ses divergences même obligent à préciser des relations juridiques naissant de faits incontestables. L'opinion fait, au contraire, partie intégrante de l'évolution sociale.

Au surplus, comme le remarquait M. Gavelle, industriel, dans son rapport au Comité républicain du commerce, de l'industrie et de l'agriculture, les avis des Chambres de commerce « ne contiennent que des observations purement négatives » (1) ; on peut en dire autant des résolutions votées par la C. G. T. Le Parlement ne peut tenir compte d'indications de cet ordre dans une œuvre juridique. Quand interviennent des considérations sociales, il en sera d'autant plus impressionné que lui-même vit et pense dans le présent, beaucoup moins sensible aux vues d'avenir que les logiciens juristes et les réformateurs sociologues.

1° Assurer les conséquences juridiques du contrat. — Ce premier problème a été défini en ces termes par M. Colson, rapporteur du texte adopté par la Société d'études législatives, dont les travaux ont exercé sur la rédaction de la loi une influence presque absolue :

> La Commission... a pris pour point de départ ce fait, que les conventions collectives constituent un mode de détermination des conditions de travail déjà assez fréquemment employé, et appelé sans doute à se développer avec la concentration industrielle. Elle a reconnu que, bonnes ou mauvaises, ses conventions sont sanctionnées par la législation actuelle qui reconnaît la validité de tout contrat, du moment où il n'est ni prohibé par un texte formel ni contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public — mais que l'absence de législation sur la matière et l'inexpérience juridique des parties laissent souvent planer la plus grande incertitude *sur la portée de ces accords, sur l'étendue des obligations qui en résultent, sur les personnes liées par ces obligations et sur les sanctions dont elles sont susceptibles.* Il lui a paru que c'était précisément le rôle du législateur, en cette matière comme en toute autre, non pas d'inventer le droit, mais de le définir, en dégageant la portée juridique des actes engendrés par les besoins de la pratique, de manière à éclairer les parties sur certaines conséquences de ces actes que trop souvent elles n'aperçoivent pas, et à guider les juges lorsqu'ils ont à suppléer à l'incertitude des stipulations dont le sens et la portée sont débattus devant eux. C'est pour ces raisons qu'elle a été unanime à reconnaître la nécessité de traiter la matière des conventions collectives, du moment où elle élaborait une législation sur le contrat de travail (2).

Nous avons souligné les mots qui tracent le programme du législateur. En définissant ainsi le droit dans sa généralité, on lui demandera d'apporter des solutions à quelques points précis, sur lesquels, nous l'avons vu, l'incertitude régnait dans la doctrine ou la jurisprudence. La loi devra dire :

Si le Syndicat est un simple intermédiaire ou une partie contractante distincte des membres qu'il représente ;

A quelles conditions les signataires de la convention possèdent un pouvoir régulier ;

Si l'adhérent à une convention peut y déroger par contrat particulier ;

Quel lien se forme entre l'adhérent à la convention et les membres de son propre groupe ;

Dans quelle mesure la convention réagira sur les tiers ;

Quelle est la durée de la convention ;

Si, du fait que ses membres souffrent d'un manquement à la convention, le Syndicat éprouve un préjudice dont il puisse demander réparation ;

Si le Syndicat peut exercer les actions de ses membres.

Nous verrons, au cours de l'étude d'ensemble de la loi, comment le législateur a réglé ces points contestés.

2° Développer les effets du contrat dans le sens de l'évolution sociale. — En s'appliquant à cette tâche, le législateur n'échappera pas au second problème, qui dépasse le premier mais le compénètre en partie.

Ainsi ne peut-il envisager la limitation du droit de l'adhérent à conclure un contrat particulier, déterminer la répercussion de la convention sur les tiers sans prendre parti sur la nature de la convention collective. Se renfermera-t-il dans la notion de contrat ou reconnaîtra-t-il à la convention collective une certaine valeur réglementaire ?

Déjà, en fixant obligatoirement ces points, il prendra une orientation. Voudra-t-il, en outre, accueillir les postulats de l'évolution sociale, qui posent ces interrogations :

La convention collective exprime-t-elle les « usages de la profession » ? et, à ce titre, convient-il de considérer, comme le proposait l'art. 18 du projet de 1906, qu'une convention existant seule dans une région est présumée dominer tous les contrats de travail de la profession intéressée ? Le Syndicat peut-il intervenir en justice sans autre motif que l'intérêt professionnel ?

La doctrine et la jurisprudence ont eu à examiner aussi ces questions. Mais le législateur tiendra compte surtout de l'état de l'opinion. Comme elle n'est pas toujours conforme à la réalité sociale, il en résultera un désaccord entre les solutions adoptées par le législateur dans le second problème qui lui est soumis : obligé de traiter certains points communs avec le premier problème, il le fera forcément dans le cadre de ce premier problème, en se préoccupant de la réalité sociale, puis il abandonnera cette attitude dès qu'il ne subira plus la contrainte juridique.

Ainsi la loi de 1919 constituera une transaction entre l'appel logique des nécessités sociales et l'état de mœurs présent.

MAURICE EBLÉ.

---

(1) V. *Rapport Groussier*, p. 402.
(2) Cité dans *Rapport Groussier*, p. 415.

NOS TABLES DU SECOND SEMESTRE DE 19[illegible]

Un accident a retardé nos Tables analytique, onomastique et chronologique du second semestre de 1921. Il est réparé. L'ensemble de la rédaction est terminé ; la composition typographique, nécessairement longue, est en très bonne voie, et nous espérons que les Tables parviendront à nos abonnés dans les premiers jours du mois prochain.

Imp. PAUL FERON-VRAU, 3 et 5, rue Bayard, Paris, VIII°. — *Le gérant :* A. FAIGLE.